

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
E-mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 156
N° 28**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 28
no Tiunu 2007

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 13 IDV du 21 mai 2007 modifiant l'arrêté n° 234 IDV du 27 avril 2005 instituant un syndicat mixte entre les communes de Arue, Faa'a, Papeete, Paea, Pirae, Punaauia, Mahina et la Polynésie française pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete	2288
Arrêtés n° 1272, n° 1274 et n° 1275 CAB du 7 juin 2007 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines	2289
Arrêté n° 1277 CAB du 8 juin 2007 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines	2290
Arrêté n° HC 380 SATPN du 13 juin 2007 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) au titre de l'année 2007 et portant nomination de la commission de surveillance de ces épreuves	2290
Arrêté n° HC 381 SATPN du 13 juin 2007 portant nomination du jury des concours interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) au titre de l'année 2007	2292
Arrêté n° HC 1002 DRCL du 15 juin 2007 portant abrogation de l'arrêté n° 10-DRCL du 4 janvier 2007 constatant l'option de M. Michel Yip pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française	2293

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT — POLYNESIE FRANÇAISE

Conventions santé n° 87-07 et n° 88-07 du 1er juin 2007 relatives à la participation de l'Etat au financement des actions de santé de la Polynésie française (informatisation de la direction de la santé et amélioration de la sécurité et de la qualité de la prise en charge au sein des structures de santé de Polynésie française). (Extraits)	2294
---	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche	2296
Délibération n° 2007-18 APF du 19 juin 2007 relative à la demande de reconnaissance par l'Etat des titres à finalité professionnelle préparés en Polynésie française et délivrés par le ministre en charge de la formation professionnelle.....	2297
Délibérations n° 2007-19 et n° 2007-20 APF du 20 juin 2007 portant approbation des comptes financiers de l'exercice 2005 et affectation des résultats en report à nouveau de l'Institut de la statistique de la Polynésie française et de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce	2298
Délibération n° 2007-21 APF du 21 juin 2007 portant approbation du compte financier du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) pour l'exercice 2005 et affectant son résultat	2299
Délibérations n° 2007-22 APF et n° 2007-23 du 21 juin 2007 portant approbation des comptes financiers de l'exercice 2005 et affectation des résultats en report à nouveau du Centre de recherche et de documentation pédagogiques de la Polynésie française (CRDP) et de l'Etablissement d'achats groupés	2300
Délibération n° 2007-24 APF du 21 juin 2007 portant approbation du compte financier de l'école normale mixte de Polynésie française pour l'exercice 2005 et affectant son résultat	2301
Délibération n° 2007-25 APF du 21 juin 2007 portant approbation du compte financier de l'exercice 2005 et affectation du résultat en report à nouveau de l'Institut Louis-Malardé	2302
Délibération n° 2007-26 APF du 21 juin 2007 portant approbation du compte financier de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge des enfants et adolescents déficients intellectuels dénommé "Institut d'insertion médico-éducatif" pour l'exercice 2005	2303
Délibération n° 2007-27 APF du 21 juin 2007 portant approbation du compte financier de l'exercice 2005 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah	2303
Avis n° 2007-6 A/APF du 19 juin 2007 sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	2304
Avis n° 2007-7 A/APF du 19 juin 2007 sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion des nouveaux Etats membres de l'Union européenne à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouvert à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux 1er et 2e protocoles concernant son interprétation par la cour de justice des Communautés européennes, signée à Luxembourg le 14 avril 2005....	2304
Avis n° 2007-8 A/APF du 19 juin 2007 sur le projet de loi autorisant la ratification de l'acte portant révision de la convention sur la délivrance des brevets européens, signé à Munich le 29 novembre 2000.....	2305

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêtés n° 816 et n° 817 CM du 15 juin 2007 portant nomination de M. Bernard Meret en qualité de secrétaire général de la direction des enseignements secondaires et de directeur du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) par intérim durant la période de congé de M. Jean-Paul Ailloud	2305
Arrêté n° 818 CM du 15 juin 2007 portant nomination de Mlle Stéphanie Chalons en qualité de directeur des finances et de la comptabilité par intérim durant la mission en métropole de M. Charles Wong Chou	2306
Arrêté n° 824 CM du 18 juin 2007 portant autorisation préalable de la création de moyens de production thermique à la centrale de Vairaatoa.....	2306
Arrêté n° 829 CM du 18 juin 2007 portant désignation des membres de la commission d'orientation et d'évaluation des actions du fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés	2307
Avis n° 830 CM du 18 juin 2007 sur le projet de décret modifiant pour l'outre-mer le code de justice administrative et le nouveau code de procédure civile.....	2308

Arrêté n° 836 CM du 18 juin 2007 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Vahitahi dans la commune de Nukutavake, archipel des Tuamotu	2308
Arrêté n° 839 CM du 18 juin 2007 relatif aux modalités d'attribution d'une aide pour l'équipement en matériel électronique de sécurité aux normes du système mondial de détresse et de sécurité (SMDSM) et de communication satellitaire des thoniers polynésiens	2309
Arrêté n° 849 CM du 18 juin 2007 portant nomination de Mlle Sophie Neyret en qualité de délégué à la sécurité routière par intérim durant les périodes de congés de Mlle Loan Hoang Oppermann.	2315
Arrêté n° 850 CM du 18 juin 2007 portant modification de l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française	2315
Arrêté n° 859 CM du 19 juin 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte SAEM Abattage de Tahiti	2315
Arrêté n° 860 CM du 19 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds de développement des archipels"	2316
Arrêté n° 869 CM du 22 juin 2007 portant fin de fonction de M. Jack Roomataroa, secrétaire général de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire	2317
Arrêté n° 870 CM du 22 juin 2007 portant nomination de M. Philippe Couraud, secrétaire général de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire	2317
EXTRAITS	
Arrêté n° 819 CM du 15 juin 2007 portant virement de crédits au sein du chapitre 961 "Moyens internes"	2317
Arrêté n° 825 CM du 18 juin 2007 portant modification de l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987 modifié fixant la liste des organismes habilités à assurer des stages ou des cycles de formation professionnelle et portant affiliation des stagiaires en formation professionnelle au régime d'assurance maladie - invalidité	2317
Arrêté n° 826 CM du 18 juin 2007 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, de la presse et de la communication de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 26 février 2007 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2007	2318
Arrêtés n° 827 et n° 828 CM du 18 juin 2007 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de Mme Sophie Twigg-Smith et de la société civile immobilière Archangels Villa	2318
Arrêté n° 832 CM du 18 juin 2007 portant autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public portuaire sises au quai de Fare (Huahine) au profit de Mme Annie Brunet	2318
Arrêté n° 837 CM du 18 juin 2007 portant abrogation de l'arrêté n° 160 CM du 22 avril 2005 portant autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public portuaire du quai de Tapuamu (Tahaa) par M. Tetauru Chu	2318
Arrêté n° 838 CM du 18 juin 2007 déclarant cessibles, au profit de la Polynésie française, les parcelles de terre sises à Mataiea nécessaires à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea.	2318
Arrêté n° 840 CM du 18 juin 2007 approuvant le cahier des charges du domaine Rose	2320
Arrêté n° 841 CM du 18 juin 2007 autorisant la location d'une parcelle dépendant de la terre dite "Sans nom", sise à Taiohae, référencée commune de Nuku Hiva, d'une superficie de 10 000 mètres carrés, formulée par M. Frédéric Schieb et Mme Larissa Puhetini, à des fins d'agriculture et d'habitation	2320
Arrêté n° 842 CM du 18 juin 2007 abrogeant l'arrêté n° 908 CM du 4 juin 2004 portant acquisition de la parcelle du domaine Frédéric-Bordes cadastrée section AI n° 5, d'une superficie de 6 975 mètres carrés, appartenant à M. André Eléonor Bordes, commune de Taiarapu-Est, section de commune de Faaone	2320
Arrêté n° 843 CM du 18 juin 2007 portant affectation du lot n° 50 dépendant du domaine de Faarooa, référencé commune de Taputapuatea, section de commune de Avera, au profit de la commune de Taputapuatea	2320

Arrêté n° 844 CM du 18 juin 2007 autorisant la location d'un lot de la terre domaniale dite "plateau Afaahiti", désigné parcelles C, C' et B", sise à Afaahiti, Taiarapu-Est, d'une superficie de 2 hectares 34 ares et 30 centiares, à des fins agricoles, au profit de M. Pierre Tarati	2321
Arrêté n° 845 CM du 18 juin 2007 portant abrogation de l'arrêté n° 569 CM du 5 mai 2003 portant autorisation de la cession à titre gratuit et en toute propriété de la terre Vaitea 2 cadastrée commune de Faa'a, section R 2 n° 134, d'une superficie de 34 311 mètres carrés, au profit de l'Office polynésien de l'habitat	2321
Arrêté n° 846 CM du 18 juin 2007 complétant l'arrêté n° 893 CM du 9 juillet 2002 modifié portant régularisation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé et affectation de cet emplacement sis à Katiu, commune associée de Makemo, au profit de la commune de Makemo	2321
Arrêté n° 847 CM du 18 juin 2007 portant affectation de plusieurs parcelles domaniales dénommées "Hopa dite Farapapai partie" cadastrées commune de Uturoa, île de Raiatea, au profit de la commune de Uturoa	2321
Arrêté n° 848 CM du 18 juin 2007 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, cadastré commune de Makemo, section A n° 220, au profit de la commune de Makemo	2321
Arrêté n° 851 CM du 18 juin 2007 portant résiliation de la convention 04-2 VP/STO du 3 août 2004 relative à l'occupation du domaine public pour l'exploitation de l'abri-relais nautique de Avatoru à Rangiroa	2322
Arrêté n° 852 CM du 18 juin 2007 portant autorisation d'occupation temporaire de l'abri-relais nautique situé sur le quai de Avatoru à Rangiroa en vue de son exploitation au profit de Mme Henriette Tahuhuatama épouse Tamaehu et approuvant la convention y annexée	2322
Arrêté n° 853 CM du 18 juin 2007 portant autorisation d'occupation temporaire de l'abri-relais nautique du quai de Ohutu à Rangiroa en vue de son exploitation au profit de M. Michel Tetihia et approuvant la convention y annexée	2322
Arrêté n° 854 CM du 18 juin 2007 portant cession au franc symbolique, et en toute propriété, de quatre parcelles dépendant de la terre Peretuna-Vaiopoia cadastrées commune de Papara, section AO n° 159, n° 163, n° 206 et n° 207, d'une superficie totale de 15 067 mètres carrés ainsi que les droits dans la servitude d'accès cadastrée section AO n° 165, au profit de l'Office polynésien de l'habitat (OPH)	2322
Arrêté n° 856 CM du 19 juin 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35-2005 OPT du 4 octobre 2005 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2004 de l'Office des postes et télécommunications	2322
Arrêté n° 858 CM du 19 juin 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local du hangar n° 1 du port de Uturoa au profit de Mme Marie-Claire Manate	2323
Arrêté n° 864 CM du 21 juin 2007 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à la commune de Mahina pour la remise en état des stations de pompages et du réseau d'eau	2323
Arrêté n° 885 CM du 25 juin 2007 portant virement de crédits au sein du chapitre 963 "Partenariat avec les collectivités".	2323

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1787 PR du 13 juin 2007 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre du dépôt des plans parcellaires relatif à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea dans les communes de Hitia'a O Te Ra et de Teva I Uta	2324
Arrêté n° 1842 PR du 20 juin 2007 portant délégation de signature à Mlle Matahina Izal, chef du service de la perliculture par intérim	2324

EXTRAITS

Arrêtés n° 1784 et n° 1785 PR du 13 juin 2007 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Reubena Teniaraahi et Teparoronon Tavita	2325
Arrêté n° 1788 PR du 13 juin 2007 portant prorogation de l'arrêté n° 3038 PR du 16 novembre 2006 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune des Gambier pour le renforcement de la centrale électrique destinée à la desserte des nouveaux pôles de développement	2325
Arrêté n° 1789 PR du 13 juin 2007 portant cessation de séchoirs à coprah individuels, de rouleaux d'aluminium et de sacs d'engrais au titre du programme de développement de la cocoteraie	2325

Arrêté n° 1794 PR du 13 juin 2007 portant modification de l'arrêté n° 2736 PR du 17 octobre 2006 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Papeete pour l'aménagement du préau de la maison de quartier de Pina'i situé à Tipaerui (dispositif du contrat de ville) 2327

Arrêtés n° 1836 et n° 1837 PR du 18 juin 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements "Triporteur Poeiti" et "Roulotte MM" 2327

Ministère des finances et de la fonction publique

Arrêté n° 974 MFF du 18 juin 2007 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 33 auxiliaires de soins de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française 2327

Ministère du développement des archipels

EXTRAITS

Arrêté n° 48 MDA du 13 juin 2007 autorisant le navire Taporo VI à desservir les atolls de Napuka et Tepoto Nord lors de son voyage n° 10-07 du 5 juin 2007 afin de rapatrier respectivement une tractopelle Case et une drague Komatsu vers Papeete 2330

Arrêté n° 49 MDA du 14 juin 2007 autorisant le navire Tamarii Tahaa II à desservir l'île de Huahine les 22 et 24 juin 2007 pour le transport de 45 passagers à un tournoi de football interîles 2330

Ministère de l'éducation

Arrêté n° 518 MED du 19 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 3 MED du 16 janvier 2007 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, à M. Jean-Yves Prochazka, directeur des enseignements secondaires 2330

EXTRAITS

Arrêté n° 513 MED du 14 juin 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-07 du 3 mai 2007 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 du budget de l'exercice 2007 de l'école normale mixte de Polynésie française 2330

Ministère du tourisme et de l'environnement

Arrêté n° 70 MTE/ENV du 13 juin 2007 autorisant M. Heimata Tetuanui à exploiter un atelier de menuiserie dans la commune de Papara (établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 2331

Ministère des affaires foncières et de l'aménagement

EXTRAITS

Arrêté n° 109 MAA du 13 juin 2007 autorisant le prêt d'une fabrique de glace paillette au profit de l'association des pêcheurs dénommée "Papara Rava'ai" 2334

Arrêté n° 110 MAA du 15 juin 2007 portant abrogation de l'arrêté n° 1204 CM du 24 octobre 2006 et autorisant la résiliation du bail du 5 décembre 2006 relatif à la location de locaux à usage de bureaux situés dans un immeuble à Fare Ute, commune de Papeete, appartenant à l'Office des postes et télécommunications 2334

Ministère de la culture et de l'artisanat

Arrêté n° 26 MCA du 13 juin 2007 portant désignation des cinq (5) personnalités compétentes, dans les domaines que recouvre le champ des missions de l'établissement public dénommé "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha", composant le comité scientifique 2334

Ministère des transports terrestres

EXTRAITS

Arrêté n° 82 MTP du 13 juin 2007 portant modification de l'inscription au plan des services de transport touristique de l'île de Tahiti de la SNC Verofredo Transports 2335

Arrêté n° 83 MTP du 13 juin 2007 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti de la SARL Fenua Tours.	2335
Arrêtés n° 84 à n° 86 MTP du 13 juin 2007 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Huahine de M.Gilbert Afo, Mmes Clotilde Fanaura et Eliane Lefoc	2335
Arrêté n° 87 MTP du 13 juin 2007 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea de M. Josiah Bordes	2335
Arrêté n° 88 MTP du 13 juin 2007 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Maupiti de Mlle Elina Tavaearii.	2335
Arrêté n° 89 MTP du 14 juin 2007 portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur sis dans la commune de Mahina	2335

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Avis n° 38-2007 du 14 juin 2007 sur le projet de loi du pays relatif à l'attribution de réductions de cotisations sociales et à l'imposition de cotisations sociales supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.....	2335
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 4 juin 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'infirmières et d'infirmiers ses services médicaux des administrations de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes). (JORF du 14 juin 2007).	2337
Conventions de financement n° HC 89-07 et n° HC 90-07 DAC/FIP du 1er juin 2007 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papara pour la réalisation des opérations intitulées "Reconstruction du CJA de Taharuu" et "Acquisition d'un fourgon-pompe tonne léger (FTPL)"	2337
Convention de financement n° HC 91-07 et n° HC 92-07 DAC/FIP du 1er juin 2007 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Remplacement des huisseries de l'école maternelle de Opoa" et "Mise en conformité de la cuisine du CJA de Faaroa"	2338
Convention de financement n° HC 93-07 DAC/FIP du 1er juin 2007 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Uturoa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude de transfert de l'école maternelle de Vaitahe vers de nouveaux locaux à l'école de Tahina".	2338
Convention de financement n° HC 95-07 DAC/FIP du 4 juin 2007 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Clôture et assainissement de l'école primaire de Tevaitoa"	2339
Convention de financement n° HC 96-07 DAC/FIP du 4 juin 2007 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de classes provisoires à l'école maternelle de Avera"	2339
Convention de financement n° HC 97-07 du 4 juin 2007 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Makemo pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Solidité des ouvrages et sécurité des personnes sur l'école primaire de Makemo"	2339

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	2340
Annonces diverses	2353



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 13 IDV du 21 mai 2007 modifiant l'arrêté n° 234 IDV du 27 avril 2005 instituant un syndicat mixte entre les communes de Arue, Faa'a, Papeete, Paea, Pirae, Punaauia, Mahina et la Polynésie française pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-104 du 23 décembre 2004 de l'Assemblée de la Polynésie française approuvant les statuts de syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 2004-69 du 13 décembre 2004 de la commune de Arue approuvant son adhésion au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 2004-68 du 14 décembre 2004 de la commune de Papeete approuvant son adhésion au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 2004-70 du 14 décembre 2004 de la commune de Pirae approuvant son adhésion au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 2004-67 du 18 décembre 2004 de la commune de Faa'a approuvant son adhésion au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 2005-02 du 21 janvier 2005 de la commune de Punaauia approuvant son adhésion au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 2005-03 du 22 janvier 2005 de la commune de Paea approuvant son adhésion au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 2005-02 du 10 mars 2005 de la commune de Mahina approuvant son adhésion au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 2007-10 du 20 mars 2007 de la commune de Papara approuvant son adhésion au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 2007-41 du 29 mars 2007 de la commune de Moorea - Maiao approuvant son adhésion au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 234 IDV du 27 avril 2005 instituant un syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;

Vu la signature du contrat urbain de cohésion sociale en date du 30 janvier 2007 ;

Vu la délibération n° 2007-11 du 23 avril 2007 du syndicat mixte chargé de la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;

Vu le courrier n° 395-07 RLG/HAM du 14 mai 2007 du président du syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Il est procédé au changement de nom du syndicat mixte chargé de la gestion du contrat de ville de

l'agglomération de Papeete. Désormais ce dernier s'intitule "syndicat mixte chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete".

Art. 2.— Toutes les autres dispositions contenues dans l'arrêté n° 234 IDV du 27 avril 2005 demeurent inchangées.

Art. 3.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, le Président de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, les maires des communes concernées, le président du syndicat mixte et le trésorier des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2007.
Anne BOQUET.

ARRETE n° 1272 CAB du 7 juin 2007 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 13 mars 2007,

Arrête :

Article 1er.— Mme Madeleine Tetoka est agréée à l'occasion des fêtes foraines du Heiva 2007 en qualité d'entrepreneur de loterie du 7 juin au 7 septembre 2007.

Art. 2.— L'intéressée est autorisée à exploiter des appareils de loterie et une roue foraine à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 3.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressée la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 7 juin 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° 1274 CAB du 7 juin 2007 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 23 avril 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Paul Tuaiva est agréé à l'occasion des fêtes foraines 2007 en qualité d'entrepreneur de loterie et appareils de jeux du 7 juin au 7 septembre 2007.

Art. 2.— Est agréée pour la même période, en qualité de préposé de l'entrepreneur, la personne désignée ci-après :
Mlle Miluska Frogier.

Art. 3.— L'intéressé est autorisé à exploiter les jeux dénommés "Bull et cascades", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le commissaire de police, chef du service des renseignements généraux, est chargé de notifier à l'intéressé, la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 7 juin 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° 1275 CAB du 7 juin 2007 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 12 avril 2007,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Lisa Teriinohorai est agréée à l'occasion des fêtes foraines, en qualité d'entrepreneur de loterie et appareils de jeux du 7 juin au 7 septembre 2007.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposé de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après : MM. Smith Teriinohorai, Pa Tiarii, Mme Raphé Teriinohorai et Mlle Jasmina Teriinohorai.

Art. 3.— L'intéressée est autorisée à exploiter le jeu dénommé "Roue foraine", à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressée la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 7 juin 2007.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° 1277 CAB du 8 juin 2007 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 28 février 2007,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lorina Arnaud est agréée à l'occasion des fêtes foraines 2007 en qualité d'entrepreneur de loterie et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposé de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après : Mme Nora Tehou née Terei, Mlles Madeleine Tehou, Rosine Maruhi, Heitiare Maruhi, Heirava Maruhi, Doris Maruhi et M. Ronald Teariki.

Art. 3.— L'intéressée est autorisée à exploiter des jeux dénommés "Bingo" et jeux électroniques, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressée la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 8 juin 2007.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° HC 380 SATPN du 13 juin 2007 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) au titre de l'année 2007 et portant nomination de la commission de surveillance de ces épreuves.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les modalités d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 94-741 du 30 août 1994 modifié relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômés délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et l'arrêté du ministre de l'intérieur du même jour ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps d'emplois de fonctionnaires aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission avec concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 1996 relatif aux conditions d'organisation du concours de secrétaire administratif de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1996 instituant au sein du ministère de l'intérieur une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un recrutement de secrétaires administratifs du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 SATPN du 23 avril 2007 portant organisation de deux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF), session 2007 ;

Vu la circulaire du 10 décembre 1974 relative aux bonifications de points accordés aux orphelins de guerre mineurs ;

Vu la lettre d'instruction n° 4-2007 DAPN/SDRH/BR du 30 mars 2007 relative aux concours externe et interne déconcentrés de secrétaires administratifs de la police nationale ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er. — Les épreuves écrites d'admissibilité pour les concours interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de police du CEAPF au titre de l'année 2007 se dérouleront le samedi 30 juin 2007 comme suit :

Concours externe

Centre d'examen : Papeete ;

Lieu : Université de la Polynésie française ;

Epreuves et horaires :

- rédaction d'une note de synthèse, de 8 h 30 à 11 h 30, durée de 3 heures, coefficient 3 ;
- dissertation sur un sujet d'ordre général, de 13 h 30 à 16 h 30, durée de 3 heures, coefficient 2.

Concours interne

Centre d'examen : Papeete ;

Lieu : Université de la Polynésie française ;

Epreuves et horaires :

- rédaction d'une note administrative, de 8 h 30 à 11 h 30, durée de 3 heures, coefficient 3 ;
- réponse à des questions (cinq à dix) sur un ou plusieurs textes administratifs de portée générale ou à caractère technique, de 13 h 30 à 16 h 30, durée de 3 heures, coefficient 2.

Art. 2. — La commission de surveillance est composée comme suit :

- président de la commission de surveillance et chef du centre d'examen de Papeete : M. Alain Astre, chef du service administratif et technique de la police nationale (SATPN) ;
- chef du centre de l'université : M. Christian Roussel, adjoint au chef du SATPN ;
- membres :
 - Mlle Hitiura Ellacott, secrétaire administrative de police du CEAPF ;
 - Mme Monia Gratiot, secrétaire administrative de police du CEAPF ;
 - Mme Carole Mau, adjointe administrative de police du CEAPF ;
 - Mme Lisiane Pito, secrétaire administrative de police du CEAPF ;
 - M. Eric Sam, adjoint administratif du CEAPF ;
 - Mme Titania Utia, secrétaire administrative de police du CEAPF ;
 - M. Pedro Rocka, agent contractuel de 2e catégorie.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois, à compter de la date de sa publication.

Art. 4. — Le directeur de cabinet du haut-commissaire et le chef du service administratif et technique de la police

nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2007.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° HC 381 SATPN du 13 juin 2007 portant nomination du jury des concours interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) au titre de l'année 2007.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les modalités d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 94-741 du 30 août 1994 modifié relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômés délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et l'arrêté du ministre de l'intérieur du même jour ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps d'emplois de fonctionnaires aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission avec concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 1996 relatif aux conditions d'organisation du concours de secrétaire administratif de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1996 instituant au sein du ministère de l'intérieur une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômés d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômés d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un recrutement de secrétaires administratifs du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 SATPN du 23 avril 2007 portant organisation de deux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF), session 2007 ;

Vu la circulaire du 10 décembre 1974 relative aux bonifications de points accordés aux orphelins de guerre mineurs ;

Vu la lettre d'instruction n° 4-2007 DAPN/SDRH/BR du 30 mars 2007 relative aux concours externe et interne déconcentrés de secrétaires administratifs de la police nationale ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er. — La composition du jury des concours interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au titre de l'année 2007, est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

- M. Olivier Jacob, chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Membres :

- M. Jean-Claude Masson, directeur de préfecture, directeur des actions de l'Etat ;
- M. Christophe Deschamps, attaché d'administration, chef du bureau des ressources humaines et des traitements ;
- M. Alain Astre, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service administratif et technique de la police nationale ;
- Mme Claudie Bessard, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contrôle de légalité.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois, à compter de la date de sa publication.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° HC 1002 DRCL du 15 juin 2007 portant abrogation de l'arrêté n° 10 DRCL du 4 janvier 2007 constatant l'option de M. Michel Yip pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 DRCL du 4 janvier 2007 constatant l'option de M. Michel Yip pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2813 PR du Président de la Polynésie française en date du 6 juin 2007 prenant acte de la démission de M. Michel Yip de ses fonctions de ministre des postes, des communications électroniques et de la perliculture ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 10 DRCL du 4 janvier 2007 constatant l'option de M. Michel Yip pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION santé n° 87-07 du 1er juin 2007 relative à la participation de l'Etat au financement des actions de santé de la Polynésie française (informatisation de la direction de la santé).

Entre :

- l'Etat, ministère de l'outre-mer, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- le gouvernement de la Polynésie française, représenté par M. le Président de la Polynésie française, ci-après désigné "la Polynésie française",

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention définit les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention versée par l'Etat à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération "Informatisation de la direction de la santé".

Art. 2. — *Plan de financement*

L'opération décrite sur la fiche projet est financée comme suit :

Projet : Informatisation de la direction de la santé ;
Montant en euros, HTVA : 420 000 euros ;
Montant en F CFP, HTVA : 50 119 332 F CFP.

La TVA reste à la charge de la Polynésie française.

La participation de l'Etat est limitée au montant réel de la dépense, dans la limite maximale fixée ci-dessus.

Art. 3. — *Participation de l'Etat*

L'Etat finance la totalité de l'opération, soit 420 000 euros HTVA, 50 119 332 F CFP.

Sous réserve de la disponibilité des autorisations d'engagement, la participation de l'Etat se fera sous forme de 2 dotations réparties comme suit :

- 336 000 euros, soit 40 095 465 F CFP ;
- le solde dès réception des autorisations d'engagement complémentaires.

Art. 4. — *Participation de la Polynésie française*

La Polynésie française assure l'équipement informatique des centres de santé et hôpitaux de proximité ainsi que toutes les opérations de maintenance liées à ces matériels.

Elle prend également en charge tous les contrats de maintenance nécessaire à un usage normal des logiciels acquis.

Art. 5. — *Versement*

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de l'Etat d'un montant de 420 000 euros, fera l'objet de deux versements :

- une avance de 210 000 euros, soit 25 059 666 F CFP à la signature de la convention ;
- des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de la justification de la réalisation de l'opération, sur production d'un état des mandatements hors TVA visé par le payeur de la Polynésie française, dans la limite de 80 % du montant total de la subvention ;
- le solde de la participation sera versé au plus tard le 1er décembre 2007, sur production des documents suivants :
 - le bilan financier en dépenses et recettes, accompagné d'un état des mandatements hors TVA relatifs aux dépenses pour cette opération, visé par le payeur de la Polynésie française ;
 - un certificat de livraison du matériel et des logiciels dans les structures de santé.

Art. 6. — *Engagement de la Polynésie française*

En contrepartie de la participation de l'Etat, la Polynésie française est tenue :

- de produire avant le 31 mars 2008 le bilan qualitatif de l'opération ;
- d'effectuer l'action selon le calendrier indiqué sur la fiche projet ;
- d'utiliser la subvention conformément à son objet ;
- de ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat (avenant) ;
- de faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- de tenir durant toute la durée d'utilisation des crédits une comptabilité administrative du financement de l'action subventionnée ;
- de faire référence à la participation de l'Etat dans le cadre de la convention santé - solidarité à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 7. — *Evaluation*

La Polynésie française s'engage à mettre en place et à communiquer à l'Etat une évaluation de la mesure de financement tant sur un plan quantitatif que qualitatif, au plus tard un an après la signature de la convention.

La Polynésie française doit établir une évaluation des mesures prises dans le cadre de l'application de la présente convention. Ce dispositif peut être constitué des indicateurs suivants :

- les rapports d'activité annuels des hôpitaux et des structures sanitaires ;
- le taux d'équipement par rapport aux logiciels hospitaliers ;
- un rapport des secteurs concernés sur la mise en place des logiciels ;
- le questionnaire d'autoévaluation relatif à l'information de la direction de la santé.

Art. 8. — Conséquence du non-respect des obligations

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle ou non conforme de l'opération dans les délais et conditions prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

Art. 9. — Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

CONVENTION santé n° 88-07 du 1er juin 2007 relative à la participation de l'Etat au financement des actions de santé de la Polynésie française (amélioration de la sécurité et de la qualité de la prise en charge au sein des structures de santé de Polynésie française).

Entre :

- l'Etat, ministère de l'outre-mer, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- le gouvernement de la Polynésie française, représenté par M. le Président de la Polynésie française, ci-après désigné "la Polynésie française",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention définit les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention versée par l'Etat à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération "Amélioration de la sécurité et de la qualité de la prise en charge au sein des structures de santé de Polynésie française" pour l'ensemble des archipels de la Polynésie française.

Art. 2. — Plan de financement

L'opération décrite sur la fiche projet est financée comme suit :

Projet : Amélioration continue de la qualité des soins dans les structures de santé ;
Montant en euros, HTVA : 165 000 euros ;
Montant en F CFP, HTVA : 19 689 737 F CFP.

La TVA reste à la charge de la Polynésie française.

La participation de l'Etat est limitée au montant réel de la dépense, dans la limite maximale fixée ci-dessus.

Art. 3. — Participation de l'Etat

L'Etat finance la totalité de l'opération, soit 165 000 euros HTVA, 19 689 737 F CFP.

Sous réserve de la disponibilité des autorisations d'engagement, la participation de l'Etat se fera sous forme de 2 dotations réparties comme suit :

- 132 000 euros, soit 751 790 F CFP ;
- le solde dès réception des autorisations d'engagement complémentaires.

Art. 4. — Versement

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de l'Etat d'un montant de 165 000 euros, fera l'objet de deux versements :

- une avance de 82 500 euros, soit 9 844 869 F CFP à la signature de la convention ;
- des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de la justification de la réalisation de l'opération, sur production d'un état des mandatements hors TVA visé par le payeur de la Polynésie française, dans la limite de 80 % du montant total de la subvention ;
- le solde de la participation sera versé au plus tard le 1er décembre 2007, sur production des documents suivants :
 - le bilan financier en dépenses et recettes, accompagné d'un état des mandatements hors TVA relatifs aux dépenses pour cette opération, visé par le payeur de la Polynésie française ;
 - un exemplaire des ouvrages réalisés.

Art. 5. — Engagement de la Polynésie française

En contrepartie de la participation de l'Etat, la Polynésie française est tenue :

- de produire avant le 31 mars 2008 le bilan qualitatif de l'opération ;
- d'effectuer l'action conformément à la fiche projet ;
- d'utiliser la subvention conformément à son objet ;
- de ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat (avenant) ;
- de faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- de tenir durant toute la durée d'utilisation des crédits une comptabilité administrative du financement de l'action subventionnée ;
- de faire référence à la participation de l'Etat dans le cadre de la convention santé - solidarité à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 6. — Evaluation

La Polynésie française s'engage à mettre en place et à communiquer à l'Etat une évaluation de la mesure de financement tant sur un plan quantitatif que qualitatif, au plus tard un an après la signature de la convention.

La Polynésie française doit établir une évaluation des mesures prises dans le cadre de l'application de la présente convention. Ce dispositif peut être constitué des indicateurs suivants :

- des questionnaires de satisfaction des patients ;
- le recensement des plaintes et dysfonctionnements ;
- le questionnaire d'autoévaluation relatif à l'utilisation des protocoles et des procédures.

Art. 7.— Conséquence du non-respect des obligations

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle ou non conforme de l'opération dans les délais et conditions prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenu antérieurement à la signature de la convention.

Art. 8.— Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

.....

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche.

NOR : SPE0700690DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 modifiée portant création en Polynésie française d'un service de la pêche ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 624 CM du 3 mai 2007 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1584-2007 APF/SG du 1er juin 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 25-2007 du 7 juin 2007 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 19 juin 2007,

Adopte :

Article 1er.— Objet

La présente délibération a pour objet de déterminer les modalités de délivrance d'un agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche en Polynésie française.

Art. 2.— Définition de l'activité

Pour l'application de la présente délibération, on entend par mareyeur toute personne accomplissant des actes d'achat en vue de la revente des produits bruts de la pêche hauturière après leur tri, leur allotissement et leur conditionnement afin d'assurer leur bonne conservation, le cas échéant après découpage ou tranchage, et tirant de cette activité l'essentiel de ses revenus.

L'activité du mareyeur peut également inclure la transformation des produits de la pêche hauturière.

Art. 3. — Bénéficiaires de la procédure d'agrément

Sont éligibles au présent dispositif les professionnels, personnes physiques ou morales, ayant leur siège social ou leur domicile en Polynésie française qui exercent une activité de mareyeur telle que définie à l'article 2 de la présente délibération et qui souhaitent obtenir des aides en vue de développer leur activité.

Art. 4. — Procédure d'obtention de l'agrément

La demande d'agrément est présentée selon un formulaire type mis à la disposition du demandeur par le service de la pêche.

La demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier complet comportant l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le dossier complet est déposé au service de la pêche qui en accuse réception.

Tout dossier de demande d'agrément incomplet est retourné au demandeur accompagné de la liste des pièces manquantes ou non conformes.

La décision d'agrément est notifiée au demandeur.

Art. 5. — Durée de l'agrément

L'agrément délivré aux personnes visées à l'article 3 de la présente délibération est valable deux ans.

Il est matérialisé par la délivrance d'une carte dont la forme et la teneur sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

L'agrément est renouvelé sous réserve que le bénéficiaire produise tous les ans, à la date anniversaire de l'obtention de son agrément, les pièces visées à l'article 6 de la présente délibération.

La mention de ce renouvellement est portée sur la carte prévue à l'alinéa 2 du présent article, puis validée par l'autorité compétente.

Art. 6. — Conditions d'obtention et de renouvellement de l'agrément.

a) Les conditions requises pour l'obtention de l'agrément sont les suivantes :

- 1 - Pour une personne physique : copie d'une pièce officielle en cours de validité justifiant de son identité ;
- 2 - Pour une personne morale : copie des pièces officielles en cours de validité justifiant de l'identité de la société et de ses dirigeants ;
- 3 - Attestation de n° TAHITI ;
- 4 - Certificat attestant que le demandeur est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale et précisant le nombre d'employés déclarés.

b) Les conditions requises pour obtenir le renouvellement de l'agrément sont les suivantes :

- outre les pièces visées au a) du présent article, un état de situation de l'activité du demandeur présenté sur un formulaire type dont le modèle est fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 7. — Suspension et abrogation de la décision d'agrément

En cas de non-respect des obligations fixées aux articles 5 et 6 de la présente délibération, l'autorité compétente peut procéder à la suspension ou à l'abrogation de la décision d'agrément, sous réserve du respect du principe du contradictoire.

Ces mesures sont motivées et notifiées à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles prennent effet à la date de leur notification.

Art. 8. — Les dispositions de la délibération n° 2006-47 APF du 31 juillet 2006 portant reprise du dispositif de soutien de la pêche (DSP) sont abrogées.

Art. 9. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Emma ALGAN.

Le président,
Edouard FRITCH.

DELIBERATION n° 2007-18 APF du 19 juin 2007 relative à la demande de reconnaissance par l'Etat des titres à finalité professionnelle préparés en Polynésie française et délivrés par le ministre en charge de la formation professionnelle.

NOR : CFP0700737DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme de l'outre-mer, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du titre VI du livre 1er de la loi n° 86-854 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 687 CM du 18 mai 2007 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1584-2007 APF/SG du 1er juin 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 23-2007 du 6 juin 2007 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 19 juin 2007,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération a pour objet la demande de reconnaissance par l'Etat des titres à finalité professionnelle préparés en Polynésie française et délivrés par le ministre en charge de la formation professionnelle.

Art. 2.— La demande de reconnaissance concerne les titres à finalité professionnelle qui ont une correspondance étroite avec ceux du ministère en charge de l'emploi en France et qui servent de référence aux titres délivrés en Polynésie française.

Art. 3.— Les titres à finalité professionnelle entrant dans le champ d'application de cette demande de reconnaissance sont les suivants :

INTITULE	SIGLE	REFERENCE
Agent d'entretien du bâtiment	AEB	TP-00361
Agent technique des ventes en magasin	ATVM	TP-00219
Carrossier-réparateur	CR	TP-00082
Cuisinier	CU	TP-00358
Électricien d'équipement	EE	TP-00467
Fabricant de vêtement sur mesure	FVM	TP-01264
Installateur d'équipements sanitaires	IES	TP-00505
Mécanicien automobile	MA	TP-00232
Mécanicien réparateur de matériel nautique	MRMN	TP-00206
Menuisier d'agencement	MAG	TP-00288
Ouvrier de production horticole option floriculture	OPH	TP-00474
Technicien d'assistance en informatique	TAI	TP-00476

Les informations relatives aux activités et aux compétences liées à la qualification visée ainsi que les modalités de l'examen et les conditions de délivrance du titre sont décrites aux annexes jointes à la présente délibération (1).

Art. 4.— L'organisme de formation désigné pour dispenser la formation est le Centre de formation professionnelle des adultes (CFPA).

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française signalera toute modification qui interviendrait antérieurement ou postérieurement à la reconnaissance du titre.

Il s'assurera que les conditions de délivrance du titre sont respectées conformément aux dispositions prévues dans le référentiel de certification (RC).

L'autorité habilitée de la Polynésie française autorise, le cas échéant, des missions de contrôle diligentées par l'Etat, pour s'assurer des conditions dans lesquelles la formation et la délivrance du titre sont organisées.

Art. 6.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Emma ALGAN.

Le président,
Edouard FRITCH.

(1) Les annexes peuvent être consultées au Centre de formation professionnelle des adultes (CFPA).

DELIBERATION n° 2007-19 APF du 20 juin 2007 portant approbation du compte financier de l'exercice 2005 et affectation du résultat en report à nouveau de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

NOR : ISPO602923DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1225 CM du 27 octobre 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1584-2007 APF/SG du 1er juin 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 24-2007 du 7 juin 2007 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 20 juin 2007,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, pour l'exercice 2005, est arrêté à la somme de *trois cent quatre-vingt-treize millions six cent trente-sept mille quarante-sept francs CFP* (393 637 047 F CFP), se décomposant comme suit :

— section I de fonctionnement	377 367 844 F CFP
— section II d'investissement	16 269 203 F CFP
total	393 637 047 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, pour l'exercice 2005, est arrêté à la somme de *trois cent cinquante-cinq millions soixante-treize mille neuf cent cinquante-huit francs CFP* (355 073 958 F CFP), se décomposant comme suit :

- section I de fonctionnement	353 065 611 F CFP
- section II d'investissement	2 008 347 F CFP
<i>total</i>	<i>355 073 958 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, pour l'exercice 2005, est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Section I fonctionnement	Section II investissement	Total
- recettes	377 367 844	16 269 203	393 637 047
- dépenses	353 065 611	2 008 347	355 073 958
<i>résultats</i>	<i>24 302 233</i>	<i>14 260 856</i>	<i>38 563 089</i>

Art. 4.— Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un excédent de 24 302 233 F CFP, est affecté au compte :

- 110 : Report à nouveau (solde créditeur)	24 302 233 F CFP
--	------------------

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Edouard FRITCH.

DELIBERATION n° 2007-20 APF du 20 juin 2007 portant approbation du compte financier de l'exercice 2005 et affectation du résultat en report à nouveau de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce.

NOR : IFM0602844DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 modifiée créant l'Institut de formation maritime - pêche et commerce ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 4 novembre 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce ;

Vu l'arrêté n° 1224 CM du 26 octobre 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1584-2007 APF/SG du 1er juin 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 26-2007 du 7 juin 2007 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 20 juin 2007,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce, pour l'exercice 2005, est arrêté à la somme de *deux cent trente-six millions quatre cent soixante-treize mille quatre cent quatre-vingt-treize francs CFP* (236 473 493 F CFP), se décomposant comme suit :

- section I de fonctionnement	181 143 991 F CFP
- section II d'investissement	55 329 502 F CFP*
<i>total</i>	<i>236 473 493 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce, pour l'exercice 2005, est arrêté à la somme de *cent soixante-douze millions huit cent six mille sept cent quatre-vingt-dix francs CFP* (172 806 790 F CFP), se décomposant comme suit :

- section I de fonctionnement	165 237 435 F CFP
- section II d'investissement	7 569 355 F CFP
<i>total</i>	<i>172 806 790 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce, pour l'exercice 2005, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I fonctionnement	Section II investissement	Total
- recettes	181 143 991	55 329 502	236 473 493
- dépenses	165 237 435	7 569 355	172 806 790
<i>résultats</i>	<i>15 906 556</i>	<i>47 760 147</i>	<i>63 666 703</i>

Art. 4.— Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un excédent de 15 906 556 F CFP, est affecté au compte :

- 110 : Report à nouveau (solde créditeur)	15 906 556 F CFP
--	------------------

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Edouard FRITCH.

DELIBERATION n° 2007-21 APF du 21 juin 2007 portant approbation du compte financier du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) pour l'exercice 2005 et affectant son résultat.

NOR : GRE0600972DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2003-97 APF du 10 juillet 2003 portant création d'un établissement public à caractère

industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public industriel et commercial dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) ;

Vu l'arrêté n° 945 CM du 1er septembre 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1584-2007 APF/SG du 1er juin 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 112-2006 du 31 octobre 2006 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 21 juin 2007,

Adopte :

Article 1er. — Le montant définitif des recettes du compte financier du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue pour l'exercice 2005 est arrêté à la somme de *cent soixante-huit millions six cent quarante-quatre mille huit cent seize francs CFP* (168 644 816 F CFP), se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	168 644 816 F CFP
- section d'investissement	0 F CFP
<i>total général</i>	<i>168 644 816 F CFP</i>

Art. 2. — Le montant définitif des dépenses du compte financier du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue pour l'exercice 2005 est arrêté à la somme de *cent vingt-huit millions trois cent soixante-deux mille dix francs CFP* (128 362 010 F CFP), se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	128 362 010 F CFP
- section d'investissement	0 F CFP
<i>total général</i>	<i>128 362 010 F CFP</i>

Art. 3. — Le résultat du compte financier du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue pour l'exercice 2005 est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Recettes	Dépenses	Résultats
Fonctionnement	168 644 816	128 362 010	40 282 806
Investissement	0	0	0
<i>Résultat global</i>			<i>+ 40 282 806</i>

Art. 4. — Le résultat global, soit un excédent de *quarante millions deux cent quatre-vingt-deux mille huit cent six francs CFP* (40 282 806 F CFP), vient en augmentation du fonds de roulement.

Art. 5. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Emma ALGAN.

Le Président,
Edouard FRITCH.

DELIBERATION n° 2007-22 APF du 21 juin 2007 portant approbation du compte financier de l'exercice 2005 et affectation du résultat en report à nouveau du Centre de recherche et de documentation pédagogiques de la Polynésie française (CRDP).

NOR : RDP0602171DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-120 du 28 juillet 1983 modifiée portant création d'un Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu la décision n° 1688 CG du 7 décembre 1983 modifiée relative à l'organisation et au fonctionnement du Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) ;

Vu l'arrêté n° 1013 CM du 13 septembre 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1584-2007 APF/SG du 1er juin 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 113-2006 du 31 octobre 2006 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 21 juin 2007,

Adopte :

Article 1er. — Le montant définitif des recettes du compte financier du Centre de recherche et de documentation pédagogiques pour l'exercice 2005 est arrêté à la somme de *48 566 038 F CFP* (*quarante-huit millions cinq cent soixante-six mille trente-huit francs CFP*) :

- section I de fonctionnement	39 825 955 F CFP
- section II d'investissement	8 740 083 F CFP
<i>total</i>	<i>48 566 038 F CFP</i>

Art. 2. — Le montant définitif des dépenses du compte financier du Centre de recherche et de documentation pédagogiques pour l'exercice 2005 est arrêté à la somme de *47 582 228 F CFP* (*quarante-sept millions cinq cent quatre-vingt-deux mille deux cent vingt-huit francs CFP*) :

- section I de fonctionnement	36 642 545 F CFP
- section II d'investissement	10 939 683 F CFP
<i>total</i>	<i>47 582 228 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Centre de recherche et de documentation pédagogiques pour l'exercice 2005 est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	<i>Section I</i> <i>fonctionnement</i>	<i>Section II</i> <i>investissement</i>	<i>Total</i>
Recettes	39 825 955	8 740 083	48 566 038
Dépenses	36 642 545	10 939 683	47 582 228
Résultats	3 183 410	-2 199 600	983 810

Art. 4.— Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un excédent de 983 810 F CFP, est affecté au compte :

- 110 : Report à nouveau (solde créditeur)	983 810 F CFP
--	---------------

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Emma ALGAN.

Le Président,
Edouard FRITCH.

DELIBERATION n° 2007-23 APF du 21 juin 2007 portant approbation du compte financier de l'exercice 2005 et affectation du résultat en report à nouveau de l'Établissement d'achats groupés.

NOR : ACG0602376DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1013 AT du 7 février 1985 modifiée portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Établissement d'achats groupés ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 1287 CM du 28 novembre 1996 modifié portant organisation de l'Établissement d'achats groupés ;

Vu l'arrêté n° 1176 CM du 17 octobre 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1584-2007 APF/SG du 1er juin 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 114-2006 du 31 octobre 2006 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 21 juin 2007,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Établissement d'achats groupés pour l'exercice 2005 est arrêté à la somme de *cinq cent dix millions trois cent trente mille soixante-quatorze francs CFP* (510 330 074 F CFP) se décomposant comme suit :

- section I de fonctionnement	321 004 634 F CFP
- section II d'investissement	189 325 440 F CFP
<i>total</i>	<i>510 330 074 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Établissement d'achats groupés pour l'exercice 2005 est arrêté à la somme de *sept cent six millions deux cent vingt-six mille quatre cent trente-quatre francs CFP* (706 226 434 F CFP) se décomposant comme suit :

- section I de fonctionnement	539 926 807 F CFP
- section II d'investissement	166 299 627 F CFP
<i>total</i>	<i>706 226 434 F CFP</i>

Art. 3.— Le compte financier de l'Établissement d'achats groupés pour l'exercice 2005 est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	<i>Section I</i> <i>fonctionnement</i>	<i>Section II</i> <i>investissement</i>	<i>Total</i>
Recettes	321 004 634	189 325 440	510 330 074
Dépenses	539 926 807	166 299 627	706 226 434
Résultats	-218 922 173	23 025 813	-195 896 360

Art. 4.— Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un déficit de 218 922 173 F CFP, est affecté au compte :

- 110 : Report à nouveau (solde créditeur)	218 922 173 F CFP
--	-------------------

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Emma ALGAN.

Le Président,
Edouard FRITCH.

DELIBERATION n° 2007-24 APF du 21 juin 2007 portant approbation du compte financier de l'école normale mixte de la Polynésie française pour l'exercice 2005 et affectant son résultat.

NOR : ENO0601029DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 modifiée portant création de l'école normale mixte de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 28 juillet 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1584-2007 APF/SG du 1er juin 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 115-2006 du 31 octobre 2006 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 21 juin 2007,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'école normale mixte de la Polynésie française pour l'exercice 2005 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-douze millions neuf cent soixante-treize mille trois cent cinquante-trois francs CFP* se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	89 123 353 F CFP
- section d'investissement	3 850 000 F CFP
<i>total général</i>	<i>92 973 353 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'école normale mixte de la Polynésie française pour l'exercice 2005 est arrêté à la somme de *cent treize millions cent quinze mille huit cent quarante et un francs CFP* se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	80 928 394 F CFP
- section d'investissement	32 187 447 F CFP
<i>total général</i>	<i>113 115 841 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'école normale mixte de la Polynésie française pour l'exercice 2005 est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Section fonctionnement	Section investissement	Total
Recettes	89 123 353	3 850 000	92 973 353
Dépenses	80 928 394	32 187 447	113 115 841
Résultats	+ 8 194 959	- 28 337 447	- 20 142 488

Art. 4.— Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un déficit de *vingt millions cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-huit francs CFP*, est affecté au compte :

- 119 : Report à nouveau (solde débiteur)	20 142 488 F CFP
---	------------------

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Emma ALGAN.

Le Président,
Edouard FRITCH.

DELIBERATION n° 2007-25 APF du 21 juin 2007 portant approbation du compte financier de l'exercice 2005 et affectation du résultat en report à nouveau de l'Institut Louis-Malardé.

NOR : ILM0602712DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 relative à l'Institut Louis-Malardé ;

Vu l'arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut Louis-Malardé" ;

Vu l'arrêté n° 1179 CM du 18 octobre 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1584-2007 APF/SG du 1er juin 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 8-2007 du 21 février 2007 de la commission de la santé et de la médecine traditionnelle ;

Dans sa séance du 21 juin 2007,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut Louis-Malardé, pour l'exercice 2005, est arrêté à la somme de *un milliard trois cent vingt-six millions huit cent trente-six mille cent quatorze francs CFP* (1 326 836 114 F CFP) se décomposant comme suit :

- section I de fonctionnement	1 242 667 499 F CFP
- section II d'investissement	84 168 615 F CFP
<i>total</i>	<i>1 326 836 114 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut Louis-Malardé, pour l'exercice 2005, est arrêté à la somme de *un milliard cent cinquante-neuf millions deux cent soixante-quinze mille huit cent trente et un francs CFP* (1 159 275 831 F CFP), se décomposant comme suit :

- section I de fonctionnement	1 084 541 669 F CFP
- section II d'investissement	74 734 162 F CFP
<i>total</i>	<i>1 159 275 831 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut Louis-Malardé, pour l'exercice 2005, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I fonctionnement	Section II investissement	Total
Recettes	1 242 667 499	84 168 615	1 326 836 114
Dépenses	1 084 541 669	74 734 162	1 159 275 831
Résultats	158 125 830	9 434 453	167 560 283

Art. 4.— Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un excédent de 158 125 830 F CFP, est affecté au compte :

- 110 : Report à nouveau (solde créditeur)	158 125 830 F CFP
--	-------------------

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Emma ALGAN.

Le Président,
Edouard FRITCH.

DELIBERATION n° 2007-26 APF du 21 juin 2007 portant approbation du compte financier de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge des enfants et adolescents déficients intellectuels dénommé "Institut d'insertion médico-éducatif" pour l'exercice 2005.

NOR : MPA0602708DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 modifiée de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française portant création d'un établissement public administratif dénommé "Institut d'insertion médico-éducatif" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 27 avril 1992 modifié fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé "Institut d'insertion médico-éducatif" ;

Vu l'arrêté n° 1209 CM du 25 octobre 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1584-2007 APF/SG du 1er juin 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 134-2006 du 28 novembre 2006 de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale ;

Dans sa séance du 21 juin 2007,

Adopte :

Article 1er.— Le compte financier de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge des enfants et adolescents déficients intellectuels dénommé "Institut d'insertion médico-éducatif" (IIME), pour l'exercice 2005, est arrêté comme suit :

Section de fonctionnement :

- pour les recettes, à la somme de *cinq cent quatre-vingt-sept millions trois cent quatre-vingt mille quatre cent six francs CFP* (587 380 406 F CFP) ;
- pour les dépenses, à la somme de *cinq cent quatre-vingt-onze millions quatre cent cinquante-neuf mille trois cent trente francs CFP* (591 459 330 F CFP) ;
- le résultat déficitaire s'élève à la somme de *quatre millions soixante-dix-huit mille neuf cent vingt-quatre francs CFP* (4 078 924 F CFP).

Section d'investissement :

- pour les recettes, à la somme de *vingt et un millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent soixante-cinq francs CFP* (21 297 465 F CFP) ;
- pour les dépenses, à la somme de *vingt-deux millions six cent trente-huit mille deux cent cinquante-neuf francs CFP* (22 638 259 F CFP) ;
- le résultat déficitaire s'élève à la somme de *un million trois cent quarante mille sept cent quatre-vingt-quatorze francs CFP* (1 340 794 F CFP).

Art. 2.— Le résultat du compte financier de l'Institut d'insertion médico-éducatif pour l'exercice 2005 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section fonctionnement	Section opérations en capital	Total
Recettes	587 380 406	21 297 465	608 677 871
Dépenses	591 459 330	22 638 259	614 097 589
Résultats	- 4 078 924	- 1 340 794	- 5 419 718

Art. 3.— Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un déficit de *quatre millions soixante-dix-huit mille neuf cent vingt-quatre francs CFP*, est affecté au compte :

- 110 : Report à nouveau (solde créditeur) 4 078 924 F CFP

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Edouard FRITCH.

DELIBERATION n° 2007-27 APF du 21 juin 2007 portant approbation du compte financier de l'exercice 2005 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah.

NOR : CSP0603309DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 créant une Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 1469 CM du 13 décembre 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1584-2007 APF/SG du 1er juin 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 28-2007 du 7 juin 2007 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 21 juin 2007,

Adopte :

Article 1er. — Le montant définitif des recettes du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 2005 est arrêté à la somme d'un milliard cent quatre-vingt-dix-neuf millions trois cent vingt-cinq mille cinq cent soixante et un francs CFP (1 199 325 561 F CFP) se décomposant comme suit :

- section I de fonctionnement	1 000 050 000 F CFP
- section II d'investissement	199 275 561 F CFP
<i>total</i>	<i>1 199 325 561 F CFP</i>

Art. 2. — Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 2005 est arrêté à la somme d'un milliard deux cent soixante-seize millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille deux cent soixante-cinq francs CFP (1 276 485 265 F CFP) se décomposant comme suit :

- section I de fonctionnement	1 077 685 265 F CFP
- section II d'investissement	198 800 000 F CFP
- <i>total</i>	<i>1 276 485 265 F CFP</i>

Art. 3. — Le compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 2005 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I fonctionnement	Section II investissement	Total
Recettes	1 000 050 000	199 275 561	1 199 325 561
Dépenses	1 077 685 265	198 800 000	1 276 485 265
Résultats	- 77 635 265	+ 475 561	- 77 159 704

Art. 4. — Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un déficit de 77 635 265 F CFP, est affecté au compte :

- 110 : Report à nouveau	- 77 635 265 F CFP
--------------------------	--------------------

Art. 5. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Edouard FRITCH.

AVIS n° 2007-6 A/APF du 19 juin 2007 sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu la lettre n° 438 DRCL du 6 mars 2007 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée le 16 mai 2005 à Varsovie ;

Vu la lettre n° 1584-2007 APF/SG du 1er juin 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 29-2007 du 8 juin 2007 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 19 juin 2007,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée le 16 mai 2005 à Varsovie, recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Emma ALGAN.

Le président,
Edouard FRITCH.

AVIS n° 2007-7 A/APF du 19 juin 2007 sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion des nouveaux Etats membres de l'Union européenne à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouvert à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux 1er et 2e protocoles concernant son interprétation par la cour de justice des Communautés européennes, signée à Luxembourg le 14 avril 2005.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu la lettre n° 667 DRCL du 17 avril 2007 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion des nouveaux Etats membres de l'Union européenne à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouvert à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux 1er et 2e protocoles concernant son

interprétation par la cour de justice des Communautés européennes, signée à Luxembourg le 14 avril 2005 ;

Vu la lettre n° 1584-2007 APF/SG du 1er juin 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 30-2007 du 8 juin 2007 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 19 juin 2007,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion des nouveaux États membres de l'Union européenne à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouvert à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux 1er et 2e protocoles concernant son interprétation par la cour de justice des Communautés européennes, signée à Luxembourg le 14 avril 2005, recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Emma ALGAN.

Le président,
Edouard FRITCH.

AVIS n° 2007-8 A/APF du 19 juin 2007 sur le projet de loi autorisant la ratification de l'acte portant révision de la convention sur la délivrance des brevets européens, signé à Munich le 29 novembre 2000.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu la lettre n° 1513 DRCL du 19 septembre 2006 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification de l'acte portant révision de la convention sur la délivrance des brevets européens, signé à Munich le 29 novembre 2000 ;

Vu la lettre n° 1584-2007 APF/SG du 1er juin 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 27-2007 du 7 juin 2007 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 19 juin 2007,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi autorisant la ratification de l'acte portant révision de la convention sur la délivrance des brevets européens, signé à Munich le 29 novembre 2000, recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Emma ALGAN.

Le président,
Edouard FRITCH.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 816 CM du 15 juin 2007 portant nomination de M. Bernard Meret en qualité de secrétaire général de la direction des enseignements secondaires par intérim durant la période de congé de M. Jean-Paul Ailloud.

NOR : MED0701187AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, chargé l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1978 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 1179 CM du 19 septembre 2001 portant nomination du secrétaire général de la direction des enseignements secondaires ;

Vu les nécessités de service et les circonstances exceptionnelles, tenant aux fins de fonction du secrétaire général de la direction des enseignements secondaires et dans l'attente de la nomination du nouveau titulaire de la fonction publique de secrétaire général ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juin 2007,

Arrête :

Article 1er. — M. Bernard Meret est nommé en qualité de secrétaire général de la direction des enseignements secondaires par intérim pendant la période de congé de M. Jean-Paul Ailloud du 19 juin au 31 août 2007 inclus.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'éducation absent,
*Le ministre des finances
et de la fonction publique,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 817 CM du 15 juin 2007 portant nomination de M. Bernard Meret en qualité de directeur du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) durant la période de congé de M. Jean-Paul Ailloud.

NOR : MED0701188AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-97 APF du 10 juillet 2003 portant création d'un établissement public industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Groupement des établissements de la Polynésie française pour la formation continue (GREPFOC) ;

Vu l'arrêté n° 86 CM du 6 avril 2005 portant nomination de M. Jean-Paul Ailloud en qualité de directeur par intérim de l'établissement public dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juin 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Bernard Meret est nommé en qualité de directeur du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue par intérim pendant la période de congé de M. Jean-Paul Ailloud du 19 juin au 31 août 2007 inclus.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'éducation absent,
*Le ministre des finances
et de la fonction publique,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 818 CM du 15 juin 2007 portant nomination de Mlle Stéphanie Chalons en qualité de directeur des finances et de la comptabilité par intérim durant la mission en métropole de M. Charles Wong Chou.

NOR : DFC0701180AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 26 décembre 1988 portant nomination de M. Charles Wong Chou en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 attribuant une indemnité de sujétion spéciale aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juin 2007,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Stéphanie Chalons, chef de la section "Recette et autres dépenses", est nommée en qualité de directeur des finances et de la comptabilité par intérim durant la mission en métropole de M. Charles Wong Chou du 18 juin au 6 juillet 2007.

Art. 2.— Le ministre des finances et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des finances
et de la fonction publique,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 824 CM du 18 juin 2007 portant autorisation préalable de la création de moyens de production thermique à la centrale de Vairaatoa.

NOR : EM10701133AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1404 SEQ du 9 avril 1981 modifié portant création d'une commission territoriale de l'énergie ;

Vu la décision n° 1405 SEQ du 9 avril 1981 relative à la création d'unité de production d'énergie électrique égale ou supérieure à 100 kW en Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation introduite par le président de la SA EDT par lettre n° 1-64 END/FL du 16 août 2006 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'énergie réunie en séance plénière le 8 mars 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juin 2007,

Arrête :

Article 1er.— La société Electricité de Tahiti (EDT) est autorisée à mettre en œuvre, dans le cadre de la réhabilitation de la centrale de Vairaatoa, l'installation d'un turbo générateur de puissance unitaire de 12 MW.

Art. 2.— Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire, ni autorisation en installation classée.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
de l'emploi et du dialogue social,
Teva ROHFRITSCH.*

ARRETE n° 829 CM du 18 juin 2007 portant désignation des membres de la commission d'orientation et d'évaluation des actions du fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

NOR : TRA0701183AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-29 AT du 24 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre Ier du titre III du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au placement et à l'emploi ;

Vu la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 relative à l'emploi des travailleurs handicapés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juin 2007,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés, pour trois ans, membres de la commission d'orientation et d'évaluation des actions du fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés :

En qualité de représentant des organisations syndicales représentatives des salariés :

- Calixte Helme, titulaire ;
- Jean-Marc Bernière, suppléant,

représentant la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO).

- Anne-Marie Pedupebe, titulaire ;
- Claudine Laugrost, suppléante,

représentant la confédération A Tia I Mua.

- Ronald Terorotua, titulaire ;
- Atonia Teriinohorai, suppléant,

représentant la confédération O Oe To Oe Rima.

En qualité de représentant des organisations représentatives des employeurs :

- Patricia Lo Monaco, titulaire ;
- Bruno Bellanger, suppléant,

représentant le Conseil des entreprises de Polynésie française (CEPF).

- Régis Vignal, titulaire ;
- Valérie Lou, suppléante,

représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME).

En qualité de représentant des communes :

- Teriitepaiatua Maihi, titulaire ;
- Victor Doom, suppléant.

En qualité de représentant des associations œuvrant pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées :

- John Toromona, titulaire ;
- Tiurai Dauphin, suppléant ;
- Thierry Sicard, titulaire ;
- Pauline Moua, suppléante ;

- Henriette Kamia, *titulaire* ;
- Roland Martin, *suppléant*.

En qualité de représentant de l'administration :

- le chef du service du travail, *titulaire* ;
- le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, *suppléant* ;
- le chef du service de l'inspection du travail, *titulaire* ;
- le chef du service des affaires sociales, *suppléant* ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique, *titulaire* ;
- le chef du service de l'inspection générale de l'administration, *suppléant*.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie,
de l'emploi et du dialogue social,
Teva ROHFRICTSCH.*

AVIS n° 830 CM du 18 juin 2007 sur le projet de décret modifiant pour l'outre-mer le code de justice administrative et le nouveau code de procédure civile.

NOR : SAA0701161AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 869 DRCL du 24 mai 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juin 2007,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret modifiant pour l'outre-mer le code de justice administrative et le nouveau code de procédure civile appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 836 CM du 18 juin 2007 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Vahitahi dans la commune de Nukutavake, archipel des Tuamotu.

NOR : DEQ0701070AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'expropriation, étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juin 2007,

Arrête :

Article 1er.— En vue de la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Vahitahi dans la commune de Nukutavake, il sera procédé :

- 1° A une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la réalisation visée ci-dessus ;
- 2° A une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre nécessaires à cette opération.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. Ken Khi dit Bernard Siu ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. James Trafton.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, BP 85, 98713 Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront simultanément ouvertes à compter du 23 juillet 2007 dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Vahitahi et dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement à Papeete situés dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure.

Art. 4.— Le présent arrêté ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier, de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 5.— Deux dossiers de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet et la note de présentation précisant le coût de l'opération seront déposés :

- un, dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Vahitahi ;
- le deuxième dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement à Papeete, du 23 juillet au 7 août 2007 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Art. 6.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Nukutavake et le directeur de l'équipement procéderont, chacun en ce qui le concerne, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire le 7 septembre 2007.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée dans les mairies de Nukutavake et Vahitahi ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 7.— Deux dossiers destinés à l'enquête parcellaire resteront également déposés :

- un, dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Vahitahi ;
- le deuxième dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement à Papeete pendant le même délai que celui prévu à l'article 5 du présent arrêté c'est-à-dire du 23 juillet au 7 août 2007 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 5 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de la commune associée de Vahitahi sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et s'il y a lieu, au maire de la commune de Nukutavake par la direction de l'équipement.

Art. 8.— Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires, auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Nukutavake et le directeur de l'équipement procéderont, chacun en ce qui le concerne, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire le 7 septembre 2007.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés :

- dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Vahitahi ;
- dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement à Papeete situés dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, où les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'équipement absent :
Le vice-président,
ministre du développement communal,
des postes et communications électroniques,
Temaury FOSTER.

ARRETE n° 839 CM du 18 juin 2007 relatif aux modalités d'attribution d'une aide pour l'équipement en matériel électronique de sécurité aux normes du système mondial de détresse et de sécurité (SMDSM) et de communication satellitaire des thoniers polynésiens.

NOR : SPE0701135AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources maritimes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant disposition pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 modifiée portant création d'un service de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissements accordées par la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juin 2007,

Arrête :

Article 1er.— *Objet*

Par dérogation à l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 susvisé, le présent arrêté fixe les règles relatives à l'instruction, à l'attribution et au contrôle de l'aide octroyée pour l'équipement en matériel électronique de sécurité aux normes du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et de communication satellitaire des thoniers polynésiens de 1re et de 2e catégories de navigation.

Art. 2.— *Bénéficiaires de l'aide*

Cette aide est attribuée aux professionnels de la pêche hauturière, titulaires d'une licence de pêche professionnelle définitive pour les catégories de navire énoncées à l'article 1er.

Elle est attribuée par navire dont le permis de navigation est en cours de validité.

Art. 3.— *Destination de l'aide*

L'aide créée par le présent arrêté est destinée à financer l'acquisition initiale des matériels électroniques énoncés ci-dessous :

- une installation fixe VHF permettant d'émettre et de recevoir les alertes de détresse par ASN et d'assurer une veille permanente par ASN ;
- un répondeur radar (SART : search and rescue transpondeur) fonctionnant dans la bande des 9 GHz ;
- une station INMARSAT de type Mini C équipée d'un récepteur AGA (Appel de groupe amélioré) et équipée d'un système de suivi des navires (option VMS-Vessel monitoring system) ;
- un système de téléphonie satellitaire fixe et pouvant être relié à l'ordinateur de bord pour la réception de message électronique (type Iridium).

Art. 4.— *Montant de l'aide*

L'aide visée à l'article 1er du présent arrêté est accordée dans la limite des crédits disponibles.

Le montant de cette aide représente 90 % du montant de l'investissement hors taxe, sans que ce montant, selon le type de matériel de radiocommunication, dépasse les plafonds fixés ci-dessous :

- pour une installation fixe VHF permettant d'émettre et de recevoir les alertes de détresse par ASN et d'assurer une veille permanente par ASN : 132 000 F CFP (*cent trente-deux mille francs CFP*) hors taxes ;
- pour un répondeur radar (SART : search and rescue transpondeur) fonctionnant dans la bande des 9 GHz : 79 000 F CFP (*soixante-dix-neuf mille francs CFP*) hors taxes ;
- pour une station INMARSAT de type Mini C équipée d'un récepteur AGA (Appel de groupe amélioré) et équipée d'un système de suivi des navires (option VMS-Vessel monitoring system) : 269 000 F CFP (*deux cent soixante-neuf mille francs CFP*) hors taxes ;
- pour un système de téléphonie satellitaire fixe et pouvant être relié à l'ordinateur de bord pour la réception de message électronique (type IRIDIUM) : 487 000 F CFP (*quatre cent quatre-vingt-sept mille francs CFP*) hors taxes.

Art. 5.— *Cumul*

La présente aide n'est pas cumulable avec d'autres aides subventionnant les mêmes équipements.

Art. 6.— *Service instructeur*

Le service de la pêche est compétent pour recevoir, instruire et liquider les dépenses afférentes à cette aide.

Art. 7.— *Formulaire de demande d'aide*

Le service de la pêche tient à la disposition des demandeurs un formulaire type de demande d'aide dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Art. 8.— *Recevabilité des demandes d'aide*

Les demandes d'aide ne sont recevables et susceptibles d'être régulièrement instruites par le service de la pêche que si elles sont correctement établies et accompagnées de toutes les pièces justificatives prévues par le présent arrêté.

Art. 9.— *Pièces à fournir par le demandeur*

La demande d'aide est formulée par le titulaire de la licence de pêche professionnelle et comporte obligatoirement les pièces visées ci-après :

- une déclaration sur l'honneur du demandeur s'engageant à ne pas céder ou louer les matériels primés pendant cinq (5) ans à compter de la date de l'arrêté attributif de l'aide ;
- les factures pro forma ou les devis détaillant les prix hors taxe ainsi que le montant avec TVA ;
- une copie de l'arrêté portant attribution de la licence de pêche professionnelle accompagnée d'une copie du permis de navigation en cours de validité.

Si le demandeur est une personne physique :

- copie d'une pièce officielle en cours de validité justifiant de son identité et comportant au moins ses noms, prénoms, dates et lieux de naissance (passeport, carte d'identité, permis de conduire).

Si le demandeur est une personne morale :

- les pièces officielles en cours de validité justifiant de l'identité de ses dirigeants comportant au moins leurs noms et prénoms, dates et lieux de naissance (passeport, carte d'identité, permis de conduire) ;
- une attestation par laquelle le demandeur s'engage à accepter les visites des agents du service de la pêche pour contrôler l'installation du matériel aidé.

Art. 10. — Dépôt des dossiers

Le dossier de demande d'aide doit être déposé par le demandeur ou un représentant dûment mandaté.

Le pétitionnaire reçoit un récépissé de dépôt du dossier.

Art. 11. — Contenu de la demande

La demande doit porter sur l'ensemble ou partie des matériels électroniques énoncés à l'article 3.

Le bénéficiaire de l'aide ne peut se fournir chez plus de deux fournisseurs.

Art. 12. — Liquidation de l'aide

L'aide est versée directement aux fournisseurs du matériel aidé sur présentation des pièces suivantes :

- le bon de commande émis par le service de la pêche ;
- la facture détaillée comprenant la partie acquittée à la charge du pêcheur.

Art. 13. — Autorité attributaire de l'aide

L'aide est attribuée par arrêté du Président de la Polynésie française ou un ministre habilité à cet effet.

Art. 14. — Imputation de la dépense

La dépense est imputée sur le budget du service de la pêche aux sous-chapitres et articles indiqués par l'arrêté attributif de l'aide.

Art. 15. — Refus de la demande d'aide

En cas de refus de la demande d'aide, l'autorité compétente notifie sa décision motivée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 16. — Délai de réalisation de l'investissement

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêté attributif de l'aide pour réaliser l'investissement au titre duquel l'aide lui a été accordée.

Art. 17. — Sanctions

L'autorité compétente peut exiger le remboursement de l'aide octroyée dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide.

Art. 18. — Le ministre des finances et de la fonction publique et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2007.

Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances
et de la fonction publique,*
Armelle MERCERON.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,*
Frédéric RIVETA.

**Ministère
Chargé de la pêche**

SERVICE DE LA PECHE

Date de la demande d'aide : _____

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE
POUR L'EQUIPEMENT EN MATERIEL ELECTRONIQUE DE
SECURITE AUX NORMES DU SYSTEME MONDIAL DE
DETRESSE ET DE SECURITE EN MER ET DE
COMMUNICATION SATELLITAIRE DES THONIER**

A- LE DEMANDEUR

A-1 Personne physique

NOM et Prénom(s) - M. Mme Mlle : _____

Né(e) le : _____ à : _____ âge : _____ ans

Adresse géographique : _____ île : _____

Téléphone(s) : _____ vini : _____ fax : _____

Boîte Postale n° : _____ commune : _____ île : _____

Licence de pêche professionnelle n° : _____ du : _____ : _____

Permis de navigation n° : _____ valable du : _____ au : _____

Caractéristiques du navire : _____

A-2 Personne morale

NOM du représentant légal - M. Mme : _____

Né(e) le : _____ à : _____

Adresse géographique : _____ île : _____

Boîte postale n° : _____ commune : _____ île : _____

Téléphone(s) : _____ vini : _____ fax : _____

Raison sociale : _____

N° R.C.S : _____

N° Tahiti : _____

Licence de pêche professionnelle n° : _____ du : _____ : _____

Permis de navigation n° : _____ valable du : _____ au : _____

Caractéristiques du navire : _____

Partie réservée à l'administration du Service de la Pêche

(cachet SPE arrivée)

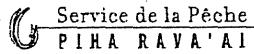
Date de réception du dossier : _____

Etat du dossier : Complet Incomplet

Enregistré sous le n° : _____ /SPE/CRC

Dossier instruit par : _____

Agent instructeur de la cellule SPE : _____



**Formulaire de demande d'aide POUR L'EQUIPEMENT EN
MATERIEL ELECTRONIQUE DE SECURITE AUX NORMES DU SYSTEME MONDIAL
DE DETRESSE ET DE SECURITE EN MER ET DE COMMUNICATION
SATELLITAIRE DES THONIERES POLYNESESIENS .**

B- PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

DESIGNATION		MONTANT F.CFP		
Fournisseurs	Matériels	HT	TVA%	TTC
TOTAL GENERAL :				

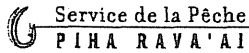
C- ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné(e), _____
né(e) le _____ à _____

m'engage sans restriction à respecter scrupuleusement les obligations citées ci-après et ce, dans le cas où le bénéfice de l'aide me serait accordé :

- 1- A ne pas céder ou louer les matériels primés pendant cinq (5) ans à compter de la date de l'arrêté attributif de l'aide.
- 2- de fournir à l'administration du service de la Pêche :
 - un exemplaire original des factures proformas détaillés ou devis des fournisseurs détaillant les prix hors taxe, ainsi que les montants avec T.V.A ;
- 3- à autoriser l'administration du service de la Pêche à effectuer le contrôle de l'installation du matériel aidé.

Fait à : _____ le _____ Signature : _____



**Formulaire de demande d'aide POUR L'EQUIPEMENT EN
MATERIEL ELECTRONIQUE DE SECURITE AUX NORMES DU SYSTEME MONDIAL
DE DETRESSE ET DE SECURITE EN MER ET DE COMMUNICATION
SATELLITAIRE DES THONIERS POLYNESIENS .**

**Liste des pièces justificatives OBLIGATOIRES et VALIDES à fournir au
Service de la Pêche pour la constitution du dossier**

1. PERSONNE PHYSIQUE

- Un exemplaire original des factures pro-formas détaillées ou devis des fournisseurs, détaillant les prix HT et TTC
- Une copie du relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) du fournisseur
- Une copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire...)
- Une copie de l'arrêté portant attribution de la licence de pêche professionnelle accompagnée d'une copie du permis de navigation en cours de validité
- Une copie d'un justificatif de résidence (facture d'électricité ou de téléphone ou autre)

2. PERSONNE MORALE

- Une copie d'une pièce d'identité du représentant légal de la personne morale (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire...)
- Statuts actualisés de la personne morale
- Une attestation du n° Tahiti
- Un justificatif de l'inscription au registre du commerce et des sociétés
- Un exemplaire original des factures pro-formas détaillées ou devis des fournisseurs, détaillant les prix HT et TTC
- Une copie du relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) du fournisseur
- Une copie de l'arrêté portant attribution de la licence de pêche professionnelle accompagnée d'une copie du permis de navigation en cours de validité
- Une copie d'un justificatif de résidence (facture d'électricité ou de téléphone ou autre)

ARRETE n° 849 CM du 18 juin 2007 portant nomination de Mlle Sophie Neyret en qualité de délégué à la sécurité routière par intérim durant les périodes de congés de Mlle Loan Hoang Oppermann.

NOR : DSR0701150AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 423 CM du 22 février 2005 relatif au service dénommé "délégation à la sécurité routière" ;

Vu l'arrêté n° 810 CM du 21 septembre 2005 portant nomination de Mlle Loan Hoang Oppermann en qualité de délégué à la sécurité routière ;

Vu la décision n° 278 DSR du 1er juin 2007 accordant un congé annuel de 11 jours ouvrés du 11 juin au 22 juin 2007 inclus à Mlle Loan Hoang Oppermann ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juin 2007,

Arrête :

Article 1er. — Mlle Sophie Neyret est nommée en qualité de délégué à la sécurité routière par intérim, du 11 au 22 juin 2007 inclus, pendant la durée des congés annuels de Mlle Loan Hoang Oppermann.

Art. 2. — Le ministre des transports terrestres, chargé du port autonome de Papeete et des aéroports sous concessions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des transports terrestres,
Moana BLANCHARD.

ARRETE n° 850 CM du 18 juin 2007 portant modification de l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française.

NOR : MSL0701181AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, du logement et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juin 2007,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 3 de l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 susvisé, les montants plafonds des termes A (coût de la charge foncière du logement) et B (coût de l'opération hors charge foncière, au mètre carré de la surface (S) du logement) des opérations de construction de logements sociaux en habitat groupé sont respectivement portés à 6 500 000 F CFP HT et 145 000 F CFP HT.

Art. 2. — Le ministre de la solidarité, du logement et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la solidarité,
du logement et de la famille,
Madeleine BREMOND.

ARRETE n° 859 CM du 19 juin 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte SAEM Abattage de Tahiti.

NOR : MAP0701189AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relatif aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu les statuts de la société d'économie mixte SAEM Abattage de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juin 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Frédéric Riveta, ministre chargé de l'agriculture, est désigné pour représenter la Polynésie française aux assemblées générales de la société d'économie mixte SAEM Abattage de Tahiti.

Art. 2.— Sont désignés pour représenter la Polynésie française au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte SAEM Abattage de Tahiti :

M. Frédéric Riveta, Mme Romance Flohr, MM. Bruno Sandras, Teina Maraaura et André Roihau.

Art. 3.— L'arrêté n° 78 CM du 25 janvier 2007 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein de la SAEM Abattage de Tahiti est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,*
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 860 CM du 19 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds de développement des archipels".

NOR : FDA0700913AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Fonds de développement des archipels ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds de développement des archipels" ;

Vu l'avis de l'inspecteur général de l'administration en date du 14 mai 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juin 2007,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié susvisé est rédigé comme suit :

"Art. 2.— L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de dix (10) membres, à savoir :

- une personnalité qualifiée, nommée en qualité de président du conseil d'administration par arrêté du Président de la Polynésie française, *président* ;
- le ministre chargé du développement des archipels, *vice-président* ;
- le ministre chargé du développement communal ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant ;
- le ministre chargé du tourisme ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- quatre (4) représentants à l'Assemblée de la Polynésie française représentant respectivement l'archipel des Australes, celui des Tuamotu-Gambier, celui des îles Sous-le-Vent et celui des îles Marquises, ou leurs suppléants, tous désignés par l'Assemblée de la Polynésie française."

Art. 2.— L'article 15 de l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"La désignation des bénéficiaires d'aides ou de subventions de toute nature, sous réserve des dispositions de l'article 12, ainsi que des logements ou parcelles, est effectuée par une commission d'attribution ainsi composée et remplacée par les dispositions suivantes :

I - Assistent avec voix délibérative :

- le président du conseil d'administration, *président* ;
- le ministre chargé du développement des archipels, *vice-président* ;
- le ministre chargé du développement communal ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant ;
- le ministre chargé du tourisme ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant.

II - Assistent avec voix consultative :

- le directeur de l'établissement ;
- l'agent comptable ;
- le commissaire du gouvernement.

La commission tient autant de réunions que nécessaire, sur convocation de son président qui en arrête l'ordre du jour. Les conditions de convocation, de quorum, de représentation, de délibération et de nouvelle convocation sont identiques à celles indiquées aux articles 7 à 10 ci-dessus. Les délibérations de la commission sont signées par le président de la commission et l'un de ses membres. Elles sont exécutoires de plein droit. Il est obligatoirement dressé procès-verbal des réunions de la commission d'attribution dont la conservation est assurée par le directeur général et dont copie est adressée au président du conseil d'administration et à l'agent comptable."

Art. 3.— Le ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du développement
des archipels,*
Moehau TERITIAHI.

ARRETE n° 869 CM du 22 juin 2007 portant fin de fonction de M. Jack Roomataaroa, secrétaire général de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire.

NOR : MAP0701279AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 relatif à la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'avis du président de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire en date du 15 juin 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 juin 2007,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Jack Roomataaroa en qualité de secrétaire général de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire à compter du 22 juin 2007.

Art. 2.— A compter de la même date, l'arrêté n° 279 CM du 25 mai 2005 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,*
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 870 CM du 22 juin 2007 portant nomination de M. Philippe Couraud, secrétaire général de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire.

NOR : MAP0701280AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 relatif à la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'avis du président de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire en date du 15 juin 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 juin 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe Couraud est nommé en qualité de secrétaire général de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire à compter du 25 juin 2007.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,*
Frédéric RIVETA.

NOR : DFC0701122AC

Par arrêté n° 819 CM du 15 juin 2007.— Il est autorisé le virement de crédits au sein du chapitre 961 "Moyens internes" conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté.

S/Chapitre	Article	Intitulé	En +	En -
961-02	615	<i>Informatique</i> Entretien et réparations		614 902
961-04	615 622-68	<i>Bâtiments du pays</i> Entretien et réparations Autres honoraires, conseils	482 902 132 000	
		<i>Total</i>	614 902	614 902

NOR : EMP0701154AC

Par arrêté n° 825 CM du 18 juin 2007.— La liste des organismes fixée à l'article 1er de l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987 modifié fixant la liste des organismes habilités à assurer des stages ou des cycles de formation professionnelle et portant affiliation des stagiaires en formation professionnelle au régime d'assurance maladie-invalidité, est complétée par un tiret supplémentaire rédigé ainsi qu'il suit :

"- Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA), centre constitutif de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française".

NOR : TRA0700820AC

Par arrêté n° 826 CM du 18 juin 2007.— Les dispositions de l'avenant du 26 février 2007 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2007 publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 mars 2007 (page 906) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, de la presse et de la communication de Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : DPI0701121AC

Par arrêté n° 827 CM du 18 juin 2007.— Mme Sophie Clarissa Mai Twigg-Smith, citoyenne de nationalité américaine, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant de M. Charly Launalilo Wimer, gérant de société, demeurant à Papeari, époux de Mme Yvonne Moea Chave, né à Papeete le 28 décembre 1949, une parcelle de terre sise à Fare, Huahine, issue de la parcelle C du lot n° 3 de la terre Vaitotia, cadastrée section AA n° 198 pour 82 ares 24 centiares avec 2/10 de la parcelle cadastrée section AA n° 197 pour 30 ares 2 centiares, à usage de chemin d'accès de la route de ceinture à la mer, et tous droits de passage.

Mme Sophie Clarissa Mai Twigg-Smith dispose d'un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour procéder à l'acquisition des droits immobiliers décrits ci-dessus.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les états du protectorat des îles de la Société.

NOR : DPI0700840AC

Par arrêté n° 828 CM du 18 juin 2007.— La société civile immobilière Archangels Villa, société civile au capital de 200 000 F CFP, dont le siège social est à Arue, résidence Waiikea, ayant pour seuls associés M. Philippe Jacques Jean Goossens, de nationalité belge, et Mme Ida Raffaella Carapelle épouse Goossens, de nationalité belge, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant de la société Te Toro représentée par Mme Ida Carapelle, une parcelle de terre d'une superficie de 1 763 mètres carrés, sise à Vairao, formant la parcelle C1 à détacher de la parcelle du lot n° 2 B du domaine des héritiers de Ariiteuvira Teriitahi, et tous droits de passage sur la route du plateau qui dessert l'ensemble du domaine de Vairao.

La SCI Archangels Villa dispose d'un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour procéder à l'acquisition des droits immobiliers décrits ci-dessus.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de

l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les états du protectorat des îles de la Société.

NOR : DEQ0700554AC

Par arrêté n° 832 CM du 18 juin 2007.— Mme Annie Yannick Nicole Brunet, demeurant baie de Haamene, BP 600 Fare, Huahine, n° TAHITI : 423129, n° RC : 29135 B, est autorisée à occuper le local n° 1 d'une superficie de 20 mètres carrés dépendant du domaine public portuaire sis au quai de Fare, Huahine, îles Sous-le-Vent, dont la situation, le périmètre et les dimensions sont indiqués sur le plan détenu par l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cet emplacement pour ses activités à vocation de club de plongée sous-marine. Les heures d'ouverture du club de plongée sont de 8 heures à 17 heures tous les jours.

Cette destination ne pourra en aucun cas être changée.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une (1) année, moyennant une redevance mensuelle fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP).

Celle-ci devra être réglée à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques de la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, BP 114, 98713 Papeete, téléphone : 47 18 18.

Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement, BP 9, 98713 Papeete, sous couvert de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent.

En cas de manquement à l'une quelconque de ses obligations, la présente autorisation pourra lui être retirée, sans indemnité, ni remboursement pour le temps restant à courir, après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Le bénéficiaire devra se conformer aux charges et conditions de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire à intervenir entre lui-même et le port de Huahine.

NOR : DEQ071104AC

Par arrêté n° 837 CM du 18 juin 2007.— L'arrêté n° 160 CM du 22 avril 2005 portant autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public portuaire du quai de Tapuamu (Tahaa) par M. Tetauru Chu, est abrogé à compter du 12 mai 2007.

La convention d'occupation relative à l'emplacement n° 3 de 14 mètres carrés, sis au rez-de-chaussée du quai de Tapuamu, au profit de M. Tetauru Chu est résiliée.

NOR : DEQ0701151AC

Par arrêté n° 838 CM du 18 juin 2007.— Sont déclarées cessibles, au profit de la Polynésie française, les parcelles de terre sises à Mataiea nécessaires à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° plan	Désignation cadastrale de la parcelle d'origine		Terre	Désignation cadastrale de l'emprise		Propriétaire
	Cadastre	Superficie en mètre carré		Cadastre	Superficie en mètre carré	
1	AT 36	1 648	Tuitaa 1-2-3	AT 137	112	M. Yan Vincent Vatea Hermann Maker, né le 21/10/1950 à Papeete
2	AT 35	734	Tuitaa parcelle	AT 135	28	Conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de la Polynésie française
3	AT 34	2 161	Puunonoha parcelle B	AT 133	59	M. Abel Ludovic Matahi Iorss, né le 15/12/1955 à Papeete, époux de Mme Emmeline Teritahi, née le 25/01/1955 à Afaahiti
4	AT 31	2 211	Puunonoha parcelle A	AT 130	87	Mme Jacqueline Ariiochau Iorss, née le 11/03/1951 à Papeete, épouse de M. Michel Latchoumane, né le 13/10/1959 à La Montagne, Saint-Denis, île de la Réunion
5	AT 65	2 125	Domaine Vaihiria, lot n° 3, route de la vallée	AT 129 AT 124	1 036 1 089	Ayants droit de M. Rudolph Eric Bambridge, né le 28/02/1926 à Papeete, époux en 2e noces de Mme Marie-Hélène Dany Salmon, née le 26/08/1945 à Papeete
7	AT 26	2 091	Tefautea-Teparopare 1-2 (servitude de 6 mètres)	AT 120 AT 121	10 961	Indivis entre les propriétaires des parcelles AT 5, 6, 8, 9, 11, 12, 22, 23, 24, 25, 27 : AT 5 : Mme Christiane Tauraatua, née le 28/06/1962 à Taravao, épouse de M. Jean-Yves Gauthier, né le 16/07/1960 à Laval, France AT 6 : Mlle Augustine Tauraatua, née le 18/04/1952 à Mataiea AT 8 : Mlle Christine Heirani Tauraatua, née le 01/07/1962 à Mataiea épouse Asen AT 9 : M. Poutaata Tauraatua, né le 29/11/1935 à Mataiea, époux de Mme Germaine Pore AT 11 : Mme Fanautuoro Tauraatua, née le 16/05/1917 à Mataiea AT 12 : Mme Temanutiaitau Tauraatua, née le 27/08/1922 à Mataiea, épouse de M. Piharii Wong Lou Afa Tauatiti, né le 29/10/1909 à Haapiti, Moorea AT 22 : M. Daniel Tauraatua, né le 01/01/1914 à Mataiea AT 23 : Ayants droit de M. Tupuaiura Tauraatua, né le 30/01/1911 à Mataiea AT 24 : M. Raymond Feung Fook, né le 12/01/1947 à Mataiea, Mmes Francisca dite Tita Feung Fook, née le 08/11/1949 à Mataiea, épouse de M. Jérôme Teva Lucas, né le 20/12/1945 à Papeari, et Rose Timeri Tama, née le 11/11/1948 à Papeete AT 25 : Ayants droit de Mme Tuvahineituroa Tauraatua, née le 24/09/1919 à Mataiea AT 27 : Ayants droit de Mme Eugénie Tauraatua, née le 29/07/1915 à Mataiea
8	AT 64	4 918	Domaine Vaihiria, parcelle du lot n° 3 surplus	AT 126	612	M. Puarai dit Marama Tuariihionoa, né le 28/05/1953 à Fare, Huahine, et son épouse Mme Orna Bernardino, née le 12/07/1952 à Papara
9	AT 63	1 071	Domaine Vaihiria, parcelle du lot n° 3	AT 117 AT 122	54 79	M. Moïse Manca, né le 18/03/1972 à Afaahiti et son épouse Mme Vaca Haano, née le 12/07/1972 à Papeete
10	AT 62	341	Domaine Vaihiria, parcelle du lot n° 3	AT 113	327	M. Puarai dit Marama Tuariihionoa, né le 28/05/1953 à Fare, Huahine, et son épouse Mme Orna Bernardino, née le 12/07/1952 à Papara
11	AT 67	44	Domaine Vaihiria, lot n° 3, route de la vallée	AT 114	43	Ayants droit de M. Rudolph Eric Bambridge, né le 28/02/1926 à Papeete, époux en 2e noces de Mme Marie-Hélène Dany Salmon, née le 26/08/1945 à Papeete
12	AT 66	181	Domaine Vaihiria, lot n° 3, route de la vallée	AT 115 AT 116	18 163	Ayants droit de M. Rudolph Eric Bambridge, né le 28/02/1926 à Papeete, époux en 2e noces de Mme Marie-Hélène Dany Salmon, née le 26/08/1945 à Papeete
13	AT 68	127	Domaine Vaihiria, lot n° 3, route de la vallée	AT 110	71	Ayants droit de M. Rudolph Eric Bambridge, né le 28/02/1926 à Papeete, époux en 2e noces de Mme Marie-Hélène Dany Salmon, née le 26/08/1945 à Papeete
14	AT 69	4 971	Domaine Vaihiria, parcelle du lot n° 3	AT 111	24	M. Robert Maractotoa Bernardino, né le 15/05/1927 à Mataiea, et son épouse Mme Emeline Mana Amoi, née le 01/07/1930
15	AT 24	955	Tefautea-Teparopare 1-2	AT 123	6	M. Raymond Feung Fook, né le 12/01/1947 à Mataiea, Mmes Francisca dite Tita Feung Fook, née le 08/11/1949 à Mataiea, épouse de M. Jérôme Teva Lucas, né le 20/12/1945 à Papeari, et Rose Timeri Tama, née le 11/11/1948 à Papeete
16	CK 36	15 889	Teaape	CK 79	7	Ayants droit de Tautea Titau
17	AW 1	37 212	Domaine Vaihiria partie	AW 82 AW 86	4 875	Ayants droit de M. Rudolph Eric Tenahe Natau Bambridge de Vaudrimcy d'Avout de Capellis, né le 28/02/1926 à Papeete, époux en 2e noces de Mme Marie-Hélène Dany Salmon, née le 26/08/1945 à Papeete

N° plan	Désignation cadastrale de la parcelle d'origine		Terre	Désignation cadastrale de l'emprise		Propriétaire
	Cadastre	Superficie en mètre carré		Cadastre	Superficie en mètre carré	
18	AW 2	18 365	Motufara partie	AW 79	1 395	Ayants droit de M. Rudolph Eric Tenaha Natau Bambridge de Vaudrimy d'Avout de Capellis, né le 28/02/1926 à Papeete, époux en 2e noces de Mme Marie-Hélène Dany Salmon, née le 26/08/1945 à Papeete, et M. Robert Faura Terorotua, né le 14/01/1922 à Mataiea, époux de Mme Simone Eugénie Bennett, née le 21/12/1925 à Punaauia
19	AW 6	71 324	Domaine Vaihiria, lot n° 1B, lot n° 2B, lot n° 3B, lot n° 2C	AW 84	97	M. Roger Yuan, né le 07/10/1956 à Papeete, et son épouse Mme Mauarii Rafi Tuaunu, née le 06/05/1952 à Mataiea
20	CK 77	22 664	Peiea ou Paiea lot C partie surplus	CK 90	1 069	Ayants droit de M. Marurai Tahī
21	CK 52	6 263	Apio partie	CK 87	840	Ayants droit de M. Vahirua a Terorotua, né vers 1848, acte n° 47/Nte Mataiea
22	CK 51	15 168	Anee partie	CK 85	888	Ayants droit de Nuupure a Maiuri
23	CK 50	27 205	Papahiaroa partie Ofaipapa partie	CK 82	1 809	Ayants droit de M. Vahirua a Terorotua, né vers 1848, acte n° 47/Nte Mataiea
24	CK 49	17 510	Farafara 1 partie	CK 80	1 260	Ayants droit de M. Turere Vahirua Terorotua, né le 30/0/1899 à Mataiea, et ayants droit de Teharetua a Taimai

NOR : SDR0701172AC

Par arrêté n° 840 CM du 18 juin 2007.— Le cahier des charges relatif au domaine Rose est approuvé.

NOR : DAF0700934AC

Par arrêté n° 841 CM du 18 juin 2007.— La location d'une parcelle dépendant de la terre sans nom, référencée commune de Nuku Hiva PV n° 285, sise à Taiohae, d'une superficie d'un hectare, est autorisée au profit de M. Frédéric Schieb et Mme Larissa Puhetini, à des fins d'agriculture et d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail, pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *quatorze mille quatre cent vingt-cinq francs CFP* (14 425 F CFP) décomposé de la façon suivante :

- 11 275 F CFP pour la partie d'une superficie de 1 000 mètres carrés destinée à l'habitation ;
- 3 150 F CFP, pour le surplus, à usage d'agriculture,

payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

L'occupation du sol ne devra pas empiéter la zone des 50 pas du roi.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 30 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, le loyer est exigible depuis le 19 avril 2002 et est payable au moment de la signature du bail.

NOR : DAF0700878AC

Par arrêté n° 842 CM du 18 juin 2007.— L'arrêté n° 908 CM du 4 juin 2004 portant acquisition de la parcelle issue du domaine Frédéric-Bordes cadastrée section AI n° 5, d'une superficie de 6 975 mètres carrés, appartenant à M. André Eléonor Bordes, commune de Taiarapu-Est, section de commune de Faaone, est abrogé.

NOR : DAF0700892AC

Par arrêté n° 843 CM du 18 juin 2007.— Le lot n° 50 dépendant du domaine de Faarooa, référencé commune de Taputapuataea, section de commune de Avera, d'une superficie de 3 hectares 53 centiares, est affecté au profit de la commune de Taputapuataea.

Tel que le lot figure sur les plans détenus par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à la construction et à la gestion de logements sociaux. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Taputapuataea, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du lot affecté.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0701117AC

Par arrêté n° 844 CM du 18 juin 2007.— La location d'un lot de la terre domaniale dite "plateau Afaahiti", désigné parcelles C, C' et B", sise à Afaahiti, Taiarapu-Est, d'une superficie de 2 hectares 34 ares 30 centiares, à des fins agricoles est autorisée au profit de M. Pierre Tarati.

Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail, pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *cent cinq mille francs CFP* (105 000 CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 30 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, le loyer est exigible depuis le 20 février 2004 et est payable au moment de la signature du bail.

NOR : DAF0700355AC

Par arrêté n° 845 CM du 18 juin 2007.— L'arrêté n° 569 CM du 5 mai 2003 portant autorisation de la cession à titre gratuit et en toute propriété de la terre Yaitea 2, cadastrée commune de Faa'a, section R2 n° 134, d'une superficie de 34 311 mètres carrés, au profit de l'Office polynésien de l'habitat (OPH) est abrogé.

NOR : DAF0700937AC

Par arrêté n° 846 CM du 18 juin 2007.— Il est inséré après l'article 3 de l'arrêté n° 893 CM du 9 juillet 2002 modifié, un article 3 *bis* ainsi rédigé :

"Art. 3. bis.— Cette affectation est également destinée à la construction d'un hangar technique à Katiu. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation."

NOR : DAF0700701AC

Par arrêté n° 847 CM du 18 juin 2007.— L'affectation de plusieurs parcelles domaniales dénommées "Hopa dite Farapapai partie", cadastrées commune de Uturoa, section

AC n° 124, n° 127, n° 129, n° 130 et n° 132, d'une superficie totale de 26 765 mètres carrés, est autorisée au profit de la commune de Uturoa.

Tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques le 30 novembre 2006 volume 3176 n° 15.

Cette affectation est destinée à l'aménagement et la gestion d'un cimetière public.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

En cas de non-respect du présent arrêté, la Polynésie française prononcera le retour du bien affecté.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

La commune de Uturoa, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

NOR : DAF0700936AC

Par arrêté n° 848 CM du 18 juin 2007.— Un emplacement du domaine public maritime remblayé, cadastré commune de Makemo, section A n° 220, d'une superficie de 6 057 mètres carrés, est affecté au profit de la commune de Makemo.

Tel que ledit emplacement figure sur le document d'arpentage n° 100042511 établi le 24 avril 2007 et détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est consentie à la construction et à la gestion d'une salle omnisports et d'un bâtiment comprenant des sanitaires et des douches. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Makemo, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du remblai affecté.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : SDT0701191AC

Par arrêté n° 851 CM du 18 juin 2007.— La convention n° 04-2 VP/STO du 3 août 2004 relative à l'occupation du domaine public pour l'exploitation de l'abri-relais nautique du quai de Avatoru à Rangiroa, consentie au profit de Mme Pétronille Rata, est résiliée à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressée.

NOR : SDT0701192AC

Par arrêté n° 852 CM du 18 juin 2007.— Il est accordé une autorisation d'occupation temporaire de l'abri-relais nautique du quai de Avatoru à Rangiroa, en vue de son exploitation au profit de Mme Henriette Tahuhuatama épouse Tamaehu. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. La convention définissant les modalités de l'occupation est approuvée.

Le montant de la redevance mensuelle d'occupation payable d'avance chaque trimestre à la caisse de la recette-conservation des hypothèques (direction des affaires foncières) à Papeete, est fixé à 30 000 F CFP (*trente mille francs CFP*) pour les deux premières années. La redevance commence à courir à compter de la résiliation de la convention n° 04-2 VP/STO du 3 août 2004. A compter de la troisième année, la redevance mensuelle sera déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente sans toutefois être inférieur à 50 000 F CFP (*cinquante mille francs CFP*).

Le service du tourisme est chargé du suivi de la convention visée ci-dessus.

Le ministre du tourisme et de l'environnement est autorisé à signer la convention visée ci-dessus, au nom de la Polynésie française.

NOR : SDT0701193AC

Par arrêté n° 853 CM du 18 juin 2007.— Il est accordé une autorisation d'occupation temporaire de l'abri-relais nautique du quai de Ohutu à Rangiroa, en vue de son exploitation au profit de M. Michel Tetihia. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. La convention définissant les modalités de l'occupation est approuvée.

L'autorisation est accordée à compter de la signature de la convention définissant les modalités de l'occupation.

Le montant de la redevance mensuelle d'occupation payable d'avance chaque trimestre à la caisse de la recette-conservation des hypothèques (direction des affaires foncières) à Papeete, est fixé, de septembre 2005 à décembre 2006 à 42 000 F CFP (*quarante-deux mille francs CFP*), puis à partir de janvier 2007 et pendant deux années consécutives d'exploitation à 45 000 F CFP (*quarante-cinq mille francs CFP*). A compter de la troisième année, la redevance mensuelle sera déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente sans toutefois être inférieur à 60 000 F CFP (*soixante mille francs CFP*).

Le service du tourisme est chargé du suivi de la convention visée ci-dessus.

Le ministre du tourisme et de l'environnement est autorisé à signer la convention visée ci-dessus, au nom de la Polynésie française.

NOR : DAF0700156AC

Par arrêté n° 854 CM du 18 juin 2007.— Est autorisée la cession au franc symbolique, et en toute propriété, de quatre parcelles dépendant de la terre Peretuna-Vaiopoia, cadastrées commune de Papara, section AO n° 159, n° 163, n° 206 et n° 207, d'une superficie totale de 15 067 mètres carrés, ainsi que de celle portant sur les droits indivis de la servitude d'accès cadastrée section AO n° 165 d'une superficie de 3 008 mètres carrés, au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Telles que lesdites terres figurent sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, et telles qu'elles appartiennent à la Polynésie française :

- les parcelles cadastrées commune de Papara section AO n° 206 et n° 207 d'une superficie totale de 3 689 mètres carrés en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques de Papeete, le 11 juillet 2006, volume 3132 n° 10 ;
- la parcelle cadastrée commune de Papara section AO n° 159 d'une superficie totale de 5 689 mètres carrés en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques de Papeete, le 21 juillet 2006, volume 3135 n° 11 ;
- la parcelle cadastrée commune de Papara section AO n° 163 d'une superficie totale de 5 689 mètres carrés et les droits indivis de la servitude d'accès cadastrée section AO n° 165 d'une superficie de 3 008 mètres carrés, en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques de Papeete, le 21 juillet 2006, volume 3135 n° 12.

Cette cession est destinée à la construction de logements sociaux.

L'Office polynésien de l'habitat est tenu de réaliser ces travaux dans un délai de sept ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En cas de non-respect des conditions fixées ci-dessus, la Polynésie française recouvrera, par accession, l'entière propriété desdites parcelles avec les constructions y édifiées, sans aucune indemnité.

La valeur comptable des parcelles est fixée à *cent deux millions cinq cent quarante-cinq mille quatre cent trente-sept francs CFP* (102 545 437 F CFP) répartie comme suit :

- 100 437 900 F CFP correspondant au prix d'acquisition des parcelles susmentionnées ;
- 2 107 537 F CFP correspondant aux frais de notaires afférents à la rédaction des actes de vente desdites parcelles.

La dépense correspondant à la sortie de patrimoine de l'immeuble sus-désigné est imputée au budget de la Polynésie française chapitre 196, AP 88-2000, AE 157-2000, article 2041.

NOR : OPT0700848AC

Par arrêté n° 856 CM du 19 juin 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 35-05 OPT du 4 octobre 2005 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2004 de l'Office des postes et télécommunications.

Le compte financier de l'Office des postes et télécommunications au titre de l'exercice 2004 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes	19 635 878 323	2 432 155 056	22 068 033 379
Dépenses	18 136 806 277	3 341 684 665	21 478 490 942
Résultat	1 499 072 046	- 909 529 609	589 542 437

Le résultat net de l'exercice 2004, soit 1 499 072 046 F CFP, et le report à nouveau de l'exercice précédent, soit 120 889 F CFP, sont affectés aux comptes :

- réserves affectées aux investissements pour un montant de 1 499 000 000 F CFP ;
- et en report à nouveau pour un montant de 192 935 F CFP.

Au 31 décembre de l'exercice 2004, le fonds de roulement de l'Office des postes et télécommunications est de *seize milliards sept cent vingt-deux millions quatre cent trente-sept mille trois cent quarante et un francs CFP* (16 722 437 341 F CFP).

NOR : DAF0701166AC

Par arrêté n° 858 CM du 19 juin 2007. — Est autorisée au profit de Mme Marie-Claire Manate l'occupation d'un local de 38 mètres carrés dépendant du hangar de fret n° 1 du port de Uturoa.

Cette occupation est destinée à l'exploitation d'une activité de commerce de détail d'habillement.

Et tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Marie-Claire Manate fixant les modalités de l'occupation de cette dépendance du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée d'un an renouvelable à compter de la date de signature de la convention y afférente, sous les clauses et conditions de la convention type que le bénéficiaire s'engage à respecter, telles que :

- la gare maritime est partie intégrante du domaine public de la Polynésie française, son occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable ;
- il lui appartient de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment des risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
- le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente ;
- en aucun cas ladite occupation ne peut être considérée comme un bail commercial ;

- le bénéficiaire n'exécutera aucune construction ou ouvrage quelconque dans le local occupé sans l'accord exprès de l'autorité compétente ;
- il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Le montant de la redevance mensuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à la somme de *vingt-deux mille huit cents francs CFP* (22 800 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations de la gare maritime.

Les dispositions du tiret 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 1155 CM du 7 novembre 2000 modifié ne sont pas applicables à Mme Marie-Claire Manate, s'agissant d'une nouvelle occupation.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit, en fin d'occupation ou à la date de cessation pour quelque cause que ce soit de l'autorisation donnée par la convention, remettre les lieux libres de toutes installations qu'il aura réalisées.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DDC0701248AC

Par arrêté n° 864 CM du 21 juin 2007. — Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par la Polynésie française, il est autorisé, à titre dérogatoire, l'attribution d'une subvention d'investissement à la commune de Mahina pour la remise en état des stations de pompes et du réseau d'eau.

NOR : DFC0701241AC

Par arrêté n° 885 CM du 25 juin 2007. — Il est autorisé le virement de crédits au sein du chapitre 963 "Partenariat avec les collectivités" conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté.

ANNEXE

S/Chap.	Art.	Intitulé	En +	En -
963-01	606	Partenariat avec les communes Achats non stockés de matières et fournitures		4 220 000
	615	Entretien et réparations		2 626 000
	624	Transports		1 853 460
963-05		Equipements et aménagements à vocation collective		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures	8 699 460	
Total			8 699 460	8 699 460

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 1787 PR du 13 juin 2007 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre du dépôt des plans parcellaires relatif à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea dans les communes de Hitia'a O Te Ra et de Teva I Uta.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 692 PR du 22 septembre 1997 modifié fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° HC 256 DRCL du 7 février 2007 fixant pour l'année 2007 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membres de la commission d'enquête prévus à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans le cadre d'une enquête parcellaire prévue par le code de l'expropriation relative à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea dans les communes de Hitia'a O Te Ra et de Teva I Uta :

- commissaire enquêteur : M. Claude Coulon ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Alvane Ellacott.

Art. 2.— Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé à seize vacations pour l'enquête parcellaire.

Art. 3.— La dépense d'un montant de 110 710 F CFP est imputée au budget de la Polynésie française au chapitre 914-01, AP 23-2001, AE 87-2004, article 231 (vacations + CST).

— Art. 4.— Le ministre des finances et de la fonction publique et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances
et de la fonction publique,*
Armelle MERCERON.

Le ministre de l'équipement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1842 PR du 20 juin 2007 portant délégation de signature à Mlle Matahina Izal, chef du service de la perliculture par intérim.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-37 APF du 30 mars 2001 portant création du service de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 599 CM du 10 mai 2002 portant nomination de Mme Anne-Sandrine Talfer en qualité de chef du service de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 5 juin 2007 portant nomination de Mlle Matahina Izal en qualité de chef du service de la perliculture par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Matahina Izal, chef du service de la perliculture par intérim, est habilitée à signer au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes et correspondances définis dans la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, notamment les paragraphes suivants :

- 1.1 Les correspondances échangées entre le service de la perliculture et les services et établissements publics relevant du ministère ;
- 1.2 Les correspondances échangées entre le service de la perliculture et les services et établissements publics relevant d'autres ministères. Une copie devra être adressée au ministre ;

1.3 Les correspondances adressées, en Polynésie française, aux administrations de l'Etat, des communes et des établissements publics. Une copie devra être adressée au ministre. Celles destinées aux services de l'Etat doivent être systématiquement adressées au haut-commissaire de la République en précisant le service destinataire ;

1.4 Les correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de dossiers intéressant ces usagers ;

1.5 Les correspondances adressées aux organismes privés, tels que associations, syndicat, ordre, etc.

2° Les actes suivants :

a) Les arrêtés octroyant une indemnité dans le cadre de la procédure prévue par l'arrêté n° 1027 CM du 17 novembre 2005 fixant les conditions d'indemnisation des rebuts par le service de la perliculture en application de la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant ;

b) Les agréments à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole ;

c) Les autorisations de transfert interinsulaire de naissains d'huîtres nacrées de l'espèce *Pinctada margaritifera* ;

d) Les attestations d'exportation de coquilles d'huîtres nacrées de l'espèce *Pinctada margaritifera*.

3° Les conventions ou marchés de prestation de services et d'études passés avec des tiers.

4° Les actes suivants relevant de la gestion des ressources humaines placées sous son autorité :

a) Affectations des agents au sein du service ;

b) Certificats de travail, certificats de prise de fonction ou autres prévus par la réglementation sociale ;

c) Congés de toute nature (à l'exclusion des congés administratifs), accidents du travail et permissions exceptionnelles ;

d) Sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes) pour l'ensemble du personnel ;

e) Notation primaire du personnel ;

f) Propositions de bonification ou de réduction pour les avancements d'échelons.

5° Les actes d'engagements, de liquidations, de certification du service fait et toutes pièces justificatives des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui sont attribués au service.

6° Les ordres de déplacement ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service et les stagiaires du CMNP, ainsi que tout déplacement prévu dans le cadre d'une convention ou d'un marché de prestation de services et d'études passés avec des tiers.

Art. 2.— L'arrêté n° 1 MPC du 9 janvier 2007 portant délégation de signature à Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture, est abrogé.

Art. 3.— Le chef de service de la perliculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2007.

Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 1784 PR du 13 juin 2007.— Une aide d'un montant de 794 766 F CFP (*sept cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent soixante-six francs CFP*) au titre des aides aux aménagements fonciers (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Reubena Teniarahi, né le 11 novembre 1944 à Opoa, Raiatea, exploitant agricole à Puohine, Taputapuataea, carte professionnelle CAPL n° 1510 délivrée le 24 mai 2004.

L'opération primable est plafonnée à 7 500 000 F CFP.

L'aide correspond à :

- 60 % de l'investissement primable inférieur à 3 000 000 F CFP ;
- 50 % de l'investissement primable pour la tranche supérieure à 3 000 000 F CFP, soit une aide calculée de :
 - *investissement primable* : 1 324 611 F CFP ;
 - *dotation* : 794 766 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 905, article 204, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 1785 PR du 13 juin 2007.— Une aide d'un montant de 1 054 013 F CFP (*un million cinquante-quatre mille treize francs CFP*) au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation, de commercialisation (titre 1er de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tepareorono Tavita, né le 14 juillet 1936 à Rurutu, exploitant agricole à Moerai, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2144 délivrée le 14 mars 2006.

L'opération primable est plafonnée à 7 500 000 F CFP. Le taux d'aide correspond à 30 % du montant de l'investissement primable :

Investissement primable : 3 513 378 F CFP ;
Dotation : 1 054 013 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 905, article 204, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 1788 PR du 13 juin 2007.— Les dispositions de l'arrêté n° 3038 PR du 16 novembre 2006 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune des Gambier pour le renforcement de la centrale électrique destinée à la desserte des nouveaux pôles de développement, sont prorogées pour une période de 6 mois à compter du 20 mai 2007.

Par arrêté n° 1789 PR du 13 juin 2007.— Au titre du programme de soutien au développement de la cocoteraie mis en place dans le cadre du budget de la Polynésie française, des séchoirs à coprah solaires sont attribués aux bénéficiaires ci-après désignés :

Nom - Prénom	Ile	Attribution	Participation du bénéficiaire	Participation de la Polynésie française	
				Achat	Fret maritime
1 - Tapa Fariki	Hikueru	1	60 000	220 000	83 010
2 - Emile Fournier	Ua Huka	1	60 000	220 000	88 254
3 - Aupercto Hivaroa Maifano	Hikueru	1	60 000	220 000	83 010
4 - Jean-Jacques Mititai	Fatu Hiva	1	60 000	220 000	88 254
5 - Hinatua Tamati	Mopelia	1	60 000	220 000	64 032
6 - Teruanuireiteapuroa Taputu	Mopelia	1	60 000	220 000	64 032
7 - Bernard Taupotini	Nuku Hiva	1	60 000	220 000	88 254
8 - Benjamin Teikihuvanaka	Ua Huka	1	60 000	220 000	88 254
9 - Jessica Tekurio	Hikueru	1	60 000	220 000	83 010
10 - Temarii Tekurio	Hikueru	1	60 000	220 000	83 010
11 - Bill Temahuki	Hikueru	1	60 000	220 000	83 010
12 - Tinihau Temanaha	Hikueru	1	60 000	220 000	83 010
13 - Tetaria Teraiutiuti a Natua	Raiatea	1	60 000	220 000	18 030
14 - Angino Yec On	Mopelia	1	60 000	220 000	64 032
Total		14 séchoirs solaires	840 000	3 080 000	1 061 202

Au titre du programme de soutien au développement de la cocoteraie mis en place dans le cadre du budget de la Polynésie française, des rouleaux d'aluminium sont attribués aux bénéficiaires ci-après désignés (en F CFP) :

Nom - Prénom	Ile	Attribution	Participation du bénéficiaire	Participation de la Polynésie française (en F CFP)	
				Achat	Fret maritime
1 - Andrew Aro	Makatea	2	18 600	85 670	1 062
2 - Francki Faremiro	Kauchi	2	18 600	85 670	1 061
3 - Rocky Perry	Marokau	3	27 900	128 505	1 868
4 - Vainui Richard	Nuku Hiva	1	9 300	42 835	662
5 - Raihau Terai	Maupiti	5	46 500	214 175	676
6 - Lana Vairaaroa	Niau	20	186 000	856 700	10 620
7 - Maryan Walker-Maruake	Fakahina	2	18 600	85 670	1 289
Total		35 rouleaux d'aluminium	325 500	1 499 225	17 238

Au titre du programme de soutien au développement de la cocoteraie mis en place dans le cadre du budget de la Polynésie française, des engrais complets pour cocoteraie sont attribués aux bénéficiaires ci-après désignés (en F CFP) :

Nom - Prénom	Ile	Attribution	Participation de la Polynésie française	Participation du bénéficiaire (en F CFP)	
				Achat	Fret maritime
1 - Francki Faremiro	Fakarava	10	65 000	0	2 950
2 - Torai Firuu	Maupiti	10	65 000	0	750
3 - Louis Iotua	Makomo	5	32 500	0	1 729
4 - Toufi Mairihau	Vairaatea	40	260 000	0	13 835
5 - Hina Marere	Vairaatea	50	325 000	0	17 294
6 - Raina Matrourou	Rikitea	50	325 000	0	20 943
7 - Vernadeau Mohi	Maupiti	30	195 000	0	2 254
8 - Saoki Oda	Fakarava	10	65 000	0	2 950
9 - Rocky Perry	Marokau	50	325 000	0	17 294
10 - Jonas Raufauore	Maupiti	10	65 000	0	750
11 - Nathalie Richmond	Maupiti	10	65 000	0	750
12 - Tearoha Tama	Vairaatea	40	260 000	0	13 835
13 - Tapuni Tama	Nukutavake	50	325 000	0	17 294
14 - Hinatua Tamati	Mopelia	10	65 000	0	2 668
15 - Iopa Tapatii	Ua Pou	40	260 000	0	14 709
16 - Tetuanuireiteapuroa Taputu	Mopelia	10	65 000	0	2 668
17 - Virau Taputu	Maupiti	30	195 000	0	2 254
118 - Taniela Tautu	Tahaa	5	32 500	0	376
19 - Pauline Teariki	Nukutavake	50	325 000	0	17 294
20 - Tumukiva Teniaro	Nukutavake	40	260 000	0	13 835
21 - Gabriel Tetiarahi	Tahiti	30	195 000	0	0
22 - Jean-Paul Toae	Fakarava	15	97 500	0	4 421
23 - Bowie Torope	Maupiti	20	130 000	0	1 503
24 - Maire Tumahai	Arutua	4	26 000	0	1 179
25 - Maryan Walker-Maruake	Fakahina	20	130 000	0	7 159
26 - Angino Yec On	Mopelia	10	65 000	0	2 668
Total		649 sacs d'engrais	4 218 500	0	183 362

La participation des bénéficiaires et de la Polynésie française est répartie de la manière suivante :

Type de matériel	Quantité	Coût unitaire	Montant de la participation des bénéficiaires (en F CFP)	Montant de la participation de la Polynésie française (en F CFP)
Séchoir solaire	14	280 000	840 000 (16,9 %)	4 141 202 (83,1 %)
Rouleau d'aluminium	35	52 135	325 500 (17,7 %)	1 516 463 (82,3 %)
Sac d'engrais	649	6 500	183 362 (4,1 %)	4 218 500 (95,9 %)
Total			1 348 862	9 876 165

Les frais de transport maritime de Tahiti vers les îles sont pris en charge en totalité par la Polynésie française, sauf en ce qui concerne les engrais où le fret est à la charge du bénéficiaire. Pour l'achat des marchandises (séchoirs à coprah) et des fournitures (rouleaux d'aluminium et engrais), la Polynésie française fait l'avance de la participation des bénéficiaires. L'imputation budgétaire s'effectue en fonctionnement au chapitre 96-501, article 6524, code 74019-F.

Les bénéficiaires devront régler leur quote-part avant le 13 juillet 2007.

Les attributaires n'ayant pas réglé le montant de leur quote-part à cette date seront remplacés par de nouveaux bénéficiaires avant le 14 août 2007, sous réserve de la présentation d'un dossier de demande complet.

Par arrêté n° 1794 PR du 13 juin 2007.— L'article 7 de l'arrêté n° 2736 PR du 17 octobre 2006 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Papeete pour l'aménagement du préau de la maison de quartier de Pina'i située à Tipacruï est modifié comme suit :

“La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 101-2004, AE 239-2005, article 204-14 du budget de la Polynésie française”.

Par arrêté n° 1836 PR du 18 juin 2007.— Suite à la visite de conformité en date du 19 mars 2007, Mlle Laurine Henry est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de quatre mois, l'établissement “Triporteur Poeiti” sis à Fariipiti, Papeete, pour les activités suivantes : 135 unités de crêpes, paninis, gaufres, churros, beignets et casse-croûte par jour.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement “Triporteur Poeiti” est enregistrée au centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A0894.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

Par arrêté n° 1837 PR du 18 juin 2007.— Suite à la visite de conformité en date du 11 mai 2007, M. Ben Matuanui est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de quatre mois, l'établissement “Roulotte MM” sis au PK 17,500, servitude Bougues, Punaauia, pour les activités suivantes : préparation et vente de 100 repas et 120 casse-croûte par jour.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement “Roulotte MM” est enregistrée au centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A0938.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 974 MFF du 18 juin 2007 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 33 auxiliaires de soins de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre des finances et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13 MFF du 11 janvier 2007 modifié portant délégation de signature aux agents du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 292 CM du 17 mars 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 484 CM du 4 avril 2007 portant ouverture de concours, relevant de la filière santé, pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le bordereau n° 183-2007 CHPF/ADMRH/thp du 7 juin 2007 ;

Vu le courrier n° 4232 MSA/DS/BRHF du 8 juin 2007 ;

Vu le courrier n° 258 IIME/compta du 13 juin 2007 ;

Vu le courrier n° 3450 MSL/DAS/GRH/sr du 13 juin 2007 ;

Vu l'annexe 1 ci-jointe,

Arrête :

Article 1er. — Est organisé un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 33 auxiliaires de soins de catégorie C appelés à servir au Centre hospitalier de la Polynésie française, à la direction de la santé, à la direction des affaires sociales (centre Te Matahiapo) et à l'Institut d'insertion médico-éducatif.

Le concours est ouvert pour les trois spécialités suivantes :

- 29 aides-soignants ;
- 3 auxiliaires de puériculture ;
- 1 aide médico-psychologique.

Les postes inscrits au concours, dont ceux à pourvoir en 2007 et ceux à pourvoir en 2008, figurent sur les listes jointes en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Les conditions d'accès au concours, la nature des épreuves et la composition du jury sont fixées en application de la délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'arrêté n° 292 CM du 17 mars 1997 modifié.

Le concours est ouvert, selon la nature des postes à pourvoir, aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres suivants :

- s'agissant des aides-soignants :
 - certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ;
 - certificat d'aptitude à la fonction d'aide-soignant territorial ;
 - attestation de réussite à l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année des études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier ou au diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique ;
- s'agissant des auxiliaires de puériculture : certificat d'auxiliaire de puériculture ;
- s'agissant de l'aide médico-psychologique : certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique (CAFAMP).

L'âge minimal d'admission à concourir est fixé à 18 ans accomplis au 1^{er} janvier 2007. La limite d'âge maximal pour se présenter au concours est fixée à 45 ans au 1^{er} janvier 2007 ; elle peut être supprimée ou reculée dans les conditions

prévues aux articles 15 à 19 de la délibération n° 95-217 du 14 décembre 1995 modifiée.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription seront disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, immeuble Papineau, 4^e étage, rue Tepano-Jaussen, BP 124, 98713 Papeete, téléphone : 47 79 00 ;
- sur le site : <http://www.fonction-publique.gov.pf>.

L'ouverture des inscriptions est fixée au 25 juin 2007 et la date de clôture est fixée au 25 juillet 2007 à 12 heures.

A l'appui du dossier d'inscription, le candidat doit fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme ou du titre requis ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées et libellées à l'adresse du candidat ;
- une photocopie de l'attestation de recensement et une photocopie du certificat individuel de participation à la journée d'appel de préparation à la défense pour les jeunes gens nés après le 31 décembre 1979 et pour les jeunes filles nées après le 31 décembre 1982, ou la photocopie d'une pièce officielle attestant de la situation militaire (carte du service national, certificat de position militaire...) pour les autres candidats ;
- un acte de naissance.

Les dossiers d'inscription accompagnés des pièces requises doivent parvenir au service du personnel et de la fonction publique (filiale santé-recherche) avant la date et l'heure de clôture des inscriptions.

Tout dossier incomplet ou reçu postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique et publiée sur le site <http://www.fonction-publique.gov.pf>.

Art. 4. — Le concours comprend deux épreuves d'admission :

- 1° Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer la profession dans le cadre des missions remplies par les services concernés, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée 20 minutes, coefficient 3) ;
- 2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 5. — Les épreuves d'admission ont lieu à compter du 3 septembre 2007.

Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete, Tahiti.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admission seront convoqués individuellement.

Art. 6.— Le jury désigne, par ordre de mérite, les candidats admis. Il peut établir, également par ordre de mérite, une liste complémentaire de 33 candidats au plus, susceptibles d'être recrutés pour occuper les postes qui viendraient à se libérer, dans l'intervalle de l'organisation du

prochain concours de recrutement dans le cadre d'emploi considéré, et dans une limite de deux ans.

Art. 7.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2007.

Armelle MERCERON.

Liste des 28 postes mis à concours à pourvoir avant le 31 décembre 2007

Direction de la santé

N°	N° poste	Affectation géographique	Date de vacance du poste	Spécialité
1	2829	Taravao	Vacant	Aide-soignant

Institut d'insertion médico-éducatif

N°	N° poste	Affectation géographique	Date de vacance du poste	Spécialité
1	1513111	Taravao	12/09/2007	Aide médico-psychologique

Centre hospitalier de la Polynésie française

N°	N° poste	Affectation géographique	Date de vacance du poste	Spécialité
1	745	Tahiti	01/12/2007	Aide-soignant
2	766	Tahiti	01/12/2007	Auxiliaire de puériculture
3	1529	Tahiti	01/12/2007	Aide-soignant
4	1301	Tahiti	01/12/2007	Aide-soignant
5	1530	Tahiti	01/12/2007	Aide-soignant
6	1535	Tahiti	01/12/2007	Aide-soignant
7	674	Tahiti	01/12/2007	Aide-soignant
8	1158	Tahiti	01/12/2007	Aide-soignant
9	762	Tahiti	01/12/2007	Aide-soignant
10	1460	Tahiti	01/12/2007	Aide-soignant
11	759	Tahiti	01/12/2007	Aide-soignant
12	777	Tahiti	01/12/2007	Aide-soignant
13	716	Tahiti	01/12/2007	Aide-soignant
14	1036	Tahiti	01/12/2007	Aide-soignant
15	1486	Tahiti	01/12/2007	Aide-soignant
16	747	Tahiti	01/12/2007	Aide-soignant
17	1183	Tahiti	01/12/2007	Aide-soignant
18	769	Tahiti	01/12/2007	Auxiliaire de puériculture
19	694	Tahiti	01/12/2007	Auxiliaire de puériculture
20	701	Tahiti	01/12/2007	Aide-soignant
21	806	Tahiti	01/12/2007	Aide-soignant
22	785	Tahiti	01/12/2007	Aide-soignant
23	783	Tahiti	01/12/2007	Aide-soignant
24	739	Tahiti	01/12/2007	Aide-soignant
25	706	Tahiti	01/12/2007	Aide-soignant

Direction des affaires sociales

N°	N° poste	Affectation géographique	Date de vacance du poste	Spécialité
1	2815	Papeete	Vacant	Aide-soignant

Liste des 5 postes mis à concours à pourvoir en 2008

Centre hospitalier de la Polynésie française

N°	N° poste	Affectation géographique	Date de vacance du poste	Spécialité
1	1459	Tahiti	15/01/2008	Aide-soignant
2	1484	Tahiti	15/01/2008	Aide-soignant
3	1532	Tahiti	15/01/2008	Aide-soignant
4	1156	Tahiti	29/01/2008	Auxiliaire de puériculture
5	1531	Tahiti	15/02/2008	Aide-soignant

**MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS**

Par arrêté n° 48 MDA du 13 juin 2007.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1241 CM du 31 août 2000 complété portant octroi d'une licence d'armateur à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo VI sur la desserte maritime régulière des îles Marquises, de l'atoll de Takapoto et de l'île de Maiao, le navire Taporo VI est autorisé à desservir les atolls de Napuka et Tepoto Nord lors de son voyage n° 10-07 du 5 juin 2007, afin de rapatrier respectivement une tractopelle Case et une drague Komatsu vers Papeete.

Aucune autre opération commerciale n'est autorisée lors de cette escale.

Par arrêté n° 49 MDA du 14 juin 2007.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 57 CM du 11 janvier 2005 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Service transport Raromatai pour l'exploitation du navire Tamarii Tahaa II sur la desserte maritime régulière de Tahaa-Raiatea, le navire Tamarii Tahaa II est autorisé à desservir l'île de Huahine les 22 et 24 juin 2007 pour le transport de 45 passagers à un tournoi de football interîles.

Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale, sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

ARRÊTE n° 518 MED du 19 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 3 MED du 16 janvier 2007 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, à M. Jean-Yves Prochazka, directeur des enseignements secondaires.

Le ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention Etat - Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 215 CM du 21 septembre 2004 portant nomination du directeur des enseignements secondaires et l'arrêté n° 1179 CM du 19 septembre 2001 portant nomination du secrétaire général de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 3 MED du 16 janvier 2007 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche à M. Jean-Yves Prochazka, directeur des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 816 CM du 15 juin 2007 portant nomination de M. Bernard Meret en qualité de secrétaire général de la direction des enseignements secondaires par intérim durant la période de congé de M. Jean-Paul Ailloud,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 19 juin 2007 et jusqu'au 31 août 2007 inclus, l'article 2 de l'arrêté n° 3 MED du 16 janvier 2007 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : "M. Jean-Paul Ailloud, secrétaire général de la direction des enseignements secondaires" ;

Lire : "M. Bernard Meret, secrétaire général par intérim de la direction des enseignements secondaires."

L'article 3 de l'arrêté n° 3 MED du 16 janvier 2007 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : "M. Jean-Paul Ailloud" ;

Lire : "M. Bernard Meret".

A l'article 3 de l'arrêté n° 3 MED du 16 janvier 2007 susvisé, est supprimé l'alinéa suivant :

"Les ordres de déplacement et réquisitions de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur des enseignements secondaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2007.

Tearii ALPHA.

Par arrêté n° 513 MED du 14 juin 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-07 du 3 mai 2007 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 du budget de l'exécution 2007 de l'école normale mixte de Polynésie française.

Le budget modifié est arrêté comme suit (en F CFP) :

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
- section de fonctionnement	128 526 495	132 241 083
- section d'investissements	22 014 588	13 300 000
- prélèvement sur fonds de réserves	0	5 000 000
- total général	150 541 083	150 541 083

**MINISTRE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 70 MTE/ENV du 13 juin 2007 autorisant M. Heimata Tetuanui à exploiter un atelier de menuiserie dans la commune de Papara (établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

.....
Arrête :

Titre Ier - Equipements et caractéristiques

Article 1er.— M. Heimata Tetuanui est autorisé à exploiter un atelier de menuiserie.

L'installation est située sur un terrain référencé comme suit :

Terre Démembrement	Commune associée	Section	N° parcelle	a	ca	Propriétaires
Vaihihi lot 3 B Vaihihi lot 3 A	Papara	AP AP	149 150	7 17	95 71	M. Petereera dit Peta et Mme Temauri

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe, rubrique 44 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les équipements classés sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévus	Classe
44-2°	Bois ou matériaux combustibles analogues d'origine végétale (ateliers où l'on travaille à l'aide de machines actionnées par des moteurs) La distance d'isolement est de 30 mètres, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est : 2° supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 100 kW	Atelier de menuiserie dont la puissance installée est de 13,2 kW	2

Titre II - Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier installation classée comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;

- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 51.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— En cas d'incendie le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement, et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

Titre III - Prescriptions concernant l'atelier

Art. 9.— L'atelier est éclairé et ventilé par des baies de façon qu'il ne résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier sont maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Art. 10.— Les travaux particulièrement bruyants tels que sciage, rabotage, etc., sont effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

Art. 11.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voituration, etc.) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 12.— Les poussières provenant du rabotage ou sciage sont captées et traitées de façon efficace, de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion. L'exploitant dispose d'un délai de 4 mois afin d'installer un système d'aspiration et de récupération des poussières.

Art. 13.— Le bâtiment est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

Art. 14.— Les éléments de construction de l'atelier présentent les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré ½ heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré ½ heure.

S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en sont séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures.

Art. 15.— Les stocks de produits sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Des passages suffisants sont aménagés et judicieusement répartis.

Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

Art. 16.— L'atelier, les locaux et appareils exposés aux poussières sont régulièrement nettoyés.

Art. 17.— L'installation doit être maintenue constamment propre. Elle doit être exempte de toutes poussières capables de provoquer des étincelles et favoriser une atmosphère explosive.

Art. 18.— Les copeaux de bois sont évacués aussitôt que le besoin se présente en vue d'éviter tous risques d'incendie.

Art. 19.— L'exploitant dispose d'un délai de 4 mois à compter de la délivrance du présent arrêté pour isoler par des parois pleines CF 2 heures le bâtiment abritant la menuiserie et le garage de la maison d'habitation contiguë, et également l'atelier vis-à-vis du garage.

Titre IV - Protection contre l'incendie

Art. 20.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- d'un système de sécurité incendie ;
- de moyens d'alarme et d'alerte.

Art. 21.— L'ensemble des locaux qui présentent des risques d'incendie est équipé de moyens de détection automatique d'incendie, déterminés en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. L'exploitant met en place des reports d'alarme permettant le déclenchement des interventions plus rapide.

Art. 22.— Tout personnel, même intérimaire, susceptible de travailler à la réception, dispose des consignes de sécurité à observer, en cas d'allumage d'une alarme. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées par ce personnel.

Art. 23.— A proximité et dans tout local technique ou renfermant des matières combustibles, il est interdit de fumer, d'y allumer ou d'y introduire sous forme quelconque une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf pour la réalisation de travaux d'entretien réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Art. 24.— Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de chaque lieu précédemment défini.

Art. 25.— Les moyens minimaux particuliers de lutte contre l'incendie sont répertoriés dans le tableau suivant :

Équipement concerné	Moyen de lutte
Atelier de menuiserie	2 extincteurs à poudre ABC de 9 litres
TGBT et armoires électriques	1 extincteur CO ₂ de 6 kilogrammes

Les équipements sont en outre défendus par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 26.— Les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par une entreprise spécialisée et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 27.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement. L'exploitant affecte une équipe de surveillance et d'intervention formée et entraînée disposant à tout moment des accès depuis la route des zones à risque.

Art. 28.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tout encombrant, déchet et autre, et sont entretenus régulièrement.

Art. 29.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 30.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence, notamment dans les locaux techniques et à l'accueil.

Art. 31.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 32.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Titre V - Protection de l'environnement

Art. 33.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 34.— Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Art. 35.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 36.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 37.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution, même des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 38.— Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer ou du lagon, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

Art. 39.— Il est également interdit de jeter ou d'abandonner des déchets dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer ou du lagon, sur les plages ou sur les rivages de la mer.

Titre VI - Protection contre les nuisances sonores

Art. 40.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations anormaux, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 41.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 42.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales ;

Jour (jours ouvrables de 7 heures à 20 heures) : 60 ;

Période intermédiaire (jours ouvrables de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures, dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures) : 55 ;

Nuit (tous les jours de 22 heures à 6 heures) : 50 ;

- Emergence : 3 dB (A).

Art. 43.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 44.— Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et au frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les horaires d'ouverture, en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Art. 45.— Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement répondent aux prescriptions précitées.

Titre VII - Installations électriques

Art. 46.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 47.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme compétent. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 48.— L'établissement est équipé de dispositifs distincts pour les installations de remplacement et d'éclairages de sécurité à commande manuelle, constitués par des blocs autonomes.

Art. 49.— L'installation électrique et l'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion sont élaborés, réalisés et entretenus conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 50.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique des équipements autorisés par le présent arrêté sont pourvus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable. Les boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité sont signalés distinctement et facilement accessibles.

Titre VIII - Exploitation et entretien

Art. 51.— Un registre d'exploitation tenu à jour est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les procédures de fonctionnement, les essais de fonctionnement, les entretiens et les vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 52.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation prévu ci-dessus et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que le personnel en prenne connaissance.

Art. 53.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectées, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont effectués annuellement.

Titre IX - Remise en état en fin d'exploitation

Art. 54.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- les installations sont démontées ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne des contenants si ces derniers sont laissés sur place et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois.

Titre X - Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 55.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

Art. 56.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 57.— Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires sont affichés en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 58.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2007.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Pierre COISSAC.

MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Par arrêté n° 109 MAA du 13 juin 2007.— Le prêt d'une fabrique de glace paillette, d'une capacité de production d'une tonne par jour, détenue par le service de la pêche, est autorisé au profit de l'association des pêcheurs dénommée "Papara Rava'ai", représentée par son président M. Edwin Sanford, en vue de son exploitation à la station Total de "Vaipahu" sise dans la commune de Papara.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche est habilité à signer la convention.

Le service de la pêche est chargé du suivi de cette convention.

Par arrêté n° 110 MAA du 15 juin 2007.— L'arrêté n° 1204 CM du 24 octobre 2006 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du ministère des postes et télécommunications et de la perliculture, de locaux à usage de bureaux dans un immeuble situé à Fare Ute, sis commune de Papeete, appartenant à l'Office des postes et télécommunications, est abrogé.

La résiliation du bail en date du 5 décembre 2006 entre la Polynésie française et l'Office des postes et télécommunications est autorisée à compter du 27 décembre 2006, date de libération des lieux par l'ancien ministère des postes et télécommunications et de la perliculture.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'ARTISANAT

ARRETE n° 26 MCA du 13 juin 2007 portant désignation des cinq (5) personnalités compétentes, dans les domaines que recouvre le champ des missions de l'établissement public dénommé "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha", composant le comité scientifique.

Le ministre de la culture et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre de la culture et de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 2000-137 APF du 9 novembre 2000 relative à l'établissement public dénommé "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" ;

Vu l'arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" ;

Vu l'arrêté n° 535 CM du 28 juillet 2005 portant nomination de M. Jean-Marc Pambrun en qualité de directeur du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 15 décembre 2005 modifiant la dénomination de l'établissement public à caractère administratif "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" ;

Vu la lettre n° 217 DIR/JMP/IT du 22 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— Les cinq (5) personnalités compétentes, dans le domaine que recouvre le champ des missions de l'établissement public dénommé "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha", composant le comité scientifique, sont désignées comme suit :

M. Christian Coiffier, Mme Hélène Dano Vanneyre, MM. Kirk Huffman, Emmanuel Kasarherou et Patrick Léon.

Art. 2.— L'arrêté n° 37 MJC du 22 septembre 2006 portant désignation des cinq (5) personnalités compétentes est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2007.
Natacha TAURUA.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS TERRESTRES

Par arrêté n° 82 MTP du 13 juin 2007.— L'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti délivrée à la SNC Verofredo transports ainsi que les licences qui s'y rattachent sont transférées à la SARL 17 South Transportation.

Par arrêté n° 83 MTP du 13 juin 2007.— L'inscription de la SARL Fenua Tours au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti visée à l'arrêté n° 1392 PR du 7 mai 2007, est radiée.

Par arrêté n° 84 MTP du 13 juin 2007.— L'inscription de M. Gilbert Afo au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Huahine visée à l'arrêté n° 647 PR du 27 février 2006, est radiée.

Par arrêté n° 85 MTP du 13 juin 2007.— L'inscription de Mme Clotilde Fanaura au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Huahine visée à l'arrêté n° 647 PR du 27 février 2006, est radiée.

Par arrêté n° 86 MTP du 13 juin 2007.— L'inscription de Mme Eliane Lefoc au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Huahine visée à l'arrêté n° 647 PR du 27 février 2006, est radiée.

Par arrêté n° 87 MTP du 13 juin 2007.— L'inscription de M. Josiah Bordes au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea visée à l'arrêté n° 649 PR du 27 février 2006, est radiée.

Par arrêté n° 88 MTP du 13 juin 2007.— L'inscription de Mme Elina Tavaarii au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Maupiti visée à l'arrêté n° 78 MET du 31 janvier 2006, est radiée.

Par arrêté n° 89 MTP du 14 juin 2007.— L'arrêté n° 449 MET du 17 août 2006 autorisant M. Pierre Turlan, gérant de la SARL Bonne Conduite, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur sis dans la commune de Mahina est abrogé.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

AVIS n° 38-2007 du 14 juin 2007 sur le projet de loi du pays relatif à l'attribution de réductions de cotisations sociales et à l'imposition de cotisations sociales supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Rapporteurs : Bruno Bellanger et Félix Fong

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

Vu la saisine n° 103 PR en date du 11 mai 2007, réceptionnée le 14 mai 2007, portant consultation sur le projet de loi du pays relatif à l'attribution de réductions de cotisations sociales et à l'imposition de cotisations sociales supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

Vu la décision du bureau réuni le 14 mai 2007 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 29 mai 2007,

A adopté, lors de la séance plénière du 14 juin 2007, l'avis dont la teneur suit :

I - Objet de la saisine

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, a pour objet l'examen du projet de loi du pays relatif à l'attribution de réductions de cotisations sociales et à l'imposition de cotisations sociales supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

II - Observations

Le projet de texte soumis à l'avis du Conseil économique, social et culturel est conçu comme un outil devant inciter les entreprises à maîtriser leurs risques professionnels.

Ainsi, l'objectif principal à atteindre est la limitation du nombre et de la gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles et donc une maîtrise des coûts.

Le dispositif proposé permettra d'adapter les cotisations patronales au comportement de l'entreprise. Les entreprises qui fourniront des efforts soutenus en matière de sécurité obtiendront une baisse de leurs cotisations patronales au régime accidents du travail ; en revanche, les entreprises qui ne feront aucun effort en ce sens verront leurs cotisations patronales augmenter.

Le principe est louable et emporte l'adhésion du CESC car il concourt à la sécurité des travailleurs. Cependant, les données de base pourraient être envisagées différemment : le dispositif prévoit qu'une réduction des cotisations sociales soit attribuée à l'entreprise en fonction des efforts qu'elle aura fournis pour l'amélioration de la sécurité des travailleurs. Or, il est à noter que les entreprises sont dans une situation très différente face aux risques en fonction de leur taille et de leur secteur d'activité.

Le CESC souhaite, dans un premier temps, que soit réajusté le taux de base de cotisations par secteur d'activité en fonction des risques d'accidents du travail ou de maladies professionnelles inhérentes au secteur. L'entreprise pourra, dans un deuxième temps, faire sa demande et sera évaluée par rapport aux risques de son secteur d'activité et des efforts qu'elle aura fournis.

Le projet de loi du pays ne décrit pas limitativement des critères stricts d'application du bonus/malus, et s'en tient à une terminologie plus large telle que "des efforts de prévention soutenus" (article LP. 2). Le CESC demande que les critères soient clairement définis mais reste toutefois conscient qu'il s'agit également de permettre un effort d'adaptation de la réglementation à chaque cas et ainsi de prendre en compte les particularités des entreprises. En effet, le bonus ne s'appliquant qu'aux efforts de prévention allant au-delà de la simple application de la réglementation en vigueur, le conseiller en sécurité qui audite l'entreprise doit pouvoir disposer d'une certaine marge de manœuvre.

A l'article LP. 3, le CESC suggère que la mention "sur décision du conseil d'administration" soit placée en fin de phrase afin d'insister sur le fait qu'il appartient au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de prendre *in fine* la décision d'appliquer ou non la minoration des cotisations patronales.

A l'article LP. 5, le CESC suggère de rajouter la phrase suivante : "Les décisions défavorables à l'employeur doivent être motivées."

L'article LP. 6 prévoit que la durée de réduction des cotisations sociales se fait sur un an. Le CESC s'inquiète de savoir si cette durée prend en considération les impératifs d'organisation du travail des services de la Caisse de prévoyance sociale et ne va pas aboutir à un engorgement de ces services en charge de l'instruction des dossiers.

Les membres du CESC s'inquiètent de l'application du texte pour les petites entreprises, celles-ci n'ayant pas toujours les moyens d'être au fait des différentes procédures. Les membres du CESC souhaitent donc que des formations soient mises en place pour informer ces entreprises du présent dispositif.

Le CESC s'inquiète également du nombre d'agents et de conseillers en sécurité nécessaires pour l'application de ce texte afin que les îles ne soient pas oubliées dans les procédures de contrôle. Le CESC suggère donc que le service de la prévention des risques professionnels de la Caisse de prévoyance sociale soit pourvu en personnel supplémentaire, en particulier que le nombre de conseillers en sécurité soit augmenté.

III - Conclusion

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française émet un avis favorable sur ce projet de loi du pays. Il souhaite rappeler cependant, compte tenu des inquiétudes exprimées lors des débats, qu'il appartient aux responsables du pays de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour former et informer les petites et moyennes entreprises locales.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 4 juin 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'infirmières et d'infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Par arrêté de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 4 juin 2007, est autorisée au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'infirmières et d'infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Le nombre de postes offerts au titre de l'année 2007 au concours est fixé à 10, réservés aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 5 du décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations de l'Etat.

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixera les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, la liste des centres d'épreuves et les dates des épreuves. La liste des candidats admis à concourir et la composition du jury feront l'objet d'arrêtés.

CONVENTION de financement n° HC 89-07 DAC/FIP du 1er juin 2007.

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Papara, représentée par son maire M. Bruno Sandras,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Papara pour la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction du CJA de Taharuu", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — *Description de l'opération*

L'opération consiste en la reconstruction du CJA et en l'acquisition du mobilier et équipement des classes ainsi que les machines-outils pour les ateliers.

Les études nécessaires à la réalisation des travaux, même si elles sont antérieures au comité des finances locales, sont également prises en charge.

Les travaux seront réalisés en entreprise.

Le coût total est estimé à 1 518 405,72 euros, soit 181 194 000 F CFP.

Plan de financement prévisionnel :

- FIP (100 %) 1 518 405,72 euros, soit 181 194 000 F CFP

Art. 3. — *Contribution financière du FIP*

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 181 194 000 F CFP.

.....

CONVENTION de financement n° HC 90-07 DAC/FIP du 1er juin 2007.

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Papara, représentée par son maire M. Bruno Sandras,
-

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Papara pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un fourgon-pompe tonne léger (FPTL)", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un fourgon-pompe tonne léger (FPTL) conforme aux normes en vigueur en France au moment de sa livraison.

Le coût total est estimé à 209 500 euros, soit 25 000 000 F CFP.

Plan de financement prévisionnel :

- FIP (50 %) 104 750 euros, soit 12 500 000 F CFP
- Commune (50 %) 104 750 euros, soit 12 500 000 F CFP

Art. 3.— *Contribution financière du FIP*

La contribution financière du FIP est égale à 50 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 12 500 000 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 91-07 DAC/FIP
du 1er juin 2007.**

Entre :

- le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Taputapuatea, représentée par son maire M. Thomas Moutame,

Il est convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation (FIP) apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Remplacement des huisseries de l'école maternelle de Opoa", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des travaux prévus dans le dossier technique et dont le coût est estimé à 58 048,26 euros, soit 6 927 000 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2006 (80 %) 46 438,61 euros, soit 5 541 600 F CFP
- Fonds propres communaux (20 %) 11 609,65 euros, soit 1 385 400 F CFP

Il est ouvert au titre de l'exercice 2006 du FIP des crédits de paiement à hauteur de 46 438,61 euros, soit 5 541 600 F CFP, correspondant à la totalité des travaux.

**CONVENTION de financement n° HC 92-07 DAC/FIP
du 1er juin 2007.**

Entre :

- le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Taputapuatea, représentée par son maire M. Thomas Moutame,

Il est convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation (FIP) apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise en conformité de la cuisine du CJA de Faaroo", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des travaux prévus dans le dossier technique et dont le coût est estimé à 73 744 euros, soit 8 800 000 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2006 (100 %) 73 744 euros, soit 8 800 000 F CFP

Il est ouvert au titre de l'exercice 2006 du FIP des crédits de paiement à hauteur de 73 744 euros, soit 8 800 000 F CFP, correspondant à la totalité des travaux.

**CONVENTION de financement n° HC 93-07 DAC/FIP
du 1er juin 2007.**

Entre :

- le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Uturoa, représentée par son maire M. Philippe Brotherson,

Il est convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation (FIP) apporte son soutien financier à la commune de Uturoa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etudes de transfert de l'école maternelle de Vaitahe vers de nouveaux locaux à l'école de Tahina", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des travaux prévus dans le dossier technique et dont le coût est estimé à 41 900 euros, soit 5 000 000 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2006 (100 %) 41 900 euros, soit 5 000 000 F CFP

Il est ouvert au titre de l'exercice 2006 du FIP des crédits de paiement à hauteur de 41 900 euros, soit 5 000 000 F CFP, correspondant à la totalité des travaux.

**CONVENTION de financement n° HC 95-07 DAC/FIP
du 4 juin 2007.**

Entre :

- le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Tumaraa, représentée par son maire Mme Justine Teura,

Il est convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation (FIP) apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Clôture et assainissement de l'école primaire de Tevaitoa", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux prévus dans le dossier technique et dont le coût est estimé à 58 282,90 euros, soit 6 955 000 F CFP.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- | | |
|----------------------------------|---------------------------------------|
| - FIP programmation 2006 (100 %) | 58 282,90 euros, soit 6 955 000 F CFP |
|----------------------------------|---------------------------------------|

Il est ouvert au titre de l'exercice 2006 du FIP des crédits de paiement à hauteur de 58 282,90 euros, soit 6 955 000 F CFP, correspondant à la totalité des travaux.

**CONVENTION de financement n° HC 96-07 DAC/FIP
du 4 juin 2007.**

Entre :

- le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Taputapuatea, représentée par son maire M. Thomas Moutame,

Il est convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de

péréquation (FIP) apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de classes provisoires à l'école maternelle de Avera", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux prévus dans le dossier technique et dont le coût est estimé à 327 532,30 euros, soit 39 085 000 F CFP.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- | | |
|----------------------------------|---|
| - FIP programmation 2006 (80 %) | 262 025,84 euros, soit 31 268 000 F CFP |
| - Fonds propres communaux (20 %) | 65 506,46 euros, soit 7 817 000 F CFP |

CONVENTION de financement n° HC 97-07 du 4 juin 2007.

Entre :

- le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Makemo, représentée par son maire M. Michel Yip,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Makemo pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Solidité des ouvrages et sécurité des personnes sur l'école primaire de Makemo", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste à établir un rapport d'audit sur la solidité des ouvrages et la sécurité des personnes pour l'ensemble des bâtiments existants de l'école maternelle et primaire de Makemo.

Le coût total de l'opération est fixé à 4 378,55 euros, soit 522 500 F CFP.

Art. 3. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- | | |
|---------------|------------------------------------|
| - FIP (100 %) | 4 378,55 euros, soit 522 500 F CFP |
|---------------|------------------------------------|

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SOCIETE CIVILE AGRICOLE CONAN-IZAL

Avis de constitution

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, Tahiti, 85, rue du Commandant-Destremau, le 21 juin 2007, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "SOCIETE CIVILE AGRICOLE CONAN-IZAL", par abréviation "SCA CONAN-IZAL".

Forme : Société civile agricole.

Capital social : 120 000 F CFP divisé en 120 parts de 1 000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leur apport respectif.

Siège social : Haapiti, Moorea, terre Tia, vallée de Tiha ou BP 574, 98713 Papeete.

Objet social : L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles à vocation agricole, la prise de participation dans toutes sociétés ayant une activité se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, toute division et appropriation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions à usage agricole ou mixte, habitation et agriculture sur ces immeubles, la poursuite de toutes études des conditions relatives à la création et au développement de l'exploitation agricole, les emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet, la location en totalité ou par lots des immeubles sociaux et éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société, et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérants M. Joël Guy CONAN et Mme Romina Maimiti Catherine IZAL, son épouse, demeurant ensemble à Haapiti, Moorea, PK 28,500.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

SCI HEIMITI

Société civile immobilière

au capital de 120 060 000 F CFP

Siège social : Mahina, PK 8,900, côté montagne
RCS Papeete : N° 99150 C (ancien RCS n° 7488 C)
N° TAHITI : 530915

Avis de dissolution anticipée

Aux termes d'une décision en date du 20 juin 2007, l'assemblée générale des associés a décidé la dissolution de ladite société à compter du 20 juin 2007 et sa mise en liquidation sous le régime conventionnel.

Elle a nommé M. Dominique BERNAUD, expert-comptable, en qualité de liquidateur, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux attribués par la loi à l'assemblée générale des associés, pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde de la liquidation entre les associés dans la proportion de leurs droits.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé au siège actuel de la société à Mahina, PK 8,900, côté montagne, qui a été choisi comme siège de la liquidation.

Pour avis,
Le liquidateur.

SARL RB DISTRIBUTION

RC N° 7681 B - N° TAHITI : 544726

Changement de siège social

Ancienne mention

Siège social : Punaauia, PK 16,900, côté montagne, quartier Bennett.

Nouvelle mention

Siège social : Paea, PK 19,100, côté montagne, route du Marae Taata.

Pour avis,
Le gérant.

SARL AURECOL PISCINES REVES D'Ô POLYNESIE

Mahina, PK 10,500, côté montagne
RC n° 0688 B - N° TAHITI : 768911

Cession de parts sociales

Suivant l'assemblée générale du 17 mai 2007 :

Ancienne mention :

MM. BOUTTIN Frédéric : 52 parts ; GAVALDON Tahimo : 12 parts ; CAMUS Cyril : 12 parts ; REY Jean-Philippe : 12 parts ; FABREGUETTES Christian : 12 parts.

Nouvelle mention :

MM. BOUTTIN Frédéric : 58 parts ; GAVALDON Tahimo : 18 parts ; REY Jean-Philippe : 12 parts ; FABREGUETTES Christian : 12 parts.

*Pour avis,
Le gérant.*

SAS POLYNESIENNE DE SANTE

Nom commercial : "POLYCLINIQUE DE TAHITI"

**Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 000 F CFP**

**Siège social : rue Anne-Marie-Javouhey, Papeete
RCS Papeete : TPI 05 314 B - N° TAHITI : 755967**

Aux termes d'une délibération en date du 18 juin 2007, l'assemblée générale statuant en application de l'article L. 225-248 du code du commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

La gérance.

SA SANGUE

Société anonyme

au capital de 45 000 000 F CFP

**Siège social : Taravao, Toahotu, PK 1
RCS Papeete : 1086 B - N° TAHITI : 61564**

L'assemblée générale ordinaire annuelle du 19 juin 2007 a nommé en qualité de nouvel administrateur de la société, pour une période de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2013 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012, M. Aldo Sangué, demeurant à Papeari, PK 53,900.

*Pour avis,
Le conseil d'administration.*

**Me Philippe CLEMENCET, notaire
titulaire d'un office notarial**

85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 18 juin 2007.

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : TINORUA PROMOTION.

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Capital social : 200 000 F CFP divisé en 100 parts de deux mille francs CFP chacune attribuées en totalité à l'associé unique.

Siège social : Faa'a, Pamatai, BP 5988, 98716 Pirae.

Objet social : L'acquisition, la propriété et l'administration de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers.

La mise en valeur, la location et l'exploitation de tous biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions.

L'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail.

Les emprunts auprès de banque publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social,

avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société. Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations et parts sociales.

Durée : 99 ans.

Gérant statutaire : M. Farerai Kehea TUHEIAVA, demeurant à Faa'a, Pamatai, né à Papeete le 26 décembre 1967.

Cession de parts sociales : En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés uniquement et transmissibles par voie successorale entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le notaire.*

SOCIETE DES PAVES DE POLYNESIE

Société à responsabilité limitée

au capital de 1 000 000 F CFP

**Siège social : Faa'a, zone industrielle de Tipaerui
RCS Papeete n° 6437 B - N° TAHITI 422568**

Modification de la dénomination sociale

Il résulte des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 juin 2007 que la dénomination de la société a été modifiée pour compter du même jour et que sa dénomination se trouve désormais être la suivante : "Société de projection et de préfabrication" par abréviation "S2P".

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Article 3 - Dénomination

Mention ancienne

La dénomination sociale est "Société des pavés de Polynésie" par abréviation "S2P".

Mention nouvelle

La dénomination sociale est "Société de projection et de préfabrication" par abréviation "S2P".

*Pour avis et mention,
La gérance.*

COOPERATIVE TE MATETE

Extraits de statuts

Il est constitué le 17 juin 2007, entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux présents statuts, une société coopérative maritime à capital variable, régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française en application du décret du 2 février 1955 rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

La coopérative prend la dénomination de COOPERATIVE TE MATETE.

La société coopérative a pour objet :

- de réaliser toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime ;
- de fournir les services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs de leurs sociétaires ;
- d'assurer ou de faciliter la production, l'écoulement ou la vente des produits halieutiques ou aquacoles des sociétaires et cela, soit en l'état, soit après conservation, conditionnement ou transformation ;
- d'avitailer et d'approvisionner les sociétaires en produits, équipements, appâts, matériels et matériaux nécessaires ;
- de réaliser toutes opérations entrant dans le cadre de la profession.

Le siège est établi à Afareaitu, PK 10, côté mer.

La durée de la coopérative est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RICHMOND Carlos
Vice-président	: BENETEAU Auguste
Secrétaire	: TEIRI Heiata
Secrétaire adjoint	: RICHMOND Stello
Trésorière	: RICHMOND Vaiarii
Trésorière adjointe	: TEMATAFAARERE Elisabeth
Assesseurs	: MANEA Yvans PAIEA Tapu RICHMOND Stella

INTEROUTE

Société anonyme

Capital : 453 300 000 F CFP

Siège social : Punaauia, vallée de la Punaruu

RCS : Papeete n° 724 B - N° TAHITI : 049486

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires en date du 22 juin 2007 ayant nommé en qualité de nouvel administrateur pour une durée de six années M. Mario NOUVEAU, en remplacement de M. Albert SOLIA, administrateur démissionnaire, et des délibérations du conseil d'administration en date du 22 juin 2007 ayant nommé M. Mario NOUVEAU en qualité de président en remplacement de M. Albert SOLIA, et renommé M. Heirangi NOUVEAU en qualité de directeur général, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Administrateurs

Mention périmée :

- M. Albert SOLIA, demeurant à Punaauia, lotissement Fortuné ;
- Mme Constance RATTINASAMY, demeurant à Arue, résidence Jay ;
- M. François MARTINEZ SOLA, demeurant à Arue, résidence Jay ;
- M. Heirangi NOUVEAU, demeurant à Arue, résidence Jay.

Mention nouvelle :

- M. Mario NOUVEAU, demeurant à Arue, résidence Jay ;
- Mme Constance RATTINASAMY, demeurant à Arue, résidence Jay ;
- M. François MARTINEZ SOLA, demeurant à Arue, résidence Jay ;
- M. Heirangi NOUVEAU, demeurant à Arue, résidence Jay.

Président du conseil d'administration

Mention périmée :

- M. Albert SOLIA, demeurant à Punaauia, lotissement Fortuné.

Mention nouvelle :

- M. Mario NOUVEAU, demeurant à Arue, résidence Jay.

Directeur général

M. Heirangi NOUVEAU, demeurant à Arue, résidence Jay.

Pour avis et mention,

M. Mario NOUVEAU,
président du conseil d'administration.

SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATION DE TRAVAUX MARITIMES

par abréviation "SERTM"

Société à responsabilité limitée

au capital de 20 504 000 F CFP

Siège social : Punaauia, ZI de la Punaruu

RCS Papeete n° 79118 B

L'assemblée générale ordinaire annuelle des associés réunie le 31 mai 2007, pour faire suite aux démissions données par les commissaires aux comptes titulaire et suppléant de leur fonction, a décidé de ne pas les remplacer, la société n'étant pas tenue d'être pourvue de commissaires aux comptes. Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Commissaires aux comptes

Mention périmée :

Commissaire aux comptes titulaire : Société civile professionnelle de commissaires aux comptes REDON, PELLOUX, CHAIZE, MU SI YAN, LYS, dont le siège est à Papeete, Tahiti, centre Paofai, boulevard Pomare.

Commissaire aux comptes suppléant : M. Jean-Louis PELLOUX, domicilié à Papeete, Tahiti, centre Paofai, boulevard Pomare.

Mention nouvelle :

Néant.

Pour avis et mention,
La gérance.

"LGM"

Société à responsabilité limitée de type unipersonnel

Capital de 300 000 F CFP

Siège social : Papeete, avenue du Prince-Hinoi

RCS Papeete n° 06108 B

Aux termes de ses décisions prises le 20 juin 2007, l'associé unique a décidé en application de l'article 223-42 du code de commerce qu'il y avait lieu de continuer l'activité de la société.

Pour avis,
La gérance.

TOKAHI

Société à responsabilité limitée

au capital de 1 000 000 F CFP

Siège social : Papeete, 11, avenue Bruat

RCS Papeete n° 6339 B

Aux termes de leurs décisions prises en assemblée générale mixte le 30 mai 2007, les associés ont décidé en application de l'article 223-42 du code de commerce qu'il y avait lieu de continuer l'activité de la société.

Pour avis,
La gérance.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete**

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire par intérim suppléant Me Dominique DUBOUCH, notaire titulaire en congés, à Papeete le 19 juin 2007,

La société PAUL CHIN et Cie (nom commercial BOULANGERIE PUNARUU NUI), société en nom collectif au capital de 500 000 F CFP dont le siège social est à Punaauia, PK 14, BP 13030, 98717 Punaauia, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 855 B (anciennement RCS 2301 B 85) et identifiée à l'ISTAT sous le n° 113001, a cédé à M. Heiarii MAI, employé, demeurant à Papara, PK 33,600, côté montagne, BP 10971 Paea,

Un fonds de commerce de boulangerie connu sous l'enseigne BOULANGERIE PUNARUU, sis à Punaauia, PK 14,200, côté mer, exploité dans un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble Punaruu Nui, pour l'exploitation duquel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 855 B, comprenant :

A) Les éléments incorporels suivants :

- la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- le droit au numéro de téléphone du fonds de commerce (numéro 41 37 02).

B) Les éléments corporels suivants :

Les différents objets mobiliers, le matériel, les ustensiles, les agencements, installations et outillage servant à son exploitation.

A l'exclusion :

- de l'enseigne et du nom commercial ;
- du droit pour le temps qui reste à courir à partir de l'entrée en jouissance au bail portant sur les locaux où le fonds de commerce sus-désigné est exploité ;
- et de toute marchandise.

Le tout moyennant le prix de *dix-huit millions de francs CFP* (18 000 000 F CFP), s'appliquant aux différents éléments composant le fonds, savoir :

- 1° Aux éléments incorporels pour *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F CFP) ;
- 2° Aux éléments corporels pour *huit millions de francs CFP* (8 000 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 19 juin 2007.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de

la dernière insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

*Pour première insertion,
Me Michel GUICHENU,
notaire par intérim.*

**Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire par intérim suppléant Me Dominique DUBOUCH, notaire titulaire en congés, à Papeete, le 23 juin 2007, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : MOTU MANIA.

Siège social : Faanui, îlot Areaati, BP 1355 Vaitape, 98730 Bora Bora.

Objet social :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
- tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnement et hypothèques à la sûreté d'engagement des associés ;
- la vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société ;
- et généralement, toutes opérations de nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 100 000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Bertrand CLEMENT demeurant à Faanui (Bora Bora).

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Toutes les cessions sont soumises à l'agrément des trois quarts des associés.

*Pour avis,
Me Michel GUICHENU
notaire par intérim.*

OCEOR LEASE TAHITI

S.A au capital de 341 957 000 F CFP

R.C PAPEETE 569B - N° TAHITI: 041848

Siège Social: Rue J. Cardella - Papeete - TAHITI

BILAN AU 31 Décembre 2006 ET AU 31 Décembre 2005.

Chiffres exprimés en milliers de francs pacifiques

ACTIF	MONTANTS		PASSIF	MONTANTS			
	31/12/06	31/12/05		31/12/06	31/12/05		
CAISSES, BANQUES CENTRALES, CCP	59 550	61 040					
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	Note 4, 6	515	325	DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	Note 6	3 721 237	4 405 610
. A vue		515	325	. A vue		179 058	173 066
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	Note 4, 6	0	0	. A terme		3 542 179	4 232 544
. Autres concours à la clientèle				OPERATION AVEC LA CLIENTELE	Note 4, 6	13 555	20 175
PARTICIPATIONS DETENUES A LONG TERME	Note 5	10	38 415	. Autres dettes		13 555	20 175
CREDIT BAIL ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT	Note 4, 6	4 222 404	4 536 280	AUTRES PASSIFS		77 190	102 683
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Note 7	477	477	COMPTES DE REGULARISATION	Note 8	98 923	96 331
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Note 7	30 731	35 865	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
AUTRES ACTIFS		13 050	369 303	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	Note 9	10 000	10 000
COMPTES DE REGULARISATION	Note 8	144		CAPITAUX PROPRES	Note 9	405 976	406 906
				. Capital souscrit		341 957	341 957
				. Primes émission		5 957	5 957
				. Réserves		34 196	28 387
				. Provisions règlementées			
				. Report à nouveau		548	733
				. Résultat de l'exercice		23 318	29 872
TOTAL ACTIF		4 326 881	5 041 705	TOTAL PASSIF		4 326 881	5 041 705

HORS BILAN			
ENGAGEMENTS RECUS D'ETABLISSEMENT DE CREDIT	Note 10	140 819	0
		140 819	

Certifié conforme, PAPEETE, le 20 juin 2007

Nom et fonction du signataire : Stéphane DENIS, Directeur Général Délégué

Visa des commissaires au comptes :

SCP GOSSE-PARION-CHANGUES

OCEOR LEASE TAHITI

SA au Capital de 341 957 000 F CFP
 RC PAPETTE 569B - N° TAHITI : 041848
 Siège Social : Rue F.Cardella - PAPEETE - TAHITI

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2006 ET AU 31 DECEMBRE 2005

Chiffres exprimés en milliers de francs pacifiques	31/12/06	31/12/05
Intérêts et produits assimilés Note 11	46	33
Intérêts et charges assimilées Note 11	129 367	124 307
Produits sur opérations de crédit-bail et assimilés Note 12	2 094 511	1 909 399
Charges sur opérations de crédit-bail et assimilés Note 12	1 695 833	1 514 161
Commissions (produits) Note 13	5 199	7 923
Commissions (charges) Note 13		
Autres produits d'exploitation bancaire Note 14	10	
Autres charges d'exploitation bancaire Note 14	1 217	1 002
PRODUIT NET BANCAIRE	273 349	277 885
Charges générales d'exploitation Note 15	135 355	113 288
Dotations aux amortissements et aux provisions sur		
Immobilisations incorporelles et corporelles	5 259	1 778
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	132 735	162 819
Coût du risque Note 16	-92 405	-113 267
RESULTAT D'EXPLOITATION	40 330	49 552
Gains sur actifs immobilisés		
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT Note19	40 330	49 552
Résultat Exceptionnel Note 17	222	234
Impôt sur les bénéfices Note 18	17 234	19 914
Reprises/Dotations de FRBG et provisions règlementées		
RESULTAT NET	23 318	29 872

Certifié conforme, PAPEETE, le 20 juin 2007

Nom et fonction du signataire : Stéphane DENIS, Directeur Général Délégué

Visa des commissaires au comptes :

SCP GOSSE-PARION-CHANGUES

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS INDIVIDUELS

EXERCICE 2006

I - CADRE JURIDIQUE ET FINANCIER - FAITS
CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICEa) *Cadre juridique et relations financières avec les établissements du Groupe*

Les caisses d'épargne et de prévoyance constituent entre elles un réseau financier dont l'organe central est la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de prévoyance (CNCE). Le Groupe Caisse d'Epargne (GCE) comprend un ensemble diversifié de filiales contribuant au fonctionnement des caisses d'épargne et de prévoyance et au développement de leurs activités. Une Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance a été constituée selon les modalités prévues par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Les missions de la Fédération sont précisées à l'article L. 512-99 du code monétaire et financier.

Caisses d'épargne et de prévoyance

Les caisses d'épargne et de prévoyance sont agréées en qualité de banques coopératives de droit commun dont le capital est détenu par des sociétés locales d'épargne. Les caisses d'épargne et de prévoyance sont des sociétés anonymes, établissements de crédit de plein exercice. Elles disposent d'un capital composé de parts sociales et de certificats coopératifs d'investissement.

Sociétés locales d'épargne

Au niveau local, les sociétés locales d'épargne à statut coopératif dont le capital variable est détenu par les coopérateurs ont pour objet, dans le cadre des orientations générales de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à laquelle elles sont affiliées, d'animer le sociétariat. Elles ne peuvent pas effectuer des opérations de banque.

Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de prévoyance
(CNCE)

Organe central au sens de la loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de prévoyance est constituée sous forme de SA à directoire et conseil de surveillance dont le capital est entièrement détenu depuis le 29 janvier 2007 par les caisses d'épargne et de prévoyance.

La CNCE est notamment chargée d'assurer la représentation des affiliés, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du Groupe.

En qualité de holding, la CNCE exerce les activités de tête de groupe. Elle détient et gère les participations dans les filiales. Elle détermine aussi la stratégie et la politique de développement du Groupe.

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, la CNCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources des caisses d'épargne et de prévoyance, et de réaliser toutes les opérations financières utiles au développement et au refinancement du Groupe, charge à elle de sélectionner l'opérateur de ces missions le plus efficace dans l'intérêt du Groupe. Elle offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du Groupe.

Filiales

Filiales nationales

Les filiales et participations nationales relèvent de deux grands pôles :

- la Banque commerciale qui regroupe les réseaux bancaires (Banque Palatine et Financière OCEOR) et les activités Immobilier et services spécialisés (dont le Crédit Foncier) ;
- Natixis, banque d'investissement et de projets commune aux Groupes Caisses d'Epargne et Banque Populaire, qui regroupe désormais les activités de banque de financement et d'investissement (dont IXIS Corporate & Investment Bank), de gestion d'actifs (dont IXIS Asset Management Group) et services aux investisseurs (CACEIS).

Filiales dans le domaine informatique

Le traitement des opérations de la clientèle est pris en charge par des outils de production bancaire structurés autour de trois communautés informatiques se répartissant les maîtrises d'œuvre et d'ouvrage des systèmes d'information et d'une centrale nationale (CNETI).

Filiales directes des caisses d'épargne

Par ailleurs, les caisses d'épargne et de prévoyance peuvent détenir un certain nombre de filiales directes (SDR, sociétés financières...).

b) *Système de garantie*

En application des dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier complétées par celles de l'article L. 512-96 du Code monétaire et financier, la CNCE en tant qu'organe central, a organisé le système de garantie et de solidarité au sein du Groupe Caisse d'Epargne pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacune de ses composantes. Le champ de couverture de ce système de garantie recouvre non seulement les caisses d'épargne qui sont affiliées de droit à la CNCE en vertu de l'article L. 512-95 du code monétaire et financier, mais également les établissements de crédit de droit français qui sont affiliés à la CNCE sur décision de celle-ci conformément au décret du 9 février 2000 pris en application de l'article L. 512-95 du code monétaire et financier. Mais plus globalement, le système de garantie couvre toutes les entités du Groupe en vertu du principe de responsabilité fondée sur les liens d'actionariat.

Le cas particulier de Natixis, établissement de crédit contrôlé conjointement par la Banque Fédérale des Banques Populaires ("BFBP", organe central du réseau des banques populaires) et la CNCE, relève de la nouvelle disposition introduite par l'article 42 de la Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 qui complète l'article L. 511-31 du code monétaire et financier. Cette disposition permet l'affiliation d'un établissement de crédit à plusieurs organes centraux qui le contrôlent conjointement directement ou indirectement. Elle peut donc aussi s'appliquer à des filiales de Natixis, dont en particulier IXIS Corporate & Investment Bank. Elle prévoit la conclusion d'une convention entre les organes centraux concernés pour définir les modalités d'exercice de leurs pouvoirs respectifs sur l'établissement affilié ainsi que de mise en œuvre de leurs obligations à son égard, en particulier en matière de liquidité et de solvabilité.

En tout état de cause, et notamment même si les dispositions précédentes ne sont pas encore entrées en vigueur, la BFBP et la CNCE feront, en cas de nécessité au regard de la législation et de la réglementation bancaire, leur devoir d'actionnaires de référence de Natixis à la demande de la Commission bancaire, et ont pris l'engagement irrévocable et conjoint, y compris en cas de désaccord entre eux, de suivre sans délai les recommandations ou injonctions de la Commission bancaire d'apporter en tant que de besoin, à parité et s'il le fallait solidairement, les fonds nécessaires au respect par Natixis des dispositions de la législation et de la réglementation bancaire, ainsi que des engagements souscrits auprès des autorités bancaires.

Dans l'hypothèse où, à raison d'une intervention au bénéfice de Natixis, la BFBP et/ou la CNCE se retrouveraient dans une situation nécessitant un soutien ou un concours financier à leur bénéfice, les mécanismes de garantie et de solidarité internes à chacun des Groupes Banque Populaire et Caisse d'Épargne seraient mis en jeu conformément aux dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier.

La participation des caisses d'épargne au système de garantie prend la forme d'un fonds de garantie et de solidarité du Réseau (FGSR) créé en vertu de l'article L. 512-96 du Code monétaire et financier, logé dans les livres de la CNCE et doté d'une capacité d'intervention immédiate de l'ordre de 250 millions d'euros. Cette somme est gérée au moyen d'un fonds commun de placement dédié. En cas d'insuffisance de ce montant, le Directoire de la CNCE peut mettre en œuvre, dans un processus de décision court garantissant la rapidité d'intervention, les moyens supplémentaires appropriés.

Ce fonds est destiné à assurer la solidarité entre caisses d'épargne et peut être mobilisé en faveur de la CNCE, notamment dans le cas où celle-ci serait amenée à intervenir au profit de ses affiliés au-delà de sa propre capacité financière.

L'objectif de prévention des défaillances du système de garantie Groupe est complémentaire de l'objectif essentiellement curatif des systèmes de garantie de la place auxquels le Groupe Caisse d'Épargne contribue.

c) Faits caractéristiques de l'exercice

Création de Natixis

Le Groupe Banque Populaire et le Groupe Caisse d'Épargne ont signé le 6 juin 2006 le protocole d'accord définissant les modalités de création d'une filiale commune, Natixis, destinée à regrouper leurs activités de banque de financements, d'investissement et de services.

L'assemblée générale mixte de Natexis Banques Populaires du 17 novembre 2006 a approuvé les apports d'actifs de la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de prévoyance et de la SNC Champion (filiale de la Banque Fédérale des Banques Populaires) et une augmentation du capital social permettant de rémunérer ces apports. La dénomination sociale de Natexis Banques Populaires est devenue Natixis.

En vue de permettre la constitution de Natixis, la CNCE a apporté à Natexis Banques Populaires, pour un montant d'environ 11 milliards d'euros :

- 100 % de GCE Garanties, de Gestitres, de CIFG Holding, de GCE Affacturage, de GCE Bail, de GCE Financial Services ;
- 98,78 % de IXIS CIB (le solde du capital ayant été apporté par la SNC Champion, après que Sanpaolo IMI International lui ait cédé sa participation) ;
- 79,957 % de IXIS AM Group (la SNC Champion ayant par ailleurs apporté 4,627 % après cession par Sanpaolo IMI International) ;
- 67 % de CEFI ;
- 60 % de Foncier Assurances ;
- 57,85 % de Compagnie 1818 – Banquiers Privés ;
- 50 % de CACEIS ;
- une partie des CCI émis par les caisses d'épargne le 30 juin 2004 (1,5 milliard d'euros) – le solde des CCI ayant été cédé à la SNC Champion, puis apportés par cette dernière à Natexis Banques Populaires.

Afin de réaliser cet apport les caisses d'épargne et de prévoyance ont préalablement cédé leurs titres CEFI.

Préalablement à ces apports, la CNCE a donc acquis des titres des sociétés apportées auprès des caisses d'épargne et de prévoyance (CEFI) et de ses filiales (des titres GCE Bail, GCE Affacturage et Compagnie 1818 – Banquiers Privés auprès de Banque Palatine et des titres Compagnie 1818 – Banquiers Privés auprès du Crédit foncier de France).

À l'issue de ces opérations d'apports et de cessions, chacun des deux groupes Caisse d'Épargne et Banque Populaire détenait 45,5% du capital de Natixis. Parallèlement, Natixis détient une participation de 20% de chaque Caisse d'Épargne et de Prévoyance au travers des CCI.

Dans l'objectif d'assurer la liquidité et l'attractivité du titre Natixis, les deux actionnaires ont convenu d'accroître le flottant de leur nouvelle banque en cédant des actions auprès du public et des investisseurs. Le 17 novembre 2006, la Banque Fédérale des Banques Populaires et la Caisse Nationale des Caisse d'Épargne, suite à la délivrance par l'AMF de son visa n° 06-411, ont donc lancé la mise sur le marché d'une partie des titres qu'elles détiennent dans leur filiale bancaire commune Natixis. Cette cession a pris la forme d'une OPO (offre à prix ouvert).

Un pacte d'actionnaires d'une durée initiale de 15 ans, assorti d'une période de stabilité de leur participation d'au minimum 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans, scelle le partenariat des deux actionnaires au sein de Natixis.

Au 31 décembre 2006, à l'issue de l'opération sur le marché, le capital de Natixis est détenu à parité par la CNCE et la BFBP, à hauteur de 34,44%.

Opérations avec la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

La Caisse des dépôts et consignations, CDC Holding Finance, les caisses d'épargne et la CNCE ont signé le 7 juillet 2006 un protocole d'accord organisant les modalités de rachat de la totalité de la participation de la CDC, via CDC Holding Finance, dans le capital de la CNCE (35 %). Ce protocole d'accord prévoit le rachat et l'annulation de ses propres titres par la CNCE dans le cadre d'une réduction de capital.

Le 18 décembre 2006, la CNCE a procédé au rachat d'actions détenues par CDC Holding Finance pour un montant de 5,5 milliards d'euros, ramenant ainsi la participation de CDC Holding Finance à 10,34 % du capital

de la CNCE (avant l'augmentation de capital d'un milliard d'euros réservée aux caisses d'épargne et de prévoyance). Le rachat du solde de la participation est intervenu le 29 janvier 2007. A l'issue de cette dernière opération, les caisses d'épargne détiennent 100 % du capital de la CNCE.

Dans le prolongement du protocole d'accord précité, les parties ont révisé leur partenariat, dans les domaines de l'assurance-vie, de l'immobilier et du capital investissement. En particulier, la CNCE et CNP Assurances se sont accordées sur la cession à cette dernière de la participation du Groupe Caisse d'Epargne dans le capital d'Ecureuil Vie pour un montant de 1,4 milliard d'euros.

Convergence des systèmes d'information

Sous l'impulsion de sa maison mère OCEOR LEASE et avec son accompagnement, la migration du système informatique utilisé par OCEOR LEASE TAHITI a été entreprise vers un outil plus performant et moderne qui sera commun à toutes les filiales OCEOR LEASE.

Passage aux normes comptables internationales

Pour améliorer le fonctionnement du marché intérieur, le Parlement Européen a adopté en juillet 2002 un règlement obligeant les sociétés qui ne sont pas cotées dans l'Union européenne (UE) mais dont les titres de dettes sont admis à la cote d'un marché réglementé à appliquer dans leurs comptes consolidés au plus tard en 2007, le référentiel de normes IFRS (International Financial Reporting Standards) tel qu'approuvé par l'UE.

Les normes françaises demeurent, en revanche, applicables aux comptes individuels. Elles font toutefois l'objet d'une révision en profondeur par le Conseil National de la Comptabilité dans le sens d'une convergence vers les normes IFRS. Ainsi plusieurs changements de méthode ont été opérés en 2005 et en 2006 dans les comptes d'OCEOR LEASE TAHITI par application des nouveaux règlements adoptés par le Comité de la Réglementation Comptable (note 2).

II – INFORMATIONS SUR LES REGLES ET PRINCIPES COMPTABLES

Note 1 - Méthodes d'évaluation et de présentation appliquées

Les comptes individuels annuels d'OCEOR LEASE TAHITI sont établis et présentés conformément aux règles définies par la CNCE dans le respect des règlements du Comité de la réglementation comptable (CRC) et du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF). Par application du règlement n° 91-01 du CRBF modifié par le règlement n° 2000-03 du CRC, les états de synthèse sont présentés selon le format prévu pour les établissements de crédit.

Les comptes de l'exercice sont présentés sous une forme identique à celle de l'exercice précédent. Les conventions comptables générales ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- indépendance des exercices,

Et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

— La méthode retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques et tous les postes du bilan sont présentés, le cas échéant, nets d'amortissements, de provisions et de corrections de valeur.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

a) Créances sur les établissements de crédit

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances détenues au titre d'opérations bancaires sur des établissements de crédit à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles comprennent les valeurs reçues en pension et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme.

Les créances sur les établissements de crédit sont inscrites au bilan à leur valeur nominale, augmentée des intérêts courus non échus et nette des dépréciations constituées sur risque de crédit.

b) Créances avec la clientèle, opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat

Les opérations de crédit-bail sont inscrites en comptabilité sociale pour leur valeur nette et pour leur encours financier.

Les amortissements sont effectués selon le mode linéaire et en fonction de la durée des contrats :

- véhicule de tourisme : 14,28 % à 33,33 % ;
- véhicules utilitaires : 14,28 % à 33,33 % ;
- matériels d'équipement professionnel : 20 % à 33,33 %.

c) Titres de participation, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme

Suite à l'extension du mécanisme de solidarité aux Etablissements de Crédit des DOM-TOM, il a été souscrit des certifications d'association à hauteur de 4 000 euros (soit 477 327 F CFP) en 2002.

Il n'existe pas de titre d'investissement ni de titre de transaction.

Les revenus des actions et autres titres à revenus variables sont enregistrés à la date d'encaissement.

Les revenus des obligations et autres titres à revenus fixes sont comptabilisés sur la base des intérêts courus.

d) Immobilisations

Elles figurent au bilan pour leur valeur historique et aucune réévaluation n'a été pratiquée.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés selon le mode linéaire en fonction des durées probables d'utilisation suivantes :

- aménagements : 10 ans ;
- mobiliers : 10 ans ;
- matériels de bureau : 5 ans ;
- matériels informatiques : 3 ans.

Les principaux composants des constructions sont amortis en considération de leurs durées d'utilisation respectives.

Le cas échéant, les immobilisations peuvent faire l'objet d'une provision.

e) *Dettes envers les établissements de crédit et comptes créditeurs de la clientèle*

Les dettes envers les établissements de crédit sont présentées selon leur durée initiale : à vue ou à terme et les dettes envers la clientèle sont présentées selon leur nature : comptes d'épargne à régime spécial et autres dépôts pour la clientèle. Sont incluses, en fonction de leur contrepartie, les opérations de pension matérialisées par des titres ou des valeurs. Les intérêts courus sont enregistrés en dettes rattachées.

f) *Fonds pour risques bancaires généraux*

Ces fonds sont destinés à couvrir les risques inhérents aux activités de la caisse d'épargne, conformément aux conditions requises par l'article 3 du règlement n° 90-02 du CRBF et par l'instruction n° 86-05 modifiée de la Commission bancaire.

Ce fonds n'a pas évolué au cours de l'exercice 2006.

g) *Opération de défiscalisation*

OCEOR LEASE TAHITI a participé à une opération de défiscalisation au cours de l'exercice 2004 à hauteur de 64 000 000 F CFP. Cette opération s'est débouchée au cours de l'exercice 2006.

Note 2 - *Changements de méthodes comptables*

Aucun changement de méthode comptable n'est intervenu au cours de l'exercice 2006.

III - INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN

Sauf information contraire, les notes explicatives sur les postes du bilan sont présentées nettes d'amortissements et de dépréciations.

Note 3 - *Opérations interbancaires*

Les dettes rattachées relatives aux opérations avec les établissements de crédit s'élèvent à 2 179 milliers de F CFP au 31 décembre 2006.

	2006	2005	2006	2005
Comptes à vue	515	325	179 058	173 066
Opérations internes au réseau			3 540 000	4 230 000
Créances rattachées			2 179	2 544
Total	515	325	3 721 237	4 405 610

Note 4.1 - *Opérations avec la clientèle*

	2006	2005		2006	2005
Autres concours à la clientèle			Autres dettes	13 555	20 175
Crédits de trésorerie			autres	13 555	20 175
Total	0	0		13 555	20 175

Note 4.2 - *Crédit-bail et opérations assimilées*

	2006	2005
CBM	1 181 525	1 229 662
Immobilisations brutes	2 186 852	2 099 851
Amortissements	- 1 005 327	- 870 189
LOA	3 013 257	3 249 837
Immobilisations brutes	5 049 813	4 804 291
Amortissements	- 2 036 556	- 1 554 454
Loyers impayés	10 441	9 280
Créances douteuses brutes	284 816	233 072
Provision sur créances douteuses	- 267 635	- 185 571
Total	4 222 404	4 536 280

Note 4.3 - *Répartition des encours de crédit*

Créances saines et créances douteuses au 31 décembre 2006

	Créances saines	Créances douteuses		dont créances douteuses compromises	
		Brut	Provision	Brut	Provision
Créances sur la clientèle	4 222 404	284 816	- 267 635	279 498	- 261 324
Particuliers : crédits immobiliers					
Particuliers : autres	3 036 231	221 984	- 206 959	219 166	- 203 147
Professionnels					
PME - PMI	1 186 173	62 832	- 60 676	60 332	- 58 177
Secteur public territorial					
Autres					

Note 5 - *Participations, autres titres détenus à long terme*

Participations et autres titres détenus à long terme

Participations	Valeur comptable des titres détenus	
	Brute	Nette
Titres détenus sur opération de défiscalisation	10	10
Créances rattachées liées à ces titres		
Total	10	10

Note 6 - *Durée résiduelle des emplois et ressources*

Les emplois et ressources à terme définis sont présentés selon la durée restant à courir, hors créances et dettes rattachées.

Par convention, les créances douteuses et provisions pour dépréciation sont présentées dans la colonne "0 à 3 mois".

	de 0 à 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	Total 2006
Total des emplois	130 983	1 336 513	2 846 601	1 648	4 315 745
Créances sur les établissements de crédit	515				515
Opérations avec la clientèle, opérations de crédit-bail	130 468	1 336 513	2 846 601	1 648	4 315 230
Total des ressources	13 555	530 000	3 010 000	0	3 553 555
Dettes envers les établissements de crédit		530 000	3 010 000		3 540 000
Opérations avec la clientèle	13 555				13 555

Note 7 - *Immobilisations corporelles et incorporelles*

a) *Variations ayant affecté les postes d'immobilisation*

	Valeur brute au 1/01/06	Acquisitions	Cessions hors service	Autres mouvements	Valeur brute au 31/12/06	Amort et provision 31/12/06	Valeur nette au 31/12/06
Incorporelles	14 984				14 984	- 14 507	477
Corporelles	40 830	125			40 955	- 10 224	30 731
Total	55 814	125	0	0	55 939	- 24 731	31 208

b) *Immobilisations incorporelles*

L'essentiel des immobilisations incorporelles au 31 décembre 2006 concerne (valeur nette en milliers de F CFP)

- les certificats d'association des fonds de garantie des dépôts* 477
*Suite à l'extension aux TOM des nouvelles dispositions de la Commission Bancaire 477

Note 8 - Comptes de régularisation

	Actif	Passif
Charges et produits constatés d'avance	144	53 393
Produits à recevoir/charges à payer		45 530
Total 2006	144	98 923
Total 2005	0	96 331

Note 9 - Capitaux propres, FRBG et dettes subordonnées

a) Capitaux propres

	Capital	Primes émission	Réserves/ Report à nouveau	Résultat	Total capitaux propres hors FRBG
Au 31 décembre 2004	283 866	0	29 226	64 925	378 017
Mouvement de l'exercice	58 091	5 957	- 106	- 35 053	
Au 31 décembre 2005	341 957	5 957	29 120	29 872	406 906
Affectation réserves					
Distribution			5 624	- 29 872	
Résultat 2006				23 318	
Au 31 décembre 2006	341 957	5 957	34 744	23 318	405 976

Le capital social de Oceor Lease Tahiti s'élève à 341 957 milliers de F CFP et est composé de 62 174 actions de 5 500 de F CFP de nominal.

Conformément à la décision de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'année 2005, le résultat 2005 de 29 872 K XPF, après affectation des réserves, a été distribué sous forme de dividendes.

Au 31 décembre 2006, la répartition du capital s'établit comme suit :

Banque de Tahiti	65%
Oceor Lease	35%

b) Variation du FRBG

	31/12/2005	Dotations	Reprises	31/12/2006
Fonds pour risques bancaires généraux	10 000			10 000

IV - INFORMATIONS SUR LES POSTES DU HORS BILAN ET OPERATIONS ASSIMILEES

Note 10 - Actifs donnés en garantie des engagements de la banque ou de tiers

	2006	2005
Banque de Tahiti	140 819	
Eng. Garantie reçus	140 819	0

V - INFORMATIONS SUR LE COMPTE DE RESULTAT

Note 11 - Intérêts, produits et charges assimilés

Les intérêts et commissions assimilées aux intérêts sont comptabilisés au *pro rata temporis*.

Les autres commissions sont enregistrées à l'encaissement, à l'exception des commissions de garanties qui sont étalées sur la période du contrat. Les produits et charges en devises sont immédiatement convertis en francs CFP.

Les encaissements et décaissements sont convertis en francs CFP immédiatement.

	Produits		Charges	
	2006	2005	2006	2005
Sur opérations avec les établissements de crédit	46	33	129 367	124 307
Autres intérêts et produits assimilés				
Total	46	33	129 367	124 307

Note 12 - Produits et charges sur opérations de crédit-bail et assimilés

	Produits		Charges	
	2006	2005	2006	2005
Loyers CBM	669 799	598 788		
Loyers LOA	1 231 878	1 120 766		
Plus-values/moins-values de cession CBM	16 242	14 204	24 662	20 336
Plus-values/moins-values de cession LOA	21 716	20 934	79 889	78 092
Loyers douteux	24 073	34 874		
Dotations aux amortissements CBM			589 235	522 999
Dotations aux amortissements LOA			1 002 047	892 734
Autres produits	130 803	119 833		
Total	2 094 511	1 909 399	1 695 833	1 514 161

Note 13 - Commissions

	Charges	Produits
Sur opérations de trésorerie et interbancaires		
Sur opérations avec la clientèle		5 199
Relatives aux opérations sur titres et prestations financières		
Sur moyen de paiement		
Sur vente de produits d'assurance-vie		
Autres commissions sur opérations de change		
Total 2006	0	5 199
Total 2005		7 923

Note 14 - Autres produits et charges d'exploitation bancaire

	Charges	Produits
Charges et produits divers d'exploitation bancaire	1 217	10
Charges et produits divers d'exploitation non bancaire		
Charges refacturées et produits rétrocédés		
Total 2006	1 217	10
Total 2005	1 002	

Note 15 - Charges générales d'exploitation

	2006	2005
Impôts et taxes	6 615	6 564
Services extérieurs et autres frais administratifs	128 740	106 724
Total	135 355	113 288

Note 16 - Coût du risque

	Opérations avec la clientèle	Autres opérations	Total
Dotations aux provisions	- 102 868		- 102 868
Reprises de provisions	17 602		17 602
Pertes s/crédances irrécup. couvertes par prov.	- 6 872		- 6 872
Pertes s/crédances irrécup. non couvertes par prov.	- 267		- 267
Récupérations sur créances amorties			0
Total 2006	- 92 405	0	- 92 405
Total 2005	- 113 267	0	- 113 267

Note 17 - Résultat exceptionnel

Les charges et produits exceptionnels se caractérisent par leur nature inhabituelle et le fait qu'ils ne s'inscrivent pas dans le cadre des activités ordinaires de l'établissement.

Ils concernent principalement en 2006 :

Divers charges et produits extraordinaires 222

Note 18 - Impôt sur les bénéfices

Les impôts concernant l'exercice, dont la mise en recouvrement n'interviendra que l'année suivante, sont provisionnés.

Le taux d'impôt est passé de 40% à 42,5% en décembre 2006.

Note 19 - Répartition de l'activité - banque commerciale

	Total de l'activité		Dont banque commerciale	
	2006	2005	2006	2005
Produits not bancaire	273 349	277 885	273 349	277 885
Frais de gestion	140 614	115 066	140 614	115 066
Résultat brut d'exploitation	132 735	162 819	132 735	162 819
Coût du risque	- 92 405	- 113	- 92 405	- 113 267
Résultat d'exploitation	40 330	267	40 330	49 552
Gains ou pertes sur actifs immobilisés		49 552		
Résultat courant avant impôt	40 330	49 552	40 330	49 552

La banque commerciale a pour objet de servir la clientèle de notre territoire et notamment les particuliers, les professionnels, les entreprises, les collectivités et institutionnels locaux, le secteur associatif et le logement social. Ce métier s'appuie sur la nouvelle segmentation du Groupe Caisse d'Épargne et recouvre notamment les éléments suivants :

- Les activités intrinsèques de la banque commerciale : collecte d'épargne, octroi de crédits, bancarisation et ventes de services à la clientèle ;
- Les opérations d'adossement notionnel, de placement de la collecte, de refinancement des crédits et d'allocation de fonds propres,
- Les immobilisations nécessaires à l'exploitation et les immobilisations financières investies dans la banque commerciale.

Le produit net bancaire comprend notamment la marge d'intermédiation, les commissions de services, le portage des immobilisations et la rémunération des fonds propres normatifs affectés à la banque commerciale. Ces fonds propres sont déterminés en fonction du niveau de risque (notamment risque de crédit) supporté par les différentes activités de banque commerciale.

Les frais de gestion affectés à la banque commerciale comprennent les charges générales d'exploitation et les dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles. Ces frais sont déterminés selon un modèle, validé au niveau national, de répartition analytique des effectifs et des coûts par macro-processus (méthode ABC)."

VI- AUTRES INFORMATIONS**Note 28 - Consolidation**

- En application du paragraphe 1000 *in fine* du règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable, Oceor Lease Tahiti n'établit pas de comptes consolidés.
- Ses comptes individuels sont intégrés dans les comptes consolidés du Groupe Caisse d'Épargne.

OCEOR LEASE TAHITI

Société anonyme au capital de 341 957 000 F CFP

Siège social : 38 rue François-Cardella

98714 Papeete, Tahiti

RCS Papeete n° 569 B

Rapport général du commissaire aux comptes

Exercice clos le 31 décembre 2006

Mmes, MM. les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2006, sur :

- le contrôle des comptes annuels d'Oceor Lease Tahiti tels qu'ils sont annexés au présent rapport ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I - Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes.

Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables applicables en Polynésie française, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II - Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion présenté par votre conseil d'administration, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Papeete, le 24 février 2007.

Pour la SCP

GOSSE-PARION-CHANGUES :

Jean-Pierre GOSSE,

Commissaire aux comptes.

OCEOR LEASE TAHITI**Société anonyme au capital de 341 957 000 F CFP****Siège social : 38 rue François-Cardella****98714 Papeete, Tahiti****RCS Papeete n° 569 B**

Rapport spécial du commissaire aux comptes
Exercice clos le 31 décembre 2006

Mmes, MM. les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle de conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé.

Il vous appartient, selon les termes de l'article 92 du décret du 23 mars 1967, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Par ailleurs, en application du décret du 23 mars 1967, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes approuvées au cours d'exercices antérieurs s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

a) Convention de gestion des dossiers contentieux avec la BOH - NC

Par convention signée en date du 7 décembre 1993, autorisée par votre conseil d'administration du 30 novembre 1993, votre société a confié, aux fins de recouvrement, à la Banque of Hawai, Nouvelle-Calédonie, les dossiers douteux et contentieux qui subsistaient à la fermeture de sa succursale néo-calédonienne.

En rémunération de la gestion de ces dossiers, OCEOR LEASE TAHITI versera à la Banque of Hawai - Nouvelle-Calédonie, une rémunération de 10 % des montants recouverts, et lui remboursera les frais de justice occasionnés lors des procédures de recouvrement qu'elle aura engagées.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006, aucune rémunération n'a été versée.

b) Convention de gestion conclue avec la Banque de Tahiti

Par avenant en date du 25 avril 2006 à la convention du 25 novembre 2002, la Banque de Tahiti s'est engagée à fournir à votre société les prestations suivantes :

a) Assistance commerciale générale liée à l'objet social de votre société ;

- b) Assistance technique en matière de comptabilité ;*
- c) Assistance technique en matière de suivi de la vie sociale ;*
- d) Mise à disposition ponctuelle d'assistants techniques pour des missions spéciales ;*
- e) Mise à disposition de moyens matériels et standards pour l'exploitation de l'activité de votre société.*

Au titre de ces activités de gestion, votre société a versé à la Banque de Tahiti une rémunération globale revalorisée à 70 700 000 F CFP HT pour l'exercice 2006.

b) Convention de sous-location conclue avec la Banque de Tahiti

Par convention en date du 29 novembre 2005, la Banque de Tahiti locataire principal, a consenti à OCEOR LEASE TAHITI la sous-location de locaux à usage commercial.

La sous-location a pris effet à compter du 1er septembre 2005 et prendra fin à l'expiration de la durée du bail commercial.

La sous-location a été acceptée moyennant un loyer mensuel de 370 800 F CFP révisable dans les conditions prévues par la réglementation.

Au titre de la sous-location, votre société a versé à la Banque de Tahiti une rémunération globale de 4 449 600 F CFP pour l'exercice 2006.

c) Convention sur la commercialisation et la couverture de risques avec la Banque de Tahiti

Dans sa séance du 21 septembre 2005, le conseil d'administration a présenté à OCEOR LEASE deux projets de conventions :

- une convention de commercialisation déterminant les modalités de commercialisation par la Banque de Tahiti des contrats de crédit-bail mobiliers, de location financière, de location avec option d'achat et de crédit-bail immobilier élaboré par OCEOR LEASE TAHITI ;
- une convention de couverture de risque définissant les modalités de garantie donnée à OCEOR LEASE TAHITI par la Banque de Tahiti portant sur les sommes dues au titre des contrats qu'elle a commercialisés.

Les conventions définitives ont été signées le 7 février 2006 et autorisées par le conseil d'administration dans sa séance du 26 avril 2006.

Il a été convenu que OCEOR LEASE TAHITI rémunérera la Banque de Tahiti par une commission de 0,5 % à 2 % du montant HT du bien financé HT réduit du premier loyer majoré en contrepartie des prestations d'apporteur d'affaires qu'elle réalisera et par une commission de 1 % des loyers TTC restant à échoir au titre de sa garantie.

Les nouvelles modalités de ces conventions, renouvelables par tacite reconduction, ont pris effet rétroactivement au 1er janvier 2006.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006, votre société a versé 515 997 F CFP au titre de la commission de commercialisation. Corrélativement, votre société a comptabilisé en hors bilan la garantie reçue pour 50 819 426 F CFP.

d) Convention de prestation de services conclue avec OCEOR LEASE

Par avenant en date du 24 avril 2006 à la convention conclue le 23 mars 2005, OCEOR LEASE s'est engagée à fournir à votre société son expertise dans les domaines du développement commercial, du contrôle de gestion et risque et des engagements ainsi que du système d'information.

En contrepartie de ses différents services, OCEOR LEASE est rémunérée trimestriellement à terme échu sur la base de 0,165 % trimestriel des encours totaux de OCEOR LEASE TAHITI.

La rémunération versée par votre société à OCEOR LEASE ressort à 32 103 603 F CFP HT.

Nous vous présentons également les conventions visées à l'article L. 225-42 du code de commerce.

En application de l'article L. 225-240 du code de commerce, les conventions suivantes n'ont pas été autorisées par votre conseil d'administration.

Il nous appartient, sur la base des informations qui nous ont été données, de vous communiquer les caractéristiques et les modalités essentielles de ces conventions, les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé.

Il vous appartient, selon les termes de l'article 92 du décret du 23 mars 1997, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

a) Convention de garantie avec la Banque de Tahiti pris par OCEOR LEASE sur les clients dont les encours de crédit sont supérieurs à 25 % des fonds propres

A la demande de la commission bancaire et pour garantir les risques pris par OCEOR LEASE TAHITI sur les clients dont l'encours financier est supérieur à 25 % des fonds propres, il a été sollicité une caution de garantie auprès de la Banque de Tahiti.

Au 31 décembre 2006, le montant cautionné enregistré en comptabilité dans la rubrique des engagements hors bilan est de 90 000 000 F CFP.

La commission appliquée à l'encours calculé chaque fin de mois est 69 303 F CFP.

Administrateurs concernés : MM. Gilles THERRY, Stéphane DENIS, Bruno DUFRAISSE et Christian CAMUS.

Votre conseil d'administration n'a pas approuvé cette convention par omission.

Fait à Papeete, le 24 février 2007.
Pour la SCP GOSSE-PARION-CHANGUES
Jean-Pierre GOSSE,
Commissaire aux comptes.

** Rapport de gestion*

Le rapport de gestion est disponible sur simple demande adressée à OCEOR LEASE TAHITI, service comptabilité, BP 90, 98713 Papeete RP, Polynésie française.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION IA VAI RUPERUPE NOA O RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mai 2007)

Présidents d'honneur : FLOSSE Marie-Jeanne
CHAUSSOY Joseph
DRUART Irma
Présidente : HART Simone
Vice-présidente : SANQUER Yvette
Secrétaire : SOMMERS Dora
Secrétaire adjointe : ARIAS Mireille
Trésorière : MONTUELLE Céline
Trésorière adjointe : TERITAHY Adèle

ASSOCIATION FAMILIALE POU TAIHIA MAHEAHEA anciennement dénommée ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS ET CONSORTS MAHEAHEA POU TAIHIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mai 2007)

Présidente : VANAA Vairia
Vice-président : MAHEAHEA Tehio
Secrétaire : TATARATA Anatole
Secrétaire adjoint : MAHEAHEA Antoine
Trésorière : TEISSIER Faiti
Trésorière adjointe : MAA Maguy

ASSOCIATION TE ORA O FAKAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 juin 2007)

Président d'honneur : PERE Francis
Présidente : FAATAUIRA Rosalie
Vice-présidente : MARUAKE Maria
Secrétaire : PERE Pauline
Trésorier : TEHU Marau

DISTRICT DE MOOREA HANDBALL

Modification de statuts

Son siège social est fixé à Afareaitu, antenne de l'IJSPF de Moorea.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mai 2007)

Présidents d'honneur : KECK Paul
HANERE Marie-Yvonne
Président : PIHAATAE Danilo
Vice-président : VAN-BASTOLAER Tony
Secrétaire : PUARAI Sandra
Secrétaire adjoint : HANERE Gaston
Trésorier : NUI Emile
Trésorière adjointe : PAHI Monia
Commission technique : HANERE Teva
Commission des jeunes : VAN-BASTOLAER Tony
Commission arbitrage : PIHAATAE Danilo

ASSOCIATION FAMILIALE VAIORIE*Modification de statuts*

Son siège social est fixé à la Mission, résidence sociale Papeava, lot n° 20.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 mai 2007)

Président d'honneur : TEMAURIORAA Coléano (père)
Présidente : TEMAURIORAA Béatrice
Vice-président : TEMAURIORAA Chrys
Secrétaire : TEMAURIORAA Bob
Secrétaire adjointe : TEMAURIORAA Vairea
Trésorier : TEMAURIORAA Neddy
Trésorier adjoint : TEMAURIORAA Coléano (fils)
Commissaire aux comptes : TEMAURIORAA Iiona

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE AMAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 juin 2007)

Présidente : WOHLER Josette
Vice-présidente : BENNETT Vairea
Secrétaire : HUBERT Nathalie
Secrétaire adjointe : TAPETA Monique
Trésorière : LILOUX Maïte
Trésorière adjointe : MAURI Fleurie
Asseseurs : RAI Tevaite
TURA Sylvie

ASSOCIATION TAHITI HARLEY RIDERS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er avril 2007)

Président : TEAGAI Cyprien
Vice-président : PAVAOUAU Emile
Secrétaire : WANG Diana
Trésorier : SALMON Ueva
Trésorier adjoint : TUTAIRI Rodolphe

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT PUNAVAI NUI*Modification de statuts*
(23 mai 2007)

Elle a pour objet :

- la gestion, l'entretien, l'amélioration de tous ouvrages communs autres que ceux de la compétence et de la responsabilité du maître d'ouvrage, du territoire (Polynésie française) ou de son concessionnaire, son action visant à la préservation des intérêts et au confort des propriétaires. Elle veillera entre autres à ce que le maître d'ouvrage, le territoire ou son concessionnaire exécutent correctement leurs obligations et maintiennent le niveau de prestations et effectuent les travaux qui sont naturellement à leur charge, notamment en matière de voiries et de réseaux dont la conformité devra être préservée ;
- la répartition des frais et charges entre les usagers, membres de l'association, et leur recouvrement, en ce qui concerne :

- le présent lotissement et tous lotissements ultérieurs ;
- et ceux des parties communes générales à l'ensemble dudit lotissement qui seront facturées par le territoire ou son concessionnaire ;
- la modification du cahier des charges du lotissement aux fins de sa mise en harmonie avec des circonstances ou possibilités nouvelles, notamment en matière de construction, sans toutefois que ces éventuelles actualisations puissent altérer de façon significative le caractère résidentiel du lotissement, ni porter objectivement un préjudice direct et particulier à un ou plusieurs propriétaires ;
- d'une manière générale, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

Son siège social est fixé au domicile du président en exercice. Il pourra être transféré en tout autre lieu de Tahiti ou en un lieu quelconque du lotissement sur simple décision du conseil syndical.

Sa durée est illimitée.

Les articles 6, 7 et 8 ont été modifiés.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 décembre 2006)

Président : BARBOT MORIN LAROCLETTE
Philippe
Vice-présidents : ROUILLE Dominique
PERRIN Serge
Secrétaire : CHEVRIER Thomas
Secrétaire adjointe : LINARD Jacqueline
Trésorier : JEGOU Joël
Trésorier adjoint : BURG Jean-Claude
Asseseurs : OSMONT Gilles
SIREUIL Julien

CLUB D'ECHECS TE ARI'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 avril 2007)

Président : TEHEVINI Teiva
Vice-président : PINCEMIN Guy
Secrétaire : RICHERD Bélinda
Trésorier : BOURGEOIS Thomas

ASSOCIATION SI NI TONG

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 juin 2007)

Président : YNAM Siao Thong
Vice-présidents : LOUX Louis
CHANZY Didier
Secrétaire : VONSY Marie
Secrétaire adjoint : LIS Gustave
Secrétaire de langue chinoise : CHANZY Jacqueline
Trésorière : LECHENE Eliane
Trésorier adjoint : TCHIOU Pierre
Contrôleurs aux comptes : LAUSAN Christian
CHUNG Germaine
Asseseurs : JONC Rose
CHIN FOO Eliane
YEUN LONG MEHO
Charlie
DIEUDONNE Fanny

ASSOCIATION NOHO-AHU
anciennement dénommée
AMICALE NOHO AHU

Modification de statuts
(15 mai 2007)

Article 1er.— Elle s'engage à s'affilier à la Fédération tahitienne de va'a, dans le respect des règles fédérales et de ses compétitions sportives.

ASSOCIATION MAEVA IAORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mai 2007)

Président : TEIHO Benjamin
Vice-président : TEAVAE Martel
Secrétaire : TEIHO Ariimihi
Secrétaire adjointe : TEURURAI Irma
Trésorier : GOODING Hitirere
Trésorière adjointe : ROOARII Caroline

ASSOCIATION TE RA'I - NATURA - ARAVIHI
NO TAPUTAPUATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 avril 2007)

Présidente : TAURUA Eliane
Vice-président : AHARA Maruae
Secrétaire : TEHEIURA Jeannine
Secrétaire adjointe : HEIATA Hilda
Trésorière : TENIARAHI Lisette
Trésorière adjointe : HEIATA Eugénie

ASSOCIATION TE TURU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mars 2007)

Président : GARRIGUES Jean-Pierre
Vice-président : BAILLEUL Michel
Secrétaire : GLOAGUEN Philippe
Trésorier : BEAUMOND Jacques
Trésorier adjoint : CHARRIER Jean-Paul

ASSOCIATION DE CHASSE ET PECHE
TE ARA I TEVIPOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 juin 2007)

Président d'honneur : TEMATUANUI Pierre
Président : TEHEIURA César
Vice-présidents : TEFAU Francis
BORDES Francis
Secrétaire : PAEPAETAATA Jean
Secrétaire adjoint : ROIHAU André
Trésorier : AUNIAC René

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU CJA DE MAHINA - AHONU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 juin 2007)

Présidente : TEMANUPAIOURA Antoinette
Vice-président : TANE Faatoa
Secrétaire : VIRITUA Mélissa
Secrétaire adjointe : OPUU Melba
Trésorière : OPUU Liliane

ASSOCIATION FAMILIALE PEUMATARII A TUHEIAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 juin 2007)

Présidente : MEUNIER Annie
Vice-présidentes : TUHEIAVA Eliane
: SVARC Maire
Secrétaire : TUHEIAVA Stéphanie
Secrétaire adjointe : TAPUTU Diana
Trésorier : PUTOA Rudolph
Trésorière adjointe : FAURE Jasmina

SYNDICAT DES RESTAURANTS, RESTAURANTS-BARS,
SNACK-BARS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
(SRBRSPBF)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 juin 2007)

Présidents d'honneur : BRICHET Maurice
MOE Elisabeth
Président : BEAUMONT Charles
Vice-présidents : LOYANT Olivier
: LEOGITE Alphonse
Secrétaire : MANCA Joseph
Trésorier : LAU Léon

ASSOCIATION ESPOIRS DES JEUNES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 juin 2007)

Présidente : DELORD Tiare
Vice-présidente : OHU Vahinerii
Secrétaire : MARUAKE Marie-Rose
Secrétaire adjoint : VAHITETE Patea
Trésorière : VAHITETE Heidy
Trésorier adjoint : TAHUTINI Henere
Assesseurs : MARUAKE Mathilde
PAHUIRI Kévin

ASSOCIATION TE U'I A PUNA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 juin 2007)

Présidents d'honneur : MAO Jacob
MARAMA Roger
TETUANUI Rudolph
Président : VEHIATUA John
Vice-président : TAATI Bruno
Secrétaire : DEXTER Marcelline
Secrétaire adjointe : DEXTER Tetuavaea
Trésorière : TEVAHITUA Marianne
Trésorière adjointe : BARSINAS Maryvonne
Membre : TAIORAA Eri

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE AMARU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er juin 2007)

Présidente : TEMATAHOTOA Nicole
Vice-présidente : LENOIR Teharati
Secrétaire : TEMATAHOTOA Lea
Secrétaire adjointe : HATITIO Pereiti
Trésorière : MOOROA Jeannette
Trésorière adjointe : UTIA Noéline

COOPERATIVE DU CJA DE MAHINA AHONU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 juin 2007)

Présidente : FARAURU Jeannine
Vice-président : UTIA Uria
Secrétaire : TEMAIANA Avearii
Secrétaire adjoint : TUHOE Guy
Trésorier : GOODING Joseph
Trésorier adjoint : VIVISH Gilles
Assesseur : TAEREA Chantal

**ASSOCIATION SYNDICALE
DU LOTISSEMENT FENUA UTE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 juin 2007)

Présidente : LANGY Sandra
Vice-président : SCILLOUX Wilson
Trésorier : VONGUE Jean-Marc
Trésorière adjointe : LY Catherine
Membre : Syndicat de copropriétaires
Balcons de Tipaerui

ASSOCIATION TAOAHERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2007)

Président d'honneur : GODFREY Marcus
Présidente : SHAM-KOUA Ella
Vice-président : TEANINIURAITEMOANA Victor
Secrétaire : MERVIN Déborah
Secrétaire adjointe : PARAUE Gisèle
Trésorier : TAEA Rudolphe
Trésorière adjointe : PAOAAFAITE Marcta
Assesseurs : OPUHI Carlos
FAATEREHIA Lucie
REIATUA Jean-Jacques
MARAHITI Ladys
AH YUN Alwin
TEAMO Jacques
EBB Ferdinand

ASSOCIATION TE TAU TORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mai 2007)

Président : DELGROSSI Michel
Vice-présidents : SANDROCK Jean-René
TETARIA Charles
Secrétaire : MONNERET Patrick
Secrétaire adjoint : MOURIER Pierre
Trésorier : MOROU Guy
Trésorier adjoint : SARTORE Jean-Paul

ASSOCIATION TE HAU TARENI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 juin 2007)

Présidente : DEBESE Muraiti
Vice-présidente : HAUATA Madeleine
Secrétaire : DEBESE Yannes
Secrétaire adjoint : DEBESE Didier
Trésorière : HAUATA Bella
Trésorier adjoint : DEBESE Pascal

ASSOCIATION MAHINA TAU HERE - PATRIOTE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 avril 2007)

Présidente d'honneur : BONNO Juliane
Président : BONNO Henrich
Vice-présidents : FAURA Anita
PANI Bacièn
SEINO Dorothé
Secrétaire : GIBOULOT Eugénie
Secrétaire adjointe : NENA Nuutea
Trésorière : BONNO Hinarii
Assesseurs : HANERE Sylvia
TERAKAHAU Maria

**GROUPE TAHOERAA HUIRAATIRA A L'ASSEMBLEE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

MODIFICATION DU BUREAU :
(19 juin 2007)

Présidente : IRITI Teura
Vice-présidente : TETUANUI Lana
Secrétaire : HAITI Pascale
Secrétaire adjointe : FLOHR Romance
Trésorier : TETUANUI Noa
Trésorière adjointe : TAHUHUATAMA Juliette

**CONFRERIE FRANÇAISE DES FRERES DE LA COTE -
TABLE DE TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 février 2007)

Président : RACHET Patrice
Secrétaire : TETERCHEN Daniel
Trésorier : DIOUX Pierre
Assesseur : DUFLOCQ Frédéric

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII HAUMARU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 2007)

Président : RUA Emile
Vice-président : ROURA Auguste
Secrétaire : PAU Tafira
Secrétaire adjointe : TINITUA Mathilde
Trésorier : PEU Emblin
Trésorier adjoint : MARAMATO Fabien
Assesseur : PAA Jean-Pierre

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE
FARA NUI**

Avis est donné, aux termes de l'assemblée générale en date du 30 avril 2007, de la composition du conseil syndical :

Liste des membres du conseil syndical : Mmes ROCCHI, BORDES-REGAUD, VASSEUR, BAVOUX, COLLIN, MM. BAGUR et JOURDAN.

Enfin, la SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE POLYNESIE FRANÇAISE (SAGEP), société anonyme d'économie mixte au capital de 155 992 000 F CFP dont le siège social est à Pirae, rue Afarerii, inscrite au registre du commerce sous le numéro 8519 B, n° TAHITI 604371, a été nommée en qualité de syndic administrateur au terme de l'assemblée générale ordinaire du 30 avril 2007.

ASSOCIATION TE HOTU RAU NO TAMATOA - TUBUAI*(Récépissé n° 07-81 AUST du 22 juin 2007)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 3 juin 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée ASSOCIATION TE HOTU RAU NO TAMATOA - TUBUAI.

Elle a pour but la production de taro, manioc, patate douce, tarua, etc., la rénovation des habitats des plus démunis et le développement de l'agriculture, l'horticulture, l'agrumiculture, la vente locale et à l'exportation.

Son siège social est fixé à Tamatua, Tubuai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TERE Irma
Président	:	FAANA Taumata
Vice-président	:	TERE David
Secrétaire	:	TEINAURI Teraihuiarii
Secrétaire adjoint	:	TERE Lancelot
Trésorière	:	PIRATO Edna
Trésorière adjointe	:	TERE Hina
Assesseur	:	FAANA Rupe

ASSOCIATION TE HITI TAO'A*(Récépissé n° 868 DRCL du 20 juin 2007)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 16 mai 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TE HITI TAO'A, groupement des exposants forains de Outumaoro.

Elle a pour but de regrouper les exposants afin de les défendre dans leurs droits, leurs devoirs et leurs idées, les aider, les conseiller et les orienter dans leur choix en exerçant librement leur activité qu'est la vente.

Son siège social est situé à Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HUYS Nadia
Secrétaire	:	VANE Fabrice
Secrétaire adjointe	:	CHING Suzanne
Trésorière	:	TAERO Meherio
Trésorière adjointe	:	LIGHTHART Sylvianne
Commissaire aux comptes	:	TERIIPAIA Nadia
Membres	:	TEANOMAUI Réjane TEANOMAUI Atone TIHIVA Jean-Luc LANTEIRES Marie

ASSOCIATION FAMILIALE TITI ARII-RAI VETEA*(Récépissé n° 871 DRCL du 22 juin 2007)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 21 février 2007 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TITI ARII-VETEA.

Elle a pour but :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- de recueillir tous les documents auprès des services concernés (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- d'aider les membres de la famille en cas d'évacuation sanitaire, décès et frais annexes.

Son siège social est fixé à Mahina, PK 10,500, vallée de Tuauru, quartier Brémond.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TINORUA Mireille
Secrétaire	:	TINORUA John
Trésorier	:	TINORUA Mihinoa

ASSOCIATION TE TAMA HAERE TI'A*(Récépissé n° 822 DRCL du 6 juin 2007)*

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, il a été fondé le 31 mars 2007 l'ASSOCIATION TE TAMA HAERE TI'A.

Elle peut assurer en relation avec les pouvoirs publics concernés tout ou partie des fonctions suivantes :

- 1 - Resserrer les liens entre les parents d'enfants atteints de malformations congénitales (membres inférieurs et/ou supérieurs) et favoriser ainsi les rencontres et les échanges entre tous les membres ;
- 2 - D'effectuer toute démarche administrative, juridique ou autres et entreprendre toute action en vue :
 - 1) D'assurer la prise en charge à 100 % par les organismes sociaux et de santé :
 - des soins (les produits pharmaceutiques tels que : médicaments, bandages, attelles et autres) ;
 - de la rééducation physique fonctionnelle des membres inférieurs et/ou supérieurs (les séances de rééducation assurées par les kinésithérapeutes) ;
 - et également d'une thérapie psychologique des familles concernées ;
 - 2) De garantir un suivi médical à long terme, allant de la naissance jusqu'à l'âge adulte du patient grâce à :
 - un contrôle régulier de son état de santé, sous la forme d'un bilan semestriel, soumis aux autorités compétentes par les organismes de santé ;
 - la régularité des visites chez le spécialiste, le chirurgien, le kinésithérapeute, le pédopsychiatre ou le psychologue clinicien ;
- 3 - Défendre les intérêts de ses membres sur le plan humain, social, économique et culturel ;
- 4 - Rechercher les causes, les origines et les conséquences de ces malformations congénitales, de plus en plus fréquentes de nos jours, en favorisant notamment l'élaboration d'une étude médicale et sociale approfondie ;
- 5 - Promouvoir et protéger son identité sur le plan social et juridique ;

6 - Et ainsi, réaliser et/ou promouvoir tous projets liés aux activités de l'association :

en outre, la mise en place d'une navette quotidienne, à moindre frais, assurant le transport des patients de leur domicile vers les organismes de soins et de rééducation, et autres.

Son siège social est fixé à Mahina, pointe Vénus.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PUGIBET Heiarii
Vice-présidente	:	TUHTI Naumi
Secrétaire	:	MATOHU Hinarava
Secrétaire adjointe	:	TEURU Mélanie
Trésorier	:	PAU Rodrigue
Trésorière adjointe	:	TEHAAI Mareva
Assesseurs	:	COLOMBANI Vaite TATA Norma TAIARUI Tomi
Commissaires aux comptes	:	FULLER Vérani TOOFA Roger

ASSOCIATION TE RIMA TURU

(Récépissé n° 858 DRCL du 18 juin 2007)

Extraits de statuts

Il est créé le 31 mai 2007 l'ASSOCIATION TE RIMA TURU, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- d'accueillir les personnes en difficultés ;
- de prévenir la marginalisation, en particulier celle des jeunes ;
- de participer à la réintégration sociale et professionnelle ;
- d'évaluer les dysfonctionnements sociaux ;
- de mener des actions adaptées ;
- de dresser des bilans correspondants.

Son siège est fixé au PK 34,800, côté montagne, Haapiti, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEMAIRIA Violanda
Vice-président	:	TAUHIRO Faata
Secrétaire	:	TEMAIRIA Adèle
Secrétaire adjoint	:	HOATA Jérémie
Trésorière	:	HAUARIKI Bénédick
Trésorier adjoint	:	TAVI Ronald

ASSOCIATION TAMARII BONITIER ET POTI MARARA DE FARE UTE - PAPEETE

(Récépissé n° 679 DRCL du 19 juin 2007)

Extraits de statuts

Il est créé le 22 avril 2007 l'ASSOCIATION TAMARII BONITIER ET POTI MARARA DE FARE UTE - PAPEETE, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Elle a pour but la cohésion, la formation, l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs traditionnels en bonitier et poti marara stationnés à Fare Ute, Papeete.

Elle a pour objet :

- de promouvoir et de faciliter le développement de la pêche dite traditionnelle et artisanale au moyen de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- d'encourager la production et la vente de leurs produits ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de la pêche traditionnelle et artisanale ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de leur profession ;
- d'organiser différentes manifestations pour collecter des fonds pour financer des activités ;
- de percevoir des subventions ou aides de quelque nature que ce soit pour financer les activités de l'association.

Son siège social est fixé à Fare Ute, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	CLARK Jean-Claude
Président	:	ZISOU Pierre
Vice-président	:	TEKEHU Daniel
Secrétaire	:	MAITERE Virginie
Secrétaire adjoint	:	PARKER Carlos
Trésorier	:	MANAIA Tehauturoa
Trésorier adjoint	:	MAITERE Lévi

ASSOCIATION TAMARII TEHURAHURA

(Récépissé n° 174 SAISLV du 5 juin 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 30 mai 2007 l'ASSOCIATION TAMARII TEHURAHURA, régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but :

- d'entreprendre des actions artisanales, agricoles, de défendre, d'entretenir et de préserver tous les intérêts familiaux et patrimoniaux de ses membres ;
- d'organiser des sorties et des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens familiaux.

Son siège social est fixé à Tehurui.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	MOU FAT Rosina
Président	:	MOU FAT Francis
Vice-président	:	TETAHAIMAU Timey
Secrétaire	:	MOU FAT Hinata
Secrétaire adjointe	:	MOU FAT Carmen
Trésorière	:	MOU FAT Emma
Trésorier adjoint	:	MOU FAT Moulang

ASSOCIATION TE HEITIARE

(Récépissé n° 760 DRCL du 29 mai 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE HEITIARE, fondée le 15 mai 2007, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- de faciliter l'insertion sociale des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement, de prévention et d'aides diverses ;
- de renforcer les échanges entre jeunes des quartiers, des communes, des îles et archipels de la Polynésie ;

- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère sportif, folklorique, artisanal, culturel, agricole et corporatif ;
- de proposer des réunions d'information sur les thèmes suivants : la jeunesse, l'environnement, la santé, l'illettrisme, l'éducation et le logement.

Son siège social est fixé à Faa'a, PK 4,800, quartier Teriihoania.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: FAAFANO Roselna
Vice-présidente	: TEHAHE Heidi
Secrétaire	: TEHAHE Clothilde
Secrétaire adjointe	: FAAFANO Jeanette
Trésorière	: FAAFANO Cynthia
Trésorière adjointe	: BARSINAS Loana

ASSOCIATION MARAMATAHI NO ARUE

(Récépissé n° 838 DRCL du 11 juin 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 avril 2007 l'ASSOCIATION MARAMATAHI NO ARUE, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Cette association a pour but de rassembler toutes les personnes de bonne volonté résidant ou inscrites sur la liste électorale de la commune de Arue qui souhaitent donner de leur temps, de leur compétence, de leur savoir et de leur énergie pour :

- défendre la liberté, la justice, la paix et le respect de la différence ;
- œuvrer pour l'éducation de nos concitoyens, combattre l'oisiveté dans les quartiers, écouter, protéger et soutenir les citoyens fragilisés dans la vie, soutenir toute action participant à la promotion de l'homme ;
- éveiller les consciences quant à la richesse de notre patrimoine culturel, environnemental et artisanal en vue de promouvoir sa protection et son développement ;
- mettre en œuvre tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres et à resserrer les liens de fraternité dans la commune de Arue.

A cet effet, pour défendre et mettre en acte ces valeurs, certains membres pourront être appelés à constituer une liste qui se présentera aux élections municipales. Avec tous les autres membres, ils constitueront un comité de soutien logistique pour la campagne électorale.

Le siège social est fixé au PK 5,200, côté mer à Arue.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: NAUTA Emmanuel
Vice-président	: TEMARII Arthur
Secrétaire	: TEARIKI Toussaint
Trésorière	: TEARIKI Victorine
Membre	: FREMY Marc

ASSOCIATION KENJI SHIBA (Kali expression from nature of jeet kune do's inspiration) (Récépissé n° 851 DRCL du 15 juin 2007)

Extraits de statuts

Il est formé le 1er juin 2007, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, l'ASSOCIATION KENJI SHIBA (Kali expression from nature of jeet kune do's inspiration) régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle a pour objet :

- de promouvoir les arts martiaux et les sports de combat ;
- de promouvoir le kali, arnis, eskrima, noms donnés aux arts martiaux philippins ;
- de promouvoir le jeet kune do, art fondé par Bruce Lee ;
- d'inviter des maîtres, des professeurs, des experts, des spécialistes en arts martiaux et/ou sports de combat de par le monde ;
- de partager la passion des arts martiaux et des sports de combat afin de consolider l'amitié et le respect entre ses membres.

Son siège social est fixé à Punaauia, lotissement Green Vallée.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LAMY Roger
Secrétaire et trésorière	: LAMY Erroline

ASSOCIATION TE PIIRA'AE

(Récépissé n° 801 DRCL du 31 mai 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE PIIRA'AE, fondée le 8 mars 2007, a pour objet :

- la mise en place du concours du Himene Patitifa au niveau de la commune de Pirae, avec son concours matériel, logistique et financier ;
- d'inciter les auteurs-compositeurs de la commune à participer aux événements musicaux ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de prévention, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de participer aux activités du Himene Patitifa tant au niveau de la Polynésie qu'au niveau international ;
- d'accepter les statuts du conseil du Himene Patitifa et d'en être membre.

Son siège se situe à la mairie de Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: FRITCH Edouard
Membres d'honneur	: BAMBRIDGE Jean-Yves KELLY Georges TUREREARII Pierre
Président	: TEIKITEKAIHOHO Marcelin
Vice-présidents	: BUCHIN Manu INA Joseph TEIKIHOKATOUA Florent
Secrétaire	: PAUTU Wilhelmina
Trésorière	: TAAROA Rosana
Assesseurs	: ATGER Charles ; ARAI Maire PITTMAN Lenora ; TAAROA Tetuanui ; PAN Heipua ; RUA Paa

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 49

Premier tirage du mercredi 20 juin 2007 :

2 5 10 14 42 48

Numéro complémentaire : **41**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	45 881 384
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	3	3 093 400
5 bons numéros.....	371	89 486
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	504	4 272
4 bons numéros.....	19 454	2 136
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	14 738	476
3 bons numéros.....	335 555	238

Deuxième tirage du mercredi 20 juin 2007 :

3 12 14 15 33 45

Numéro complémentaire : **43**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	196 162 171
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	5	1 894 248
5 bons numéros.....	333	99 260
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	570	4 748
4 bons numéros.....	17 299	2 374
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	16 502	500
3 bons numéros.....	314 753	250

Joker + : 9 452 550

LOTO NATIONAL N° 50

Premier tirage du samedi 23 juin 2007 :

7 13 18 28 43 45

Numéro complémentaire : **39**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	57 503 341
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	10	1 197 267
5 bons numéros.....	573	72 792
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1 329	3 960
4 bons numéros.....	25 093	1 980
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	30 201	452
3 bons numéros.....	430 965	226

Deuxième tirage du samedi 23 juin 2007 :

5 11 15 29 37 47

Numéro complémentaire : **7**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	9	1 329 785
5 bons numéros.....	349	118 090
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1 403	5 010
4 bons numéros.....	19 098	2 505
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	40 823	500
3 bons numéros.....	350 029	250

Joker + : 3 366 772

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO® N° 54 DU SAMEDI 7 JUILLET 2007

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto® n° 54 du samedi 7 juillet 2007 un gain total minimal de 835 322 195 F CFP appelé Super Cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto® et Super Loto®.

Fait à Paris, le 20 juin 2007.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

**AVIS RELATIF AUX JEUX DE LA FRANÇAISE DES JEUX
DENOMMES SUPER LOTO® ET JEU TELEVISE SUPER LOTO®**

Article 1er

1.1. Le prochain tirage du jeu dénommé Super Loto®, effectué conformément à l'article 7.1 des règlements des jeux Loto® et Super Loto® publiés au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, aura lieu le vendredi 13 juillet 2007.

1.2. Les prises de jeux commenceront le jeudi 5 juillet 2007 et se termineront le vendredi 13 juillet 2007, à l'heure de clôture des prises de jeux Super Loto®, en principe aux environs de 20 heures (dates et heures métropolitaines).

1.3. Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage un gain total minimal de 15 000 000 euros (1 789 976 133 F CFP) net du prélèvement légal.

1.4. En application de l'article 9 du règlement des jeux Loto® et Super Loto®, les compléments qui seraient nécessaires à cet effet seront prélevés sur le fonds de report et de réserve par tranches de 10 000 euros (1 193 317 F CFP).

1.5. A l'occasion de ce tirage Super Loto®, il sera organisé un Jeu Télévisé Super Loto®, en application des dispositions du règlement du jeu dénommé Jeu Télévisé Super Loto® publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 2

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 13 juin 2007.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

KENO

Lundi 18 juin 2007

1er tirage

Jackpot : 3 92 82 95 – Joker + : 6 135 287

6	12	14	22	23	33	37	42	48	49
50	53	58	60	62	63	64	65	66	67

2e tirage

Jackpot : 7 38 18 50 – Joker + : 3 876 400

5	6	7	8	13	15	19	31	33	36
37	39	41	47	50	52	53	55	59	69

Mardi 19 juin 2007

1er tirage

Jackpot : 0 93 24 09 – Joker + : 6 178 407

5	6	7	14	17	23	24	26	27	28
29	34	35	50	53	55	60	61	64	67

2e tirage

Jackpot : 6 25 27 19 – Joker + : 4 151 799

9	13	15	16	17	19	24	27	28	31
32	36	38	43	44	50	52	63	65	70

Mercredi 20 juin 2007

1er tirage

Jackpot : 1 64 95 04 – Joker + : 3 060 257

5	8	15	17	18	20	21	22	23	25
28	33	34	46	50	54	56	60	63	68

2e tirage

Jackpot : 2 77 99 64 – Joker + : 9 452 550

4	9	12	13	19	27	30	34	38	42
46	51	54	57	58	59	60	62	65	70

Jeudi 21 juin 2007

1er tirage

Jackpot : 5 34 87 99 – Joker + : 9 395 338

3	12	20	29	30	31	33	34	35	39
43	44	45	49	50	54	56	57	63	64

2e tirage

Jackpot : 3 11 34 34 – Joker + : 6 806 544

1	6	14	18	20	25	27	30	32	33
36	37	42	48	52	53	54	57	63	64

Vendredi 22 juin 2007

1er tirage

Jackpot : 5 10 64 06 – Joker + : 4 113 564

3	5	13	15	20	25	27	29	30	31
34	37	40	53	55	57	63	64	67	70

2e tirage

Jackpot : 1 71 90 36 – Joker + : 2 315 751

6	11	12	14	20	21	23	26	30	34
38	41	43	47	59	60	61	63	64	70

Samedi 23 juin 2007

1er tirage

Jackpot : 7 81 25 69 – Joker + : 0 964 033

4	6	7	8	13	19	20	22	24	30
31	33	47	52	57	60	62	66	68	70

2e tirage

Jackpot : 3 51 82 35 – Joker + : 3 366 772

3	4	6	13	16	17	18	21	28	31
37	41	43	46	48	51	53	55	57	66

Dimanche 24 juin 2007

1er tirage

Jackpot : 8 17 09 68 – Joker + : 4 168 436

4	8	10	11	13	21	22	24	25	31
32	36	41	43	48	50	57	63	64	65

2e tirage

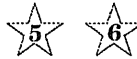
Jackpot : 6 89 57 96 – Joker + : 0 718 685

1	5	8	12	14	20	25	26	30	33
45	46	52	55	58	60	63	66	68	70

EURO MILLIONS

Vendredi 22 juin 2007 - N° 25

11 16 17 22 34



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	2	8	38 513 341
5		0	8	10 929 451
4 +	☆☆	23	122	511 909
4 +	☆	310	1 663	25 035
4		464	2 116	13 770
3 +	☆☆	1 090	5 101	8 162
3 +	☆	16 872	78 658	2 696
2 +	☆☆	14 527	66 835	2 732
3		21 869	96 825	2 016
1 +	☆☆	71 203	325 139	1 288
2 +	☆	247 822	1 102 275	894

Joker + : 2 315 751

